

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

2020

1	DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 6 FEVRIER 2020.....	5
1.1	Renouvellement du détachement de poste de Pilote « MAIA ».....	5
1.2	Renouvellement du détachement de poste de gestionnaire de cas « MAIA ».....	5
1.3	Modification du remboursement des indemnités de repas	6
2	DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 13 FEVRIER 2020	6
2.1	Projet de modification du PLU de Chézy sur Marne.....	6
2.2	Affectation du Résultat 2019 et approbation du compte de gestion 2019.....	7
2.3	Budget primitif 2020.....	8
2.4	Energie climat : ALEC	9
2.5	Candidature à l'AMI Contrat de Transition Ecologique.....	9
2.6	Labellisation des Contrats Globaux d'Actions du X ^e programme en Contrats de Territoire Eau et Climat du XI ^e programme	10
2.7	Modification du grade pour le recrutement de coordinateur(trice) du CLIC	12
3	DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 25 JUIN 2020	13
3.1	COVID 19 : Prime exceptionnelle	13
4	DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 25 JUIN 2020	14
4.1	COVID 19 : Coordination du PETR – UCCSA : Adhésion à la centrale d'achat de la Région Hauts de France.....	14
4.2	COVID 19 : Coordination du PETR – UCCSA : Groupement de commandes d'équipements	21
4.3	Décision modificative n°1.....	26
4.4	Règlement interieur : modification	26
4.5	Maison du Tourisme « Les Portes de la Champagne » : Taxe de séjour	37
4.6	Festival de Musique en Omois 2021.....	40
4.7	ALEC : Convention d'objectifs 2020.....	40
4.8	SCoT : Renouvellement de la convention de mise à disposition.....	50
4.9	SCoT : Avis sur le projet de PLU de Mont Saint Père	55
4.10	SCoT : Avis sur le projet de PLU de Vieils-Maisons.....	56
4.11	Formation BAFA/BAFD : répartition des prestations Enfance et jeunesse MSA 2018...58	
4.12	CLIC : Actions collectives et individuelles	59
4.13	CLIC Financement du service.....	59
4.14	Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois - TFBCO : Attribution de la subvention 2020	59
4.15	Soutien à l'appel à projet Intelligent Cities Challenge (ICC).....	65
4.16	Personnel : Coordinatrice du CLIC : modification du grade.....	69
4.17	Personnel : Modification du temps de travail : chargé de communication	70
4.18	Personnel : Actualisation du tableau des emplois	70
4.19	Personnel : Covid 19 : position des agents.....	71
4.20	Vente d'une autoportée	73
4.21	Décision modificative n° 2.....	73
4.22	Centre de séjour : Acquisition d'un seche linge	73
4.23	Remplacement d'une porte fenêtre en salle Jean de la Fontaine.....	74

5	DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020	74
5.1	Election du Président.....	74
5.2	Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau syndical	75
5.3	Election du premier vice-président.....	76
5.4	Election du deuxième vice-président	76
5.5	Election du troisième vice-président	77
5.6	Election du quatrième vice-président.....	77
5.7	Election du cinquième vice-président.....	78
5.8	Election du sixième vice-président.....	79
5.9	Election du septième vice-président	79
5.10	Election des membres du bureau syndical.....	80
5.11	Lecture de la charte de l'élu local	83
5.12	Délégations du comité syndical au président et au bureau syndical	84
6	ARRETES DU PRESIDENT :	87
6.1	Arrêté n° 1 : Délégation de signature de Madame Adeline CARDINET.....	87
6.2	Arrêté n° 2 : Délégation de signature de Madame Céline PREVOT	89
6.3	Arrêté n° 3 : Délégation de signature de Madame Isabelle SEGALL	91
6.4	Arrêté n° 2 modifié : Délégation de signature de Madame Céline PREVOT.....	92
6.5	Arrêté n° 1 modifié : Délégation de signature de Madame Adeline CARDINET	94
7	DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020	96
7.1	Formation BAFA/BAFD répartition des prestations Enfance et Jeunesse CAF 2019	96
7.2	Renouvellement de la convention Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne (MDPH).....	96
7.3	Renouvellement de la convention Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)	100
7.4	ALEC : Avenant à la convention d'objectifs 2020.....	103
8	DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 29 OCTOBRE 2020	103
8.1	Mise en place du conseil de développement commun du sud de l'Aisne	103
8.2	Modification des statuts	104
8.3	Modification du règlement intérieur.....	122
8.4	Mise en place d'une commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA),.....	135
8.5	Mise en place d'une commission des Services publics locaux.....	136
8.6	Mise en place d'une commission thématiques.....	136
8.7	Mise en place des Comités de consultation.....	138
8.8	Désignation des représentants du syndicat mixte au comité de programmation LEADER.....	138
8.9	Désignation des représentants du syndicat mixte au comité de direction de la Maison du Tourisme.....	139
8.10	Désignation des représentants du syndicat mixte au Conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)	140
8.11	Désignation des représentants du syndicat mixte au comité de pilotage du contrat de ruralité	141

8.12 Désignation des représentants du syndicat mixte à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)	141
8.13 Désignation des représentants du syndicat mixte à l'Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux (ANPP)	142
8.14 Désignation des représentants du syndicat mixte à la Fédération nationale des SCoT	142
8.15 Personnel : Régularisation des dispositions à l'emploi des agents non titulaires.....	142
8.16 Les indemnités de fonction au Président et Vice Présidents	143
9 ARRETES DU PRESIDENT :	145
9.1 Arrêté n° 4 : Délégation de fonctions et signatures du vice-président Monsieur HAY... ..	145
9.2 Arrêté n° 5 : Délégation du président aux vice-présidents.....	147
10 DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020	149
10.1 LEADER : Fonctionnement du Gal du sud de l'Aisne 2021.....	149
10.2 LEADER : Réajustement du budget « Coopé E.V.A.L »	150
10.3 Poste de Direction 2021	151
10.4 MAIA : Avenant à la convention.....	151
10.5 MAIA : Poste de gestionnaire de cas MAIA : modification du grade.....	152
10.6 GLOB'ART : renouvellement et révisions des loyers	152
10.7 Personnel : renouvellement du temps partiel 2021	153
10.8 Tarifs 2021 : hébergement, repas et salles	153
10.9 Ligne de trésorerie.....	155
10.10 Décision modificative n° 3.....	156
11 ARRETES DU PRESIDENT :	157
11.1 Arrêté n° 2 modifié complément : délégation de signatures à Madame Céline PREVOT.....	157
12 DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020	159
12.1 Modalités d'organisation des réunions en visioconférence	159
12.2 Fonctionnement du PETR – UCCSA : cotisations 2021.....	160
12.3 Maison du Tourisme « Les Portes de la Champagne » : cotisations 2021	161
12.4 Enfance - Jeunesse : Projet « Parentalité Sud de l'Aisne ».....	161
12.5 Enfance - Jeunesse : Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité	162
12.6 Enfance - Jeunesse : Dialogue Structuré Régional Jeunesse.....	163
12.7 Contrat global d'actions Vallée de Marne	163
12.8 Election des membres de la commission d'appel d'offres	164
12.9 Commissions.....	165
12.10 Conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC).....	166
12.11 Personnel : Création d'un poste de rédacteur territorial	166
12.12 Personnel : Actualisation du tableau des emplois	168
13 ARRETES DU PRESIDENT :	170
13.1 Arrêté n° 1 modifié complément : Délégation de signatures à Madame Adeline CARDINET	170

1 DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 6 FEVRIER 2020

1.1 Renouvellement du détachement de poste de Pilote « MAIA »

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu la délibération en date du 5 juin 2013 portant sur la création du poste de pilote « MAIA »,

Vu la délibération en date du 5 décembre 2013 portant sur la modification du grade,

Vu la candidature retenue d'un agent au grade d'infirmier cadre de santé de l'hôpital de Château-Thierry,

Vu les renouvellements depuis le 6 janvier 2015,

Les membres du bureau acceptent :

- de renouveler, sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du centre de gestion de Chauny, le détachement du poste de « pilote MAIA » à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire pour une durée d'un an à compter du 6 janvier 2021,
- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des cadres de santé de 1^{ère} classe,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,
- de rembourser les frais kilométriques et repas sur justificatifs selon le barème en vigueur de la Fonction Publique Territoriale,
- de solliciter les subventions auprès de l'ARS.

1.2 Renouvellement du détachement de poste de gestionnaire de cas « MAIA »

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu la délibération en date du 15 octobre 2015, portant sur la création du poste de 3^{ème} gestionnaire de cas « MAIA »,

Vu la candidature retenue d'un agent au grade d'infirmier de classe normale de l'hôpital de Château-Thierry,

Vu les renouvellements depuis le 1er janvier 2017,

Les membres du bureau acceptent :

- de renouveler, sous réserve de l'avis favorable de la commission administrative paritaire du centre de gestion de Chauny, le détachement du poste de 3^{ème} gestionnaire de cas « MAIA » à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2021,
- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des infirmiers en soins généraux de classe normale,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,
- de rembourser les frais kilométriques et repas sur justificatifs selon le barème en vigueur de la Fonction Publique Territoriale,
- de solliciter les subventions auprès de l'ARS.

1.3 Modification du remboursement des indemnités de repas

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu le décret n° 2019 -1044 et l'arrêté du 11 octobre 2019, qui revalorisent le taux de remboursement des frais de repas,

Les membres du bureau acceptent :

- de rembourser au réel, sur présentation de justificatifs. les indemnités de repas plafonnées à 17,50 €, aux agents, toutes personnes en mission ou en stage et les élus, à compter du 1^{er} mars 2020

2 DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 13 FEVRIER 2020

2.1 Projet de modification du PLU de Chézy sur Marne

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées et qui classe Chézy sur Marne parmi les pôles de proximité du territoire,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly sur marne du 29 juin 2016 et du 20 juin 2018 relatives à la répartition des stocks fonciers,

Vu le PLU de la commune de Chézy sur Marne dont la révision a été approuvée le 29 janvier 2016,

Vu la délibération de la commune de Chézy sur Marne du 29 novembre 2018 qui décide de prescrire la modification de son PLU,

Vu le projet de modification du PLU de la commune de Chézy sur Marne reçu le 13 décembre 2019 qui comporte :

- une note de présentation, un extrait du rapport de présentation
- une Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) modifiée concernant la zone 1AU "Sous le Mont" de 5,07 hectares à vocation résidentielle (70 logements individuels et/ou collectifs) en 3 tranches avec au moins 10 % de logements sociaux
- un règlement modifié, des plans de zonage et des annexes modifiés

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de donner un avis favorable sur le projet de modification du PLU de la commune de Chézy sur Marne assorti d'une réserve et de recommandations

- d'émettre la réserve suivante : le SCoT (en page 78 du DOO) prescrit de réglementer les articles du PLU concernant les performances énergétiques. Sur le projet de modification du PLU de Chézy sur Marne, l'article 1AU15 serait donc à compléter (les articles Ua15, Ub15, A15 et N15 du PLU approuvé en 2016 seraient également à compléter)

- d'émettre les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : le SCoT (à la page 71 du DOO) prescrit que "la non imperméabilisation des sols, le stockage et/ou leur recyclage sont à privilégier". En page 72 de ce DOO, il est prescrit que dans les projets « la collecte et la réutilisation pour partie des eaux pluviales pour toute nouvelle construction » doivent être imposées. L'article 1AU4 du projet de règlement pourrait donc être complété.

Recommandation n°2 : le SCoT (à la page 73 du DOO) prescrit que pour les secteurs situés en zone d'assainissement collectif, l'ouverture à l'urbanisation de zones doit être justifiée en fonction de l'adéquation avec la capacité de collecte des réseaux et de traitement des eaux usées de la commune. La zone 1AU "Sous le Mont" étant classée en assainissement collectif, il serait donc nécessaire de modifier le projet d'article 1AU4 pour retirer la possibilité d'assainissement autonome.

- d'émettre la demande suivante : compte tenu de l'ampleur du projet d'aménagement de cette zone 1AU et des particularités du SCoT s'appliquant directement aux permis d'aménager, le PETR - UCCSA demande à émettre un avis sur les demandes de permis d'aménager qui concerneront cette zone 1AU

- de confier à Monsieur le Président la transmission de la présente délibération dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et/ou lors de l'enquête publique relative à ce projet modification de PLU.

2.2 Affectation du Résultat 2019 et approbation du compte de gestion 2019

Le Comité Syndical, en application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir reçu les explications du compte administratif 2019,

Les délégués du PETR - UCCSA décident d'approuver :

- le compte de gestion 2019

- le compte administratif 2019 qui présente un excédent de la section de Fonctionnement de 322 568,32 € et un déficit de la section d'Investissement de 31 855,21 € et qui se décline comme suit :

	DEPENSES	RECETTES	TOTAL
Réalisations de l'exercice			
Section de Fonctionnement	1 633 093,98 €	1 828 567 84€	195 473,86 €
Section d'Investissement	90 605,25 €	68 134,06 €	- 22 471,19 €
Total	1 723 699,23 €	1 896 701,90 €	173 002,67 €
Reports de l'exercice N - 1			
Section de Fonctionnement		127 094,46 €	127 094,46 €
Section d'Investissement	9 384,02 €		- 9 384,02 €
Total report N – 1	9 384,02 €	127 094,46 €	117 710,44 €
Résultat d'exécution	1 733 083,25 €	2 023 796,36 €	290 713,11 €
Reste à réaliser en Investissement			
TOTAL CUMULE	1 733 083,25 €	2 023 796,36 €	290 713,11 €

- d'affecter au budget 2020, le résultat précédemment indiqué, comme suit :

- Affectation à la Section d'Investissement (compte 1068) : 31 855,21 €
- Affectation du déficit d'investissement reporté, section d'Investissement (compte 001) : 31 855,21 €
- Affectation de l'excédent reporté, section de Fonctionnement (compte 002) : 290 713,11€.

2.3 Budget primitif 2020

Vu la délibération en date du 12 décembre 2019 qui prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2020 et du rapport,

Vu la présentation de projet du budget principal pour l'exercice 2020, qui s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	2 024 754,11 €	2 024 754,11 €
Section d'Investissement	119 415,21 €	119 415,21 €
TOTAL DU BUDGET 2020	2 144 169,32 €	2 144 169,32 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 3 février 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- d'adopter le budget 2020 tel qu'il a été présenté,

et autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires

2.4 Energie climat : ALEC

Vu la création de l'ALEC du Sud de l'Aisne lors de l'assemblée générale constitutive du 21 décembre 2017,

Vu le dépôt des statuts en Préfecture, la publication au Journal Officiel des Associations et l'attribution d'un numéro de SIRET,

Vu l'intérêt porté par le PETR – UCCSA sur les questions liées à la transition énergétique et écologique,

Les délégués du PETR - UCCSA :

- approuvent, sous réserve de la modification des statuts de l'ALEC qui devront répondre aux critères du « in house », d'accorder une subvention à hauteur de 40 000 €

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

2.5 Candidature à l'AMI Contrat de Transition Ecologique

Vu la création des contrats de transition écologique qui relèvent d'une démarche innovante pour accompagner et soutenir la transformation écologique des territoires volontaires,

Vu la phase d'expérimentation menée depuis 2018,

Vu le souhait du Gouvernement d'étendre la démarche des contrats de transition écologique,

Vu la dynamique engagée en matière de transition écologique sur le territoire du PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- de candidater au Contrat de Transition Ecologique

Et autorisent le Président à signer tous les documents afférents à cette opération

2.6 Labellisation des Contrats Globaux d'Actions du X^e programme en Contrats de Territoire Eau et Climat du XI^e programme

Vu l'engagement du PETR – UCCSA en tant que signataire du Contrat Global Eau – Vallée de Marne,

Vu le comité de pilotage qui s'est tenu le 19 novembre 2019 sur le bilan des actions passées et à venir du Contrat Global d'Actions Vallée de Marne,

Vu la transformation des Contrats Globaux d'Actions par des Contrats de Territoire Eau et Climat,

Il n'est pas mis fin aux contrats existants mais le financement n'inclut plus à terme les aides pour les postes d'animateurs. Il est proposé de labelliser les contrats actuels en CTEC afin de continuer à bénéficier des aides sur l'animation.

De nouvelles exigences sont à respecter à savoir :

- au moins 3 actions pertinentes pour l'adaptation au changement climatique (économie d'eau, préservation de la ressource en eau, protection des milieux aquatiques et humides, ruissellement, érosion,...)
- au moins une action de sensibilisation ou de formation eau/biodiversité/climat ;
- les signataires du contrat global d'actions soient aussi signataires de la stratégie d'adaptation au changement climatique

Les délégués du PETR – UCCSA :

- demandent à l'Agence de l'Eau Seine Normandie de labelliser le Contrat Global d'Actions Vallée de Marne en Contrat de Territoire Eau et Climat,

- autorisent le Président à signer l'engagement pour l'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau

Annexe : Engagement pour adaptation au changement climatique



Annexe 5



BASSIN SEINE-NORMANDIE

Engagement pour l'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau

En signant la présente déclaration, en tant qu'acteur et utilisateur du système de l'eau, je m'engage à prendre une part active à l'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique. A ce titre, j'assume sur mon domaine et sur mon territoire de compétences la définition et la mise en œuvre des actions d'adaptation recommandées par la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie au changement climatique ou cohérentes avec celle-ci, avec les objectifs suivants :

- réduire la dépendance à l'eau et assurer un développement humain moins consommateur d'eau,
- préserver la qualité de l'eau,
- protéger la biodiversité et les services écosystémiques
- prévenir les risques d'inondations et de coulées de boues
- anticiper les conséquences de l'élévation du niveau de la mer.

En conséquence,

Je déclare avoir conscience des enjeux liés aux effets du changement climatique dans le domaine de l'eau et de mon propre rôle pour l'adaptation des activités et des milieux :

Je m'engage, dans la limite de mon territoire et de mon domaine de compétence à :

- impliquer mes collaborateurs dans une démarche d'adaptation au changement climatique,
- décliner les principaux objectifs de la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie aux enjeux de mon territoire et de mon domaine de compétence,
- mettre en œuvre des actions recommandées par la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie ou cohérentes avec celle-ci,
- assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de ces actions,
- organiser un retour d'expérience et une contribution aux mises à jour futures de la stratégie d'adaptation au bassin Seine-Normandie au changement climatique.

Date :

Nom du signataire :

Fonction et organisation représentée :

Commune :

Contact :

Signature :

2.7 Modification du grade pour le recrutement de coordinateur(trice) du CLIC

Modification du grade pour le recrutement de coordinateur(trice) du CLIC

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 8 juillet 2011 portant sur la création d'un poste de coordinatrice CLIC au grade d'Attaché Territorial,

Vu la mise en disponibilité en date du 29 janvier 2018 de la coordinatrice CLIC,

Vu le recrutement d'un agent en détachement du centre hospitalier de Fismes depuis le 16 juillet 2018 au grade d'assistant socio-éducatif,

Vu le reclassement en date du 1^{er} février au grade d'assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe,

Vu l'intention de l'agent de mettre fin au détachement avant son terme,

Vu la nécessité de le remplacer,

Vu la vocation des fonctionnaires territoriaux à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les dispositions de l'article 3-3 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984 autorisant, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre Ier du statut général, l'occupation possible d'emplois permanents par des agents non titulaires pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- d'élargir le poste, pour la diffusion des appels à candidature, aux cadres d'emploi : des assistants socio-éducatifs, des infirmiers territoriaux en soins généraux et des attachés territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu soit par un agent titulaire relevant des grades précédemment énumérés soit par un agent non titulaire au vu de la spécificité des missions. Dans ce dernier cas, l'agent non titulaire sera recruté pour une durée entre un an et 3 ans maximum renouvelable dans la limite de 6 ans.

Ses missions consisteront à :

- Organisation du CLIC et de ses missions
- Prise en charge des visites à domicile
- Animation des actions collectives et d'une dynamique partenariale

Coordination du CLIC

- Manager l'équipe du CLIC
- Evaluer l'action du CLIC
- Réaliser les rapports d'activités, participer à l'élaboration du budget
- Rechercher des financements complémentaires aux financements légaux
- Animer la démarche qualité (évaluation interne et externe)

Actions individuelles à destination des personnes âgées, de leur famille et de leur entourage

- Informer, évaluer les besoins, assurer le traitement et le suivi de la demande, accompagner la personne dans ses démarches, orienter vers les professionnels, et associations adéquates ;
- Participer au plan d'accompagnement personnalisé, proposer des solutions ;
- Faciliter l'accès aux dispositifs d'urgence si nécessaire.

Actions partenariales à destination des professionnels, des élus...

Actions de préventions, actions collectives

- Mise en place d'actions de prévention, d'informations sur des thématiques en lien avec les problématiques des personnes de soixante ans et plus ;
- Mise en place d'actions collectives de type atelier mémoire, atelier psychomotricité, d'actions innovantes.

Missions d'Observatoire, Centre de Ressources, Veille documentaire

- Analyser et recenser les besoins sur le territoire
- Constituer et alimenter le centre de ressources documentaires et informatifs
- Apporter un regard de praticien.

3 DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 25 JUIN 2020

3.1 COVID 19 : Prime exceptionnelle

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 Juillet 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Les membres du Bureau décident à l'unanimité :

- d'autoriser le versement de la prime exceptionnelle de 1 000 € par agent pour le surcroît de travail significatif durant cette période. Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales
- de verser cette prime en une seule fois au mois de juillet
- d'autoriser le Président à signer les arrêtés individuels

Sont concernés par le versement de la prime les agents occupant les emplois suivants :

- Directrice Général des Services
- Directrice Administrative et Financière

4 DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 25 JUIN 2020

4.1 COVID 19 : Coordination du PETR – UCCSA : Adhésion à la centrale d'achat de la Région Hauts de France

Vu la gravité de la crise sanitaire et le principe de l'urgence impérieuse,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée au Journal officiel le 24 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article R.2122-1 du code de la commande publique (CCP) qui permet aux acheteurs publics de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse.

Vu la nécessité d'une structuration adaptée pour répondre aux besoins exprimés sur le territoire,

Vu la coordination proposée par le PETR – UCCSA pour faciliter l'acquisition d'équipements et les réponses favorables apportées par les structures concernées (EPCI, communes, syndicats scolaires, Maison du Tourisme),

Vu la constitution par la Région Hauts de France d'une centrale d'achat pour acheter les produits et équipements de protection contre le coronavirus pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics situés sur le territoire régional qui viendront adhérer à cette centrale d'achat.

La centrale d'achat aura deux objectifs :

- Massifier les besoins régionaux et garantir des débouchés afin de permettre le développement et la mutation de filières industrielles ou artisanales pour la fabrication de produits et équipements de protection contre le coronavirus.
- Faciliter pour ses adhérents l'approvisionnement sur les marchés de produits et d'équipements de protection contre le coronavirus.

Vu l'article L2113-4 du code de la commande publique qui précise que le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un pouvoir adjudicateur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécutions qu'il a confiées à cette centrale d'achat.

La centrale d'achat garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté pour les prestations de fournitures et services dans le respect le plus total de la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats

Les délégués du PETR – UCCSA approuvent :

- l'adhésion du PETR – UCCSA à la centrale d'achat

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces afférentes.

ANNEXE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200051100-20200625-2020-52-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2020



Annexe

**Modalités de fonctionnement pour
la Centrale d'Achat Régionale pour
fourniture de produits et
d'équipements de protection
contre le corona virus au profit
des collectivités et établissements
publics situés sur le territoire de la
Région Hauts-de-France**

Modalités de fonctionnement approuvées par la délibération N° 2020.01178
du Conseil Régional Hauts-de-France le 30 04 2020.

PREAMBULE

En raison de la pandémie due au corona virus, pour répondre aux besoins des services publics et de la population, les collectivités et les établissements publics locaux sont confrontés à un besoin crucial d'approvisionnement massif en produits et équipements de protection contre le virus.

Face à ces besoins et à la pénurie de matériel au niveau mondial, les fournisseurs traditionnels sont dans l'incapacité de répondre pleinement et rapidement aux multiples attentes de collectivités et établissements publics. Il est bien souvent nécessaire de s'adresser directement au plus près des fabricants qui sont généralement situés en dehors des frontières nationales et le plus souvent en Asie.

Afin de répondre à ces difficultés, la Région Hauts-de-France a décidé d'animer une politique volontariste en faveur de l'approvisionnement en produits et équipements de protection contre le corona virus et d'en faire bénéficier les collectivités et établissements publics situés sur son territoire.

Parallèlement, la Région entend favoriser, au niveau du tissu industriel et artisanal régional, le développement de productions locales et alternatives des produits et équipements de protection contre le corona virus.

Dans cette optique, la Région se constitue en centrale d'achat pour acheter les produits et équipements de protection contre le corona virus au profit de toutes les collectivités et établissements publics situés sur le territoire régional qui viendront adhérer à cette centrale d'achat.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Selon l'article L2113-2 du code de la commande publique, une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées à destination d'autres acheteurs. Sur la base de cette disposition, la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achats au profit des collectivités et établissements publics (notamment établissements intercommunaux, syndicats intercommunaux, établissements d'enseignement public,) situés sur son territoire.

Les présentes modalités ont pour objet de définir le fonctionnement de la centrale d'achat, ainsi que ses relations avec les adhérents qui auront choisi de recourir à ses services.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT ET ADHERENTS

La centrale d'achat ainsi constituée est ouverte à toutes les collectivités et établissements publics situés sur le territoire de la Région Hauts-de-France.

Pour ses propres besoins, la Région peut bénéficier des marchés lancés par la centrale d'achat.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat a pour objectif de fournir à ses adhérents des produits et équipements de protection pour lutter contre la propagation du corona virus.
Cette activité d'achat pourra couvrir des besoins tels que l'achat de masques certifiés, de masques alternatifs, de gants, de blouses, de lunettes, de gels et autre produits désinfectants et tout autre produit ou service permettant de lutter contre la propagation du virus.

ARTICLE 4 : DUREE

La centrale d'achat est constituée pour couvrir la durée de la crise sanitaire. Elle sera dissoute, au terme des marchés passés dans le cadre de la centrale d'achat, sur décision de l'assemblée régionale.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle de la Région.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des agents de la Région et des adhérents à la centrale d'achat. Ceux-ci sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres peut également être assistée par des agents des services de l'Etat tel que le représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT

6.1 Modalités d'adhésion

Chaque collectivité ou établissement public situé sur le territoire régional peut solliciter son adhésion à la centrale d'achat.

L'adhésion à la centrale d'achat prend effet à la date de réception du bulletin d'adhésion adopté conformément aux règles applicables aux organes délibérants de l'adhérent et sous réserve que l'adhésion à la centrale d'achat ne porte atteinte à aucun contrat conclu antérieurement afin de satisfaire ses propres besoins.

Au préalable, il appartient à la collectivité ou à l'établissement public de solliciter le bulletin d'adhésion auprès de la centrale d'achat.

Un modèle de bulletin d'adhésion est présenté en annexe 1.

La centrale d'achat se réserve la possibilité de rejeter une demande d'adhésion dans le cas où celle-ci serait non conforme aux dispositions sus visées.

L'adhésion à la centrale d'achat entraîne acceptation pleine et entière du présent texte.

6.2 Modalités de retrait

Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la centrale d'achat.

Si le retrait de l'adhérent intervient en cours de passation ou d'exécution de marchés ou d'accords-cadres pour lequel ou lesquels l'adhérent se serait engagé, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de ce ou ces marchés ou accords-cadres.

6.3 Financement

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive de toute rémunération. Les frais de fonctionnement de la centrale d'achat sont pris en charge par la Région.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET DROITS DE LA CENTRALE D'ACHAT

7.1 Information des adhérents

La centrale d'achat s'engage à :

- informer les adhérents de tout marché ou d'accord-cadre ou projet de marché ou d'accord cadre qui concerne la zone géographique sur laquelle il est situé et le cas échéant des périodes de recollement des engagements de l'adhérent
- informer et à se concerter avec les adhérents de tout projet d'évolution concernant les présentes modalités de fonctionnement de la centrale d'achat.

7.2 Respect de la réglementation

En vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un pouvoir adjudicateur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécutions qu'il a confiées à cette centrale d'achat.

La centrale d'achat garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté pour les prestations de fournitures et services dans le respect le plus total de la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

7.3 Accès aux informations sur les volumes de commandes

La centrale d'achat peut demander aux titulaires des marchés ou accords -cadres issus des procédures lancées pour le compte de ses adhérents des informations relatives aux données d'exécution des dits marchés ou accords-cadres, en quantités, en euros et par adhérent, ceci afin de s'assurer de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres quant aux engagements de chacun et d'évaluer les besoins pour les marchés suivants.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ET DROITS DES ADHERENTS

8.1 Engagement des adhérents

L'adhésion à la centrale d'achat n'est pas exclusive. L'acheteur a la possibilité d'acheter en dehors des marchés proposés par la centrale d'achat, soit sur la base de marchés qu'il aura conclus par lui-même, soit dans le cadre de groupements de commandes, soit par l'accès à d'autres centrales d'achat.

Toutefois pour certains marchés, afin de globaliser les besoins pour passer des commandes massives ou de permettre le développement de filières de production, il pourra être demandé, aux adhérents désirant bénéficier de ces marchés, un engagement en volume ou en euros préalable à la passation des marchés.

8.1.1 Marchés ou accords-cadres sans engagement :

Lorsqu'il n'est prévu aucun engagement au marché ou à l'accord-cadre en termes de volumes ou de montants en euros, l'adhérent peut commander sur celui-ci quel que soit sa date d'adhésion à la centrale d'achat.

8.1.2 Marchés ou accords-cadres avec engagement :

Lorsque le marché ou l'accord-cadre est prévu avec un engagement en volume ou en euros: L'adhérent ne pourra accéder au marché que s'il s'est engagé pendant la période prévue à cet effet, préalablement à la consultation

8.2 Sur l'exécution des marchés ou accords-cadres,

Conformément à l'article 2113-2 du code de la commande publique, la centrale d'achat pourra exercer les deux activités d'achat centralisées suivantes :

- La centrale d'achat peut acquérir des fournitures et services destinés aux collectivités ou établissements adhérents. La centrale d'achat a alors un rôle de **grossiste**. Elle achète au fournisseur et revend à ses adhérents.
- La centrale d'achat peut passer de marchés publics de fournitures ou services à destination de ses adhérents. La centrale d'achat a alors un rôle d'**intermédiaire**. Elle assure la passation de marchés. Les acheteurs exécutent les marchés pour leur propre compte.

Dans ce cadre, chaque adhérent:

- exécute les marchés ou accords-cadres, lancés par la centrale d'achat, pour son propre compte. A ce titre, s'il s'est engagé sur des volumes d'achats, il est responsable des montants sur lesquels il s'est engagé sur le ou les marchés ou accords-cadres concernés
- pour ce qui le concerne, passe ses propres commandes,
- procède à la constatation du service fait et au paiement au titulaire du marché des fournitures ou prestations commandées,
- procède au règlement des différends et litiges liés à l'exécution du marché pour la partie qui le concerne,
- tient informée la centrale d'achat de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Lille.



**BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE
« POUR L'ACHAT PRODUITS ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE LE CORONA
VIRUS A DESTINATION DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SITUES SUR LE
TERRITOIRE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE »**

[PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC] (à préciser)

Identification de la collectivité ou de l'établissement:

Adresse :

Téléphone :

Fax :

COORDONNEES DE LA PERSONNE DESIGNEE COMME ACHETEUR

Civilité :

Nom :

Prénom :

Service :

Fonction :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Le présent bulletin entraîne adhésion pleine et entière aux modalités de fonctionnement de la centrale d'achat joints en annexe (*).

Fait à

Le

signature

(*). Joindre au présent bulletin d'adhésion une copie de l'acte pris par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.



GROUPEMENT DE COMMANDES lié au COVID 19

ENTRE le PETR - UCCSA, dont le siège social est situé Ferme du ru Chailly 02650 FOSSOY représenté par son Président, Olivier DEVRON

ET la commune/EPCI/Syndicat/EPIC, dont le siège social est situé xxx, représentée par son Maire/Président, xxx

INTRODUCTION

Rappel des textes

- La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée au Journal officiel le 24 mars 2020
- L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui permet aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.
- L'article R.2122-1 du code de la commande publique (CCP) permet aux acheteurs publics de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse.

Face à l'urgence sanitaire liée à la pandémie du COVID 19, la nécessité d'une structuration adaptée s'est révélée pour répondre aux besoins du territoire et bénéficier des actions mises en œuvre au niveau de l'Etat, la Région, le Département et l'Union des Maires.

Le PETR – UCCSA a souhaité engager une démarche cohérente et égalitaire sur le territoire.

Aussi, une coordination a été proposée par le PETR – UCCSA pour faciliter l'acquisition d'équipements de protection auprès des structures identifiées (EPCI, communes, syndicats scolaires, Maison du Tourisme) après leur accord.

ARTICLE 1 : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commande est constitué entre le PETR - UCCSA et les EPCI, communes, syndicats scolaires et la Maison du Tourisme du Sud de l'Aisne, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics.

Ce groupement a pour objet de coordonner l'acquisition d'équipements de protection.

4.2 COVID 19 : Coordination du PETR – UCCSA : Groupement de commandes d'équipements

Vu la gravité de la crise sanitaire et le principe de l'urgence impérieuse,

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée au Journal officiel le 24 mars 2020,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'article R.2122-1 du code de la commande publique (CCP) qui permet aux acheteurs publics de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse.

Vu la nécessité d'une structuration adaptée pour répondre aux besoins exprimés sur le territoire,

Vu la coordination proposée par le PETR – UCCSA pour faciliter l'acquisition d'équipements et les réponses favorables apportées des structures concernées (EPCI, communes, syndicats scolaires, Maison du Tourisme),

Vu les actions menées par la Région Haut de France pour la fourniture de masques jetables et lavables gratuits et la répartition, distribution organisée par le PETR – UCCSA,

Vu les démarches réalisées par le PETR – UCCSA après validation des structures pour l'achat de masques jetables (Union des Maires), solutions hydro alcooliques, masques lavables (centrale d'achat Région Hauts de France),

Vu l'avance des frais engagés par le PETR – UCCSA pour le compte des structures participantes,

Les délégués du PETR – UCCSA approuvent :

- la coordination réalisée par le PETR – UCCSA,
- l'achat et le paiement des équipements auprès de l'Union des Maires, AC international et Résilience
- la constitution d'un groupement de commandes entre le PETR - UCCSA et les structures concernées (EPCI, communes, syndicats scolaires, Maison du Tourisme), dont l'objet est : l'achat d'équipements dans le cadre de l'urgence sanitaire.
- la réalisation et les termes de la convention constitutive de groupement
- la coordination du groupement par le PETR – UCCSA
- la réception de la subvention de l'Etat pour l'achat des masques éligibles
- le remboursement par les structures des équipements commandés auprès du PETR - UCCSA

Et autorisent le Président à signer la convention et ses avenants éventuels.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS DE PROTECTION CONCERNES

- o Masques à usage unique – Union des Maires de France

En partenariat avec l'Union des Maires de l'Aisne et le Conseil départemental de l'Aisne, une dotation de 23 300 masques à 0.59€ l'unité a été disponible pour renforcer la sécurité des agents au sein des structures du Sud de l'Aisne.

Suite au recensement des agents, réalisés durant la crise sanitaire, il a été identifié un forfait unique de 17 masques par agent.

- o Solutions Hydro Alcooliques

Afin de renforcer la sécurité des différents publics, les structures ont passé commande de solutions hydro-alcooliques auprès du PETR – UCCSA aux tarifs suivants :

- 250 ml (bouchon capsule) : 2.40€ prix unitaire HT + TVA 5.50%
- 500 ml (bouchon capsule) : 3.95€ prix unitaire HT + TVA 5.50%
- 1 litre (bouchon capsule) : 7.80€ prix unitaire HT + TVA 5.50%
- 5 litres (avec pompe) : 38€ prix unitaire HT + TVA 5.50%
- Flacons VIDES 125ml (bouchon capsule) : 0.50€ prix unitaire HT + TVA 20 %

- o Masques réutilisables – Centrale d'achat de la Région Hauts de France

La Région Hauts de France a décidé d'animer une politique volontariste en faveur de l'approvisionnement en produits et équipements de protection contre le corona virus et d'en faire bénéficier les collectivités et établissements publics situés sur son territoire. Elle a donc souhaité soutenir les territoires en offrant des masques à usage unique et des masques réutilisables.

Parallèlement, la Région a souhaité favoriser, au niveau du tissu industriel et artisanal régional, le développement de productions locales et alternatives des produits et équipements de protection contre le coronavirus. Dans cette optique, la Région s'est constituée en centrale d'achat pour acheter les produits et équipements de protection contre le coronavirus au profit de toutes les collectivités et établissements publics situés sur le territoire régional qui viendront adhérer à cette centrale d'achat.

En vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un pouvoir adjudicateur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécutions qu'il a confiées à cette centrale d'achat.

La centrale d'achat garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté pour les prestations de fournitures et services dans le respect le plus total de la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats.

Ainsi, le PETR – UCCSA a adhéré à la centrale d'achats afin de répondre aux besoins exprimés par les structures du territoire.

- o Contribution de l'Etat

L'Etat a annoncé le soutien aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics pour l'achat de masques par la prise en charge de 50% du coût de ces derniers pour une période d'achat allant du 13 avril au 1^{er} juin. L'arrêté du 7 mai 2020

encadre l'éligibilité des masques. Leur usage doit être destiné à la population. Le remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat réel des masques dans la limite de 84cts/masque usage unique et 2€/ masques réutilisable, déduction faite des financements déjà apportés.

Cette contribution sera donc perçue par le PETR – UCCSA pour les masques réutilisables à destination de la population commandés via la centrale d'achats de la Région Hauts de France

ARTICLE 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est le PETR – UCCSA.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations qui aboutiront à l'acquisition des équipements de protection pour les structures intéressées.

En conséquence, le coordonnateur du groupement, en associant les membres du groupement, est notamment chargé de :

- Piloter et coordonner les actions permettant l'acquisition d'équipements de protection pour les structures intéressées
- Etre l'interlocuteur unique pour le territoire auprès des partenaires et des prestataires impliqués
- Recenser et prendre en compte des besoins exprimés
- Réaliser les démarches d'achats auprès des prestataires
- Assurer le suivi, les relances auprès des partenaires et des prestataires impliqués
- Garantir la communication et apporter les réponses aux questions posées par les structures intéressées
- Veiller à la bonne organisation, livraison et distribution des équipements
- Assurer le paiement des prestataires à la livraison des équipements
- Solliciter les subventions éligibles

ARTICLE 4 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Tenir ses engagements sur les réponses apportées au PETR – UCCSA (par mail, téléphone)
- Assurer par leur propre moyen le retrait des équipements en nommant une personne désignée
- Assurer la distribution des équipements selon ses propres moyens auprès du public souhaité
- Rembourser le paiement liés à dépenses engagées par le PETR - UCCSA

ARTICLE 5 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

La contribution de l'Etat sera perçue intégralement par le PETR – UCCSA et déduite, selon les critères définis, aux structures qui se sont engagées dans la commande masques réutilisables via la centrale d'achats Hauts de France

La structure XXX a bénéficié des équipements suivants :

- o Masques à usage unique – Union des Maires de France : XX €
 - o Solutions Hydro Alcooliques : XX €
 - o Masques réutilisables – Centrale d'achat de la Région Hauts de France : XX €
- Et à la Déduction faite de la contribution de l'Etat : XX €

La structure s'engage à rembourser auprès du PETR – UCCSA la somme de : XX €

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et jusqu'à sa résiliation, au paiement par les structures

ARTICLE 7 : Adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte de l'autre membre du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Fossoy, le

Le Président du PETR – UCCSA

Le Représentant de la structure XXX

Olivier DEVRON

XXX

4.3 Décision modificative n°1

Vu la délibération du comité syndical du 25 juin 2020 qui acte les dépenses engagées en urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu les crédits non prévus au budget 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- d'abonder les crédits comme suit :

6078-020-FONC : + 112 500,00 €

7078-020-FONC : + 112 500,00 €

4.4 Règlement intérieur : modification

Vu la création de l'UCCSA le 30 décembre 2002,

Vu la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 qui a créé une nouvelle catégorie d'établissements publics : le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant transformation de l'UCCSA en PETR,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les ajustements du Règlement Intérieur approuvés en Comité Syndical du 5 octobre 2017,

Vu les modifications statutaires votées le 12 avril 2018 portant sur la redéfinition de la compétence tourisme et l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018,

Vu le nombre de délégués au Comité Syndical (32 titulaires) et le nombre de délégués au Bureau Syndical (25 titulaires),

Vu l'inscription des compétences du PETR – UCCSA dans ses statuts et son règlement intérieur,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- d'approuver les modifications apportées au Règlement Intérieur du PETR – UCCSA :

- retrait des compétences portées par le PETR – UCCSA déjà inscrites dans ses statuts
- le Bureau Syndical sera composé de 16 membres dont le Président et les vice-présidents.

ANNEXE



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200051100-20200625-2020-87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2020



REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Comité Syndical du 25 juin 2020

PREAMBULE

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créée une nouvelle catégorie d’établissements publics : le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR). Il a vocation à élaborer un projet de développement économique, écologique, culturel et social à l’échelle des bassins de vie, au sein d’un périmètre d’un seul tenant et sans enclave.

L’Union des Communautés de Communes du Sud de l’Aisne, créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, réunissait les conditions de transformation automatique en PETR.

Suite aux délibérations des Communautés de Communes et de l’UCCSA, le changement de statut juridique en PETR - UCCSA est notifié par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 et la modification des statuts est approuvée par arrêté préfectoral du 7 mars 2016.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifie le périmètre et le fonctionnement des collectivités locales.

La loi de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) prévoit également :

L’élaboration d’un projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l’élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d’intérêt territorial.

Le rapport annuel d’activité établi par le Conseil de développement territorial fait l’objet d’un débat devant le Comité syndical du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV § 3 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont déterminées dans les statuts du PETR (article 12 des statuts).

La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l’élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement doit être établi dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dès lors qu'ils comprennent une commune de 3 500 habitants et plus.

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent à la vie du PETR - UCCSA.

Au cas où l'une des dispositions du Règlement Intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

TITRE II : LE PRESIDENT

MANDAT

Article 2 : Le Président est élu pour la même durée que le Comité Syndical.

EXECUTIF

Article 3 : Le Président exerce la plénitude des pouvoirs exécutifs. Il est chargé de l'administration et il dirige les services. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Président assure l'exécution des décisions du PETR - UCCSA et le représente dans les actes de la vie civile et dans toutes les manifestations auxquelles le PETR - UCCSA participe. De même il représente le PETR - UCCSA en justice.

DELEGATION ET SUPPLEANCE

Article 5 : Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité.

Ces délégations, qui subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées, cessent en même temps que les fonctions du Président.

ARRETES

Article 6 : Les arrêtés du Président sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés, soit par voie de publication ou d'affichage pour les dispositions d'ordre général, soit par notification aux intéressés, contre émargement ou accusé de réception, et, dans les cas prévus par la loi, après transmission au représentant de l'Etat. De surcroît, les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs du PETR - UCCSA.

TITRE III : LE COMITE SYNDICAL

Les conditions de fonctionnement du comité et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au PETR - UCCSA.

SECTION I : L'ORGANISATION DU COMITE SYNDICAL

COMPOSITION

Article 7 : Les membres du Comité, dont le nombre est déterminé en application de l'article 9.1 des Statuts du PETR - UCCSA sont désignés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

PERIODICITE ET LIEU DES REUNIONS

Article 8 : Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121 7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile et il doit le convoquer dans un délai maximum de trente jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres en exercice du Comité.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé (article L.2121 9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les Comités Syndicaux pourront se tenir dans des communes du territoire du PETR - UCCSA conformément à l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

CONVOCATIONS

Article 9 : Les convocations sont faites par le Président, mentionnées au registre des délibérations ou publiées et adressées aux délégués par écrit, soit par courrier postal à domicile, soit par courrier électronique en format PDF au moins 5 jours francs avant la séance.

Ce délai peut être réduit jusqu'à un jour franc en cas d'urgence. Dans ce cas, le Comité Syndical sera amené à statuer sur l'urgence à l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 10 : Les convocations adressées aux délégués indiquent les questions portées à l'ordre du jour et sont accompagnées d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Dans les cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des délégués du syndicat, le Président est tenu de le préciser à l'ordre du jour, pour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 11 : Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

QUORUM

Article 12 : Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sont considérés comme membres en exercice, les titulaires désignés par leur collectivité et les suppléants remplaçant des titulaires absents d'une même collectivité à concurrence du nombre de représentants dévolus à chaque collectivité adhérente au PETR - UCCSA (article 9.1 des Statuts). La présence des suppléants sera prise en compte par ordre d'arrivée à la réunion pour chaque collectivité adhérente.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut être convoqué une deuxième fois à trois jours d'intervalle au moins, et délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre des délégués présents.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les délégués qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

SECTION II : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

I - DEROULEMENT DES REUNIONS DU COMITE

ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article 13 : Les séances du Comité sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de trois de ses membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

En cas de réunion à huis clos, le public ne peut être présent. Les membres de l'administration du PETR - UCCSA, peuvent à la demande du Président, rester dans la salle.

PRESIDENCE

Article 14 : Le Comité Syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Comité élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 15 : Le Président de séance ouvre, lève, suspend et clôt la séance ; il vérifie, après l'appel nominal des délégués, que le quorum est atteint et que le Comité peut valablement délibérer ; il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ; il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants et clôt les débats ; il rappelle à l'ordre les orateurs en cas de manquement au règlement ou s'ils s'écartent de l'ordre du jour ; il met aux voix les propositions et recense avec le ou les secrétaires de séance le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats.

POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 16 : Le Président, qui a seul la police de l'assemblée, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi dans ce domaine.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DEBATS ORDINAIRES

Article 17 : Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président. Celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes, à l'exception des Vice-Présidents qui peuvent à tout moment intervenir après autorisation du Président sur les rapports relatifs à leur délégation.

Lors de leurs interventions, les délégués s'adressent de leur place au Président ou à l'ensemble du comité et seul le Président peut les interrompre ou leur retirer la parole s'ils s'écartent de la question traitée ou enfreignent le règlement.

Au cours d'une discussion, si, après avoir été rappelé deux fois à l'ordre, l'orateur s'écarte à nouveau du sujet traité, le Président consulte le comité pour savoir s'il convient de lui retirer la parole. Dans ce cas, l'assemblée se prononce à main levée sans débat.

S'il l'estime nécessaire, le Président peut limiter le temps de parole. Il peut, le cas échéant, autoriser une explication de vote après la clôture des débats et avant l'ouverture du scrutin.

Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir de quelque manière que ce soit pendant le vote.

SUSPENSION DE SEANCE

Article 18 : Le Président prononce les suspensions de séance.

VOTE

Article 19 : Le vote s'exprime de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret. Sauf dans les cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptabilisés (article 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

1) Le vote à main levée est le mode ordinaire. Le secrétaire décompte le nombre de suffrages et le nombre d'abstentions.

2) Le vote peut avoir lieu au scrutin public sur demande du quart des membres présents. Il se fait par appel nominal des délégués ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

3) Le vote au scrutin secret intervient toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

QUESTIONS ORALES OU ECRITES

Article 20 : Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du PETR - UCCSA (article L2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président ou le Vice-Président délégué compétent y répond directement, à moins que le Président ne décide le renvoi de la question à la commission compétente.

Des questions écrites peuvent être présentées au Président, huit jours au moins avant la séance. Le Président y répond au cours de la séance, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

SECRETARIAT

Article 21 : Au début de chacune de ses séances, le Comité nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

II - LES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Article 22 : Le compte-rendu des délibérations de chaque séance du Comité est rédigé, sous la responsabilité du Président, publié et diffusé à la diligence des services du PETR - UCCSA.

Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Comité. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Article 23: La copie du procès-verbal des débats est adressée à chacun des délégués avant la séance suivante.

Le Comité délibère sur l'adoption du procès-verbal.

Si une réclamation s'élève contre la rédaction, le Président prend l'avis du Comité qui décide s'il y a lieu de faire une rectification. Les rectifications, s'il en existe, sont faites séance tenante par le secrétaire, après adoption de la nouvelle rédaction.

AFFICHAGE

Article 24 : Le compte-rendu sommaire des séances est affiché au siège du PETR - UCCSA dans la huitaine de chaque séance. Cette publication et la transmission des délibérations au représentant de l'Etat dans le département les rendent exécutoires (article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales).

PUBLICATION

Article 25 : Les délibérations à caractère réglementaire, de même que les arrêtés du Président à caractère réglementaire, sont publiés au Recueil des Actes Administratifs qui est tenu à la disposition du public (article L2121-24 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du PETR - UCCSA, des arrêtés non nominatifs du Président.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article 26 : Dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif, le Comité est invité à débattre sans vote sur les orientations générales du budget (article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Un rapport sur les orientations budgétaires du PETR - UCCSA doit être présenté et voté selon les conditions fixées au CGCT.

TITRE IV : LE BUREAU

FONCTIONNEMENT

Article 27 : Le Président du PETR ou en cas d'empêchement un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, convoque et préside le bureau. La convocation est adressée soit par courrier postal soit par courrier électronique en format PDF, sauf urgence, cinq jours avant la date fixée pour la réunion et comporte l'ordre du jour.

Le Bureau est composé de 16 membres dont le Président et les Vice-Présidents.

Le Député, les Conseillers Régionaux et Départementaux du territoire du PETR - UCCSA qui ne sont pas délégués de la structure et dont certaines communes de leur territoire font parties du périmètre du PETR - UCCSA, peuvent être conviés à titre consultatif aux réunions du Bureau.

Le Président rend compte des travaux du bureau à chaque réunion du Comité Syndical et éventuellement des attributions exercées par délégation du Comité Syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

TITRE V : INTERET TERRITORIAL

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

Article 28 : Dans le respect du fonctionnement et des compétences des collectivités territoriales composant le PETR - UCCSA, le PETR favorisera la mise en œuvre de consensus et/ou d'actions collectives favorables aux attentes de ces collectivités et aux intérêts du territoire.

PROJET D'INTERET TERRITORIAL

Article 29 : Un projet d'intérêt territorial s'inscrit dans le cadre du projet de territoire et fait l'objet d'une réflexion collective au sein du PETR - UCCSA.

Article 30 : Un comité de pilotage sera mis en place pour l'étude de tout projet territorial. Il sera composé des membres des collectivités du PETR - UCCSA.

Article 31 : Les collectivités, maîtres d'ouvrage d'un projet d'intérêt territorial, s'engagent à associer le PETR - UCCSA au suivi et à sa réalisation.

TITRE VI : LES COMMISSIONS

COMMISSIONS PERMANENTES

Article 32 : Pour l'étude des affaires relevant de la compétence du PETR - UCCSA et pour la préparation des décisions et des actions à entreprendre dans ses différents domaines d'intervention, le Comité constitue des commissions permanentes.

AUTRES COMMISSIONS

Article 33 : La Commission d'Appels d'Offres ou d'adjudications est composée : du Président du PETR - UCCSA ou de son représentant, de cinq membres titulaires élus par le Comité en son sein et de cinq membres suppléants.

Article 34 : Des commissions spéciales peuvent être créées de façon temporaire pour étudier des questions particulières qui leur sont soumises par le comité ou le bureau.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 35 : Le Président du PETR - UCCSA est Président de droit de toutes les commissions. Toutefois, les commissions sont convoquées par les Présidents-délégués, désignés par le Président du PETR - UCCSA, et présidées par eux en cas d'absence de ce dernier. Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises, soit par le Président, soit par le comité ou par le bureau, et à exprimer un avis ou des propositions sur les sujets traités.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels. Toutefois, le Président du syndicat ou le Président-délégué peuvent inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile à l'avancement des travaux.

Un membre d'une commission de travail empêché d'assister à une réunion peut être remplacé par son suppléant.

Les avis des commissions sont émis à main levée à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président-délégué est prépondérante.

En cas de besoin et notamment en raison de l'importance du sujet, le Président peut convoquer en commission plénière d'étude l'ensemble des membres du comité syndical et leur soumettre les dossiers sur lesquels il sera délibéré en séance.

Les convocations aux réunions en commission plénière sont envoyées au moins trois jours francs à l'avance soit par courrier postal soit par courrier électronique en format PDF.

TITRE VI : INFORMATION DES HABITANTS

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Article 36 :

En matière budgétaire, les budgets du PETR - UCCSA sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la disponibilité de ces documents ainsi que de ses annexes par affichage au siège administratif du PETR - UCCSA (article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Président adresse aux exécutifs des collectivités adhérentes les budgets du PETR - UCCSA.

INFORMATION DES DELEGUES SYNDICAUX

Article 37 : Conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, le Président du PETR - UCCSA adresse, chaque année, aux exécutifs de chaque EPCI membre un rapport retraçant l'activité du PETR - UCCSA, accompagné du Compte Administratif arrêté par le Comité Syndical.

Ce rapport fait l'objet d'une communication aux assemblées délibérantes en séance publique au cours de laquelle les délégués du PETR - UCCSA peuvent être invités et entendus.

Le Président du PETR - UCCSA peut être entendu, à sa demande, par l'assemblée délibérante de chaque EPCI membre ou à leur demande.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 38 : Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice.

4.5 Maison du Tourisme « Les Portes de la Champagne » : Taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relative à la création de la Maison du tourisme et à l'institution de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire du PETR - UCCSA,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu la délibération du 30 mai 2016 du Conseil Départemental de l'Aisne qui instaure à compter du 1^{er} janvier 2017 une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue par la collectivité qui doit en assurer le recouvrement pour le compte du département (art L3333-1 du CGCT),

Vu les articles L. 2333.26, L. 2333-28, L. 2333.30, L. 2333-34, et L 2333-41 du CGCT,

Vu l'adhésion à la plateforme de collecte Nouveaux Territoires à compter du 1^{er} janvier 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de percevoir la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux
- d'appliquer sur le territoire du PETR - UCCSA les tarifs suivants conformément à la loi à compter du 1^{er} janvier 2021. Ces tarifs sont fixés par personne redevable et par nuitée sur le territoire

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour PETR - UCCSA	Taxe de séjour additionnelle départementale 10%	TOTAL Taxe de séjour
Palaces	2,50 €	0,25 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Catégories d'hébergement	Taxe de séjour PETR - UCCSA	Taxe de séjour additionnelle départementale 10%	TOTAL Taxe de séjour
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- de fixer pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement (à l'exception des hébergements de plein air), un taux de 5 %,

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux

hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- de fixer la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus,

Le produit de la taxe de séjour perçu par les hébergeurs ou plateformes de location sera reversé par leurs soins au PETR - UCCSA à l'ordre de « régie du PETR – UCCSA ».

- soit au semestre : entre le 1er et le 31 juillet puis entre le 1^{er} et le 31 janvier,

- soit au mois

- d'appliquer les exonérations suivantes :

- les mineurs,

- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire,

- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,

- les personnes qui occupent des locaux dont le tarif est inférieur à 5 euros par nuitée

- de demander aux logeurs la déclaration tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier, par mail ou par internet via la plateforme.

En cas de déclaration par courrier ou par mail, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement avant le :

- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 juin

- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er juillet au 31 décembre

- d'appliquer la procédure dite «de taxation d'office » en fonction de la loi en vigueur,

- d'encaisser et de reverser la taxe de séjour à la Maison du Tourisme,

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

- de collecter pour le compte du Conseil Départemental de l'Aisne la taxe de séjour additionnelle de 10 % et de lui reverser,

et d'autoriser le Président de PETR - UCCSA à passer et à signer tous actes et documents afférents à cette opération.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021

4.6 Festival de Musique en Omois 2021

Le Festival « Musique en Omois » apporte un rayonnement culturel sur le Sud de l'Aisne et propose des soirées estivales festives à ses habitants. Son organisation est un travail collectif qui développe les relations et la coopération entre les différentes collectivités territoriales,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- de reconduire le Festival de Musique en Omois
- de régler toutes les factures afférentes
- de solliciter les subventions auprès des différents partenaires
- de confier aux partenaires les objets promotionnels
- d'encaisser les sommes liées aux objets non restitués (t-shirts, gobelets...) par les partenaires
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires

4.7 ALEC : Convention d'objectifs 2020

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA du 15 juin 2017 qui acte la création d'une ALEC sous forme d'association loi 1901,

Vu la création de l'ALEC du Sud de l'Aisne lors de l'assemblée générale constitutive du 21 décembre 2017,

Vu l'objet de l'ALEC du Sud de l'Aisne défini dans ses statuts qui « a pour but de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre »,

Vu la modification des statuts de l'ALEC le 19 février 2020,

Vu les politiques énergie climat mises en œuvre par le PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR – UCCSA :

- d'approuver les modalités inscrites dans la convention d'objectifs

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2020



Entre

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural - Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne (PETR - UCCSA),

représenté par son Président, Monsieur Olivier Devron,

domicilié à la Ferme du ru Chailly, 02650 FOSSOY,

et désigné sous le terme « PETR - UCCSA » ou « l'administration »,

d'une part

Et

L'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) du Sud de l'Aisne, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Ferme du ru Chailly, 02650 Fossoy,

représentée par son Président Monsieur Marc-Hervé Rey

et désignée sous le terme « l'association » ou « l'Agence »,

D'autre part,

Dans le respect de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui rend obligatoire la signature d'une convention avec les organismes de droit privé lorsque l'autorité administrative attribue une subvention dépassant le seuil de 23 000 € fixé par le décret du 6 juin 2001, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Les collectivités territoriales du Sud de l'Aisne ayant décidé de soutenir une action d'intérêt général en matière de stratégie énergétique, d'aménagement ou de développement du territoire ont initié la création de l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Sud de l'Aisne sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 *relative au contrat d'association*.

Les agences locales de l'énergie et du climat constituent des organismes d'animation territoriale, porteurs de connaissances dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, qui ont pour missions notamment :

- d'informer, de sensibiliser et de conseiller de manière indépendante et objective, les consommateurs, les acteurs publics et privés ;
- de participer à la définition des stratégies énergétiques territoriales et à la transition énergétique des territoires ;
- de contribuer, directement ou indirectement, au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels de tous secteurs économiques et des agents des administrations et des collectivités ;
- de diffuser et d'enrichir l'expertise des territoires en animant et en participant à des réseaux européens, nationaux et locaux ainsi qu'en expérimentant des solutions techniques, des méthodologies et autres démarches.

Ce faisant, les actions menées par les agences locales de l'énergie et du climat revêtent un intérêt local certain et poursuivent un objectif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans les objectifs de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le législateur a donc entendu favoriser le fonctionnement et la création des agences locales de l'énergie et du climat dans les territoires, en reconnaissant dans la loi l'intérêt général de leurs activités, ainsi qu'en donnant un cadre officiel aux participations financières de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements pour l'exercice de leurs missions d'intérêt général.

L'article L. 211-5-1 du code de l'énergie introduit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose ainsi :

« Des organismes d'animation territoriale appelés "agences locales de l'énergie et du climat" peuvent être créés par les collectivités territoriales et leurs groupements. Leur objet consiste à conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant au niveau local la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le cadre des objectifs définis au plan national. Ces agences travaillent en complémentarité avec les autres organismes qui œuvrent pour la transition énergétique. »

C'est en application de ces dispositions législatives que l'Agence met en œuvre le programme d'actions objet de la présente convention, étant précisé que les actions et études menées dans ce cadre sont décidées par l'Agence sous sa seule responsabilité et les résultats de ces actions et études sont la propriété de l'ALEC.

Le conseil d'administration de l'Agence établit et valide le contenu du programme des missions d'intérêt général de l'Agence (ou « programme d'actions »). Ce programme d'actions donne lieu à l'attribution de subventions par les adhérents de l'Agence ayant un intérêt commun dans ce programme, au nombre desquels figure la Collectivité. C'est dans ces conditions qu'il convient que les règles présidant à l'allocation de la subvention de la Collectivité à l'Agence soient précisées. Tel est l'objet de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

En cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, la présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la collectivité, membre de l'agence, pour la réalisation du programme d'actions de l'agence.

Par la présente convention, l'Agence s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

Le PETR - UCCSA contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Le PETR - UCCSA n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2020.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le PETR - UCCSA contribue financièrement pour un montant maximal de 40 000 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget du PETR - UCCSA, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le PETR - UCCSA verse :

- Une avance à la signature de la convention de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- Le solde au 10 décembre 2020.

La contribution financière est créditée au compte de l'Agence selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

ALEC SUD DE L' AISNE

IBAN FR76 1010 7003 0100 6140 6534 434

BIC BREDFRPPXXX

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Agence s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Agence s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels relatif aux actions soutenues dans la convention, la participation financière du PETR – UCCSA en apposant son logo après validation de ce dernier.

L'Agence informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Agence en informe le PETR - UCCSA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Agence sans l'accord écrit du PETR - UCCSA, celle-ci peut respectivement

ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Agence et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le PETR - UCCSA informe l'Agence de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le PETR - UCCSA. L'Agence s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le PETR - UCCSA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le PETR - UCCSA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec

accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Fossoy, le

Marc-Hervé REY

Président de l'ALEC du Sud de l'Aisne

Olivier DEVRON

Président du PETR - UCCSA

ANNEXE I : LE PROGRAMME D' ACTIONS 2020

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

VERSION 2 DU 18/02/2020

5 MISSIONS

	Responsable de la mission
1) Animation territoriale de la transition énergétique	Directrice
2) Représentation du territoire	Directrice
3) Guichet Unique de la Rénovation Énergétique	Responsable missions énergie habitat
4) Accompagnement des projets Energies Renouvelables	Chargée de missions énergie climat
5) Accompagnement Plan Climat Air Energie Territorial	Chargée de missions énergie climat

Sur les 5 missions de l'Agence, seules les missions 1 à 4, décrites ci-dessous, font l'objet de cette convention.

MISSION 1 - Animation territoriale de la transition énergétique

🌀 ANIMER LE TERRITOIRE PERMETTANT LE DEPLOIEMENT D' ACTIONS DE MAITRISE DE L' ENERGIE PAR ET POUR LES HABITANTS

Objectif moyen terme

Devenir l'interlocuteur privilégié du territoire sur les questions relatives à la transition énergétique

Sensibiliser aux enjeux relatifs au réchauffement climatique

Objectifs 2020

Améliorer la connaissance des habitants sur les énergies et la maîtrise de l'énergie via l'animation d'un programme annuel

- Organiser au moins **10 ateliers/animations/visites** à destination des habitants
- Continuer le partenariat avec le CCAS de Château-Thierry sur les quartiers Politique de la Ville en lien avec Clésence
- Renforcer les partenariats avec Enedis et GRDF sur les actions de maîtrise de l'énergie
- Renouveler la participation de l'ALEC au salon de l'habitat de Château-Thierry
- Développer un programme à destination des plus jeunes en lien avec GRDF et Enedis
- Poursuivre l'action sur la mobilité électrique en lien avec Enedis
- Participation au Contrat de Transition Ecologique

MISSION 2 - Représentation du territoire

🌀 REPRESENTER L'ALEC ET SON TERRITOIRE DANS LES INSTANCES TRAITANT DE TRANSITION ENERGETIQUE

- Sur le territoire
- A l'extérieur du territoire

Objectif moyen terme

Devenir l'outil d'ingénierie reconnu au service des collectivités et permettre les échanges réguliers avec les services

Objectifs 2020

- Faire réseau pour créer des partenariats et obtenir la reconnaissance
 - Participer à au moins **8 événements** régionaux ou nationaux sur la Transition Energétique
 - Contribuer activement aux travaux du comité des Directeurs-trices de FLAME pour **favoriser la reconnaissance** au niveau national des ALEC
 - Réaliser une **communication efficace** et pertinente sur les réseaux et via le site internet
 - Réaliser au moins 1 article de presse sur chacune des missions
 - Structurer la communication en lien avec les partenaires
 - Stabiliser la structure en animant la gouvernance
 - Capturer les bonnes pratiques et partager l'expérience et l'expertise au sein d'autres territoires (régionales, nationales, européennes)
-

MISSION 3 - Guichet unique de la rénovation énergétique

 *FACILITER, ACCOMPAGNER, INFORMER LES ACTEURS SUR LA RENOVATION ENERGETIQUE*

Objectif moyen terme

Devenir le guichet unique du territoire en tant qu'expert reconnu de la rénovation énergétique

Objectifs 2020

Assurer la dynamique de la rénovation et favoriser le recours aux énergies renouvelables sur le territoire :

- Sensibiliser, communiquer et animer pour favoriser le passage à l'acte
 - Les ménages
 - Le petit tertiaire privé
 - Les professionnels de la rénovation pour favoriser leur montée en compétences
 - Les acteurs publics locaux pour favoriser la communication
- Assurer les **16 permanences mensuelles** (sur 6 sites différents)
 - Mettre en œuvre les permanences au sein des Maisons France Services
- Organiser l'accueil téléphonique du Point Rénovation Info Service (PRIS)
- Préfigurer l'animation des futures OPAH-RU en lien avec la CARCT

Informers, conseiller, accompagner les ménages pour la rénovation énergétique des logements :

- Informer **300 ménages** ou syndicats de copropriétés
- Conseiller de manière personnalisée **300 ménages** ou syndicats de copropriétés
- Réaliser **50 audits énergétiques** en maison individuelle
- Réaliser **1 audit énergétique** de syndicat de copropriété
- Accompagner **25 ménages** en maison individuelle dans la réalisation de leurs travaux
- Accompagner **20 ménages** en maison individuelle dans la réalisation de leurs travaux dans le cadre du Hauts-de-France Pass Rénovation
- Accompagner **1 syndicat de copropriété**

Conseiller le petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux :

- Informer **30 entreprises** (petit tertiaire privé) en matière de rénovation
- Conseiller **10 entreprises** (petit tertiaire privé) en matière de rénovation

Préfigurer une mission à destination des collectivités pour l'accompagnement à la rénovation énergétique du patrimoine public

MISSION 4 - Accompagnement des projets d'énergies renouvelables

↳ MOBILISER LES ACTEURS POUR RENDRE LE TERRITOIRE AUTONOME EN ENERGIES RENOUVELABLES

Objectif moyen terme

Favoriser l'émergence et permettre l'accompagnement des projets d'énergies renouvelables sur le territoire pour contribuer à son autonomie énergétique

Objectifs 2020

- Organiser un comité des partenaires locaux et régionaux
- Identifier au moins **10 projets d'énergies renouvelables** permettant de candidater à un COT EnR (Contrat d'Objectifs Territorial - Energies Renouvelables)
- Participer aux dynamiques régionales sur les thématiques EnR
 - Groupe de Travail sur les énergies citoyennes (**rev3 citoyenne**)
 - **CORESOL** (Collectif Régional de l'Energie Solaire)
 - **CORBI** (Collectif Régional Biométhane)
- Organiser 1 événement thématique annuel
- Proposer 1 visite de site démonstrateur EnR
- Faire émerger et accompagner un projet d'**autoconsommation collective** en lien avec Enedis

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
261 000 €	40 000 €	261 000 €

ANNEXE II : BUDGET de l'AGENCE
Validé en CA du 19 février 2020

alec		Année 2020	
		Budget prévisionnel	
date de fin de l'exercice		31-déc.	
		Montant	Montant
Charges		Recettes	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, de marchandises, de prestations de services	
Prestations de service		Prestations	10000
ateliers, prestations, études...	3000		(Hauts-de-France Pass Réno)
formations	4000		
Achats matières et fournitures	5000	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		Etat	
charges locatives	3000	Région (CREAP)	8000
carburant	3200	Région (Poste Conseiller)	22000
autres	1000		
61- Services extérieurs			
Locations		ADEME (étude préfig COT EnR)	30000
Local	7500	Département	0
Véhicule	7000	Intercommunalité(s)	
Autres	1500	PETR-UCCSA	66000
Entretien et réparation	1000	CARCT	72000
Assurance (multirisque + Rc + voiture)	1800	C4	20000
Documentation	2000	Programme CEE SARE	15000
62- Autres services extérieurs		Commune(s)	0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5000	Organismes sociaux	
Publicité, publication, flyers, outils comm	5000	Fonds européens	
Affranchissement	1000	Aides privées	
Téléphones fixe et portable + internet	1000		
Déplacements, missions	5000		
Services bancaires, autres	300		
Cotisations	1200		
63- Impôts et taxes		75- Autres produits de gestion courante	
Impôts et taxes sur rémunération,	0	Cotisations	18000
Autres impôts et taxes	0	Dons manuels, legs,...	
64- Charges de personnel		76- Produits financiers	
Rémunération des personnels (4 ETP)	128000		
Charges sociales	58000	77- Reprises sur amortissements et provisions	
Autres charges de personnel (alternant et/ou stagiaire)	16000		
65- Autres charges de gestion courante			
	0		
66- Charges financières			
67- Charges exceptionnelles			
	500		
68- Dotation aux amortissements			
Charges indirectes			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
Total des charges	261000	Total des produits	261000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	261000	TOTAL	261000

le 19 février 2020

La subvention de 40 000€ représente 6.5% du total des produits.

4.8 SCoT : Renouvellement de la convention de mise à disposition

Vu l'approbation du SCoT lors du comité syndical du 18 juin 2015, rendu exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu la nécessité d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et l'évolution de leurs documents d'urbanisme afin de faciliter la mise en compatibilité avec le SCoT,

Vu la possibilité de mutualiser un poste avec la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq,

Vu la convention de mise à disposition d'un an à compter du 1^{er} décembre 2018 et renouvelé en 2019,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- de renouveler la convention de mise à disposition d'un personnel titulaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq pour une durée d'un an afin d'assumer la fonction de chargé de mission d'aménagement durable du PETR - UCCSA

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, dont le siège est 2, avenue Louis Delahaye à Ocquerre (77440) représentée par son Président, Monsieur Pierre EELBODE, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du XXXX, ci-après désignée « le Pays de l'Ourcq »,

d'une part,

Et

Le PETR – UCCSA (Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne), dont le siège est Ferme du rû Chailly à Fossoy (02650) représentée par son Président, Monsieur Olivier DEVRON, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du XXXX, ci-après désignée « le PETR - UCCSA »,

d'autre part,

Il a été exposé et conclu ce qui suit

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le Décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vue la Convention de mise à disposition de personnel précédemment établie entre la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et le PETR – UCCSA (Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne), en date du 1^{er} décembre 2018 et renouvelé en 2019,

Vu l'avis rendu par la Commission Administrative Paritaire, en date du XXXX,

Vu le courrier de Monsieur Géry WAYMEL en date du XXXX,

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, le Pays de l'Ourcq met Monsieur Géry WAYMEL, Attaché territorial, à disposition du PETR – UCCSA.

Cette mise à disposition est à temps incomplet de 17,5/35ème, l'intéressé conservant un volume horaire de 17,5 heures par semaine au sein du Pays de l'Ourcq.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Monsieur Géry WAYMEL, Attaché territorial, est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission aménagement durable auprès du PETR - UCCSA, conformément à la fiche de poste jointe en annexe.

S'agissant des missions exercées par l'intéressé au sein du Pays de l'Ourcq, elles feront l'objet d'une lettre de cadrage spécifique.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Monsieur Géry WAYMEL est mis à disposition du PETR – UCCSA à compter du 1^{er} décembre 2020 pour une durée d'un an, conformément à l'arrêté prononçant la mise à disposition. Cette mise à disposition est renouvelable mais ne peut excéder une durée totale de trois ans.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le travail de Monsieur Géry WAYMEL, durant le temps de la mise à disposition, est organisé par le PETR - UCCSA, sous l'autorité de son Président et de sa Directrice Générale des services.

L'organisation de son temps de travail hebdomadaire se fait sur le cadencement suivant :

Semaine paire = trois jours à la CCPO et deux jours au PETR – UCCSA : du lundi au mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15 à la CCPO ; du jeudi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (vendredi 17h) au PETR

Semaine impaire = deux jours à la CCPO et trois jours au PETR – UCCSA : du lundi au mardi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h15 à la CCPO ; du mercredi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (vendredi 17h) au PETR

Pour des besoins de service exceptionnels, il peut être dérogé à ce planning, dans le cadre d'un échange de demi-journée ou de journée, sur lequel les deux collectivités s'accorderaient au préalable.

Le temps de travail hebdomadaire de Monsieur Géry WAYMEL pour les deux collectivités est celui des agents affectés au siège du Pays de l'Ourcq, à savoir 7 h 15 mn du lundi au jeudi et 7 h 10 mn le vendredi. Il donne droit à 7 jours de RTT.

Le Pays de l'Ourcq continue à gérer la situation administrative de Monsieur Géry WAYMEL (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, formation, allocation temporaire d'invalidité, discipline,...). Il prend toutes les décisions visées à l'article 57-3° au 11° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 après avis de l'organisme d'accueil. Il prend en outre les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie ordinaire ou accident de service dans les conditions définies à l'article 6-I du décret 2008-580 et en informe en amont le PETR - UCCSA afin de lui permettre d'adapter les besoins du service.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

5-1 : VERSEMENT

Le Pays de l'Ourcq verse à Monsieur Géry WAYMEL la rémunération correspondante à son grade d'origine (traitement de base, indemnités et primes liées à l'emploi et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement). En dehors des remboursements de frais éventuels de missions (déplacement, repas, hébergement ...), le PETR - UCCSA ne verse à l'intéressé aucun complément de rémunération.

L'intéressé continue à bénéficier du CNAS et des titres restaurants auxquels il peut prétendre par le Pays de l'Ourcq.

5-2 : REMBOURSEMENT

La mise à disposition étant conclue pour des missions relevant d'un établissement de coopération intercommunale dépassant le périmètre du Pays de l'Ourcq, le PETR - UCCSA rembourse trimestriellement 17,5/35 du coût réel du poste basé sur :

- la rémunération et les charges sociales versées,
- le reste à charge du Pays de l'Ourcq après remboursement de l'assurance dans le cas d'un Congé de Maladie Ordinaire, Congé Longue Maladie et Congé Longue Durée sur présentation de justificatifs,
- la médecine du travail,
- les charges relatives à un accident de service ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité (voir prise en charge par l'assurance du Pays de l'Ourcq),
- la cotisation du contrat de droit statutaire, l'intéressé étant couvert pour les deux collectivités dans le cadre de ce contrat,
- l'adhésion au CNAS,

- les titres restaurants,
et tout autre frais relevant de l'agent (frais procédures auprès du Comité Médical...).

Ce remboursement ne dépassera pas la somme annuelle de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €), soit la somme trimestrielle de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €).

L'agent sera couvert par l'assurance du PETR – UCCSA dans le cadre de l'exercice de ses missions pour le PETR - UCCSA (déplacements liés aux réunions et responsabilité civile).

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Un rapport annuel sur la manière de servir de l'intéressé est établi par le responsable hiérarchique de Monsieur Géry WAYMEL auprès du PETR - UCCSA, au plus tard le 31 décembre 2021, et transmis au Pays de l'Ourcq qui établit l'évaluation professionnelle.

En cas de faute disciplinaire durant le temps de la mise à disposition, le Pays de l'Ourcq est saisi par le PETR - UCCSA qui lui adresse un rapport dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Géry WAYMEL peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, du Pays de l'Ourcq ou du PETR - UCCSA avec un préavis de un mois. En cas de faute disciplinaire, et selon accord entre le Pays de l'Ourcq et le PETR - UCCSA, il peut être renoncé à l'application du préavis,
- avant le terme prévu à l'article 3, en cas de départ de l'intéressé du Pays de l'Ourcq, et ce, dès la date de prise d'effet dudit départ,
- au terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

La mise à disposition auprès d'une collectivité territoriale sur des fonctions relevant du grade cesse de plein droit si celle-ci dispose d'un emploi vacant, une proposition de mutation ou de détachement doit alors être faite au fonctionnaire mis à disposition dans le délai maximum de trois ans avec possibilité d'intégration dans le cadre d'emplois d'accueil en cas de détachement.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Géry WAYMEL ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait au Pays de l'Ourcq, il sera placé dans des fonctions relevant de son grade (catégorie A – Attaché territorial) en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 aux fonctionnaires séparés de leur conjoint ou de leur partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité, pour des raisons professionnelles et certains fonctionnaires handicapées.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Le Pays de l'Ourcq et le PETR - UCCSA s'entendent pour tenter une mesure de conciliation pour toute difficulté issue de la présente convention. Une solution doit être trouvée dans le mois de la réception du courrier adressé par la partie la plus diligente avant toute phase contentieuse.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 9 : DIFFUSION

La présente convention est annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition pris pour Monsieur Géry WAYMEL.
Fait à Ocquerre, en trois exemplaires originaux, le XXXX

Pour le Pays de l'Ourcq
Pierre EELBODE, Président

Pour notification, Gery WAYMEL

Pour le PETR - UCCSA
Olivier DEVRON, Président

4.9 SCoT : Avis sur le projet de PLU de Mont Saint Père

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA lors du Comité syndical du 18 juin 2015,

Vu les articles L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées,

Vu les recommandations (Annexe 2 au Rapport de Présentation du SCoT) qui accompagnent les prescriptions du DOO,

Vu la délibération de la commune de MONT SAINT PERE du 28 octobre 2014 qui décide de prescrire l'élaboration de son PLU,

Vu la délibération du 27 septembre 2019 du Conseil municipal de MONT SAINT PERE qui émet un avis favorable sur le dossier de PLU révisé, présenté avant arrêt du projet,

Vu la délibération du 18 novembre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry qui arrête le projet de PLU révisé de MONT SAINT PERE.

Ce dernier a été notifié aux personnes publiques associées et, conformément au Code de l'Urbanisme, ces dernières disposent d'un délai de 3 mois pour faire connaître leur avis sur le projet. A défaut de réponse, l'avis sera réputé favorable.

Vu le projet de PLU révisé de la commune de MONT SAINT PERE reçu le 8 avril 2020 qui comporte :

- un rapport de présentation,
- un PADD qui prévoit 0,6 % de croissance annuelle de la population pour atteindre une population d'environ 776 habitants à l'horizon 2035 (700 habitants en 2017). La consommation foncière à destination d'habitat serait de 1,35 ha dans le bâti existant et de 0,85 ha en extension à vocation d'habitat. Elle serait de 0,5 ha en extension vocation d'activités.
- un règlement, des plans de zonage et des annexes.

Vu les particularités du projet de règlement qui concernent le secteur viticole au sein de la zone agricole,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 organisant la suspension des délais en raison de l'état d'urgence sanitaire et portant le délai de réponse du PETR au 23 septembre 2020, Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de donner un avis favorable sur le projet du PLU révisé de la commune de MONT SAINT PERE assorti de 3 réserves et 3 recommandations.

- d'émettre les réserves suivantes :

Réserve n°1 : le SCoT (en page 78 du DOO) prescrit de réglementer les articles du PLU concernant les performances énergétiques. Le projet de règlement du PLU seraient donc à compléter pour les zones UA, UB, UX, 1AU et A,

Réserve n°2 : le SCoT (en page 71 du DOO) prescrit que dans les documents d'urbanisme, le stockage des eaux pluviales et/ou leur recyclage sont à privilégier. Le rejet dans le réseau d'assainissement ne doit être envisagé qu'en dernier recours. En page 72 du DOO le SCOT prescrit même que dans les projets « la collecte et la réutilisation pour partie des eaux pluviales

pour toute nouvelle construction » doivent être imposées. Le projet de règlement du PLU devrait donc être complété en ce sens.

Réserve n°3 : le SCOT (en page 74 du DOO) prescrit de conditionner les opérations de construction dans les secteurs identifiés comme potentiellement affectés par le retrait-gonflement d'argile à la réalisation d'études géotechniques préalables. Cet aléa de retrait-gonflement des argiles est indiqué comme étant très faible en page 157 du rapport de présentation, alors qu'un aléa fort est mentionné sur une partie du village en page 67 (notamment le long du ru de Dolly),

- d'émettre les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : le projet de Vélo-route N°52, qui a fait l'objet d'une enquête publique en 2017, devrait être mentionné dans le projet de PLU, car cette voie verte traverserait le territoire de Mont Saint Père,

Recommandation n°2 : la trame verte et bleue est présentée dans le PLU, toutefois il est prévu d'urbaniser plus de 9000 m² de boisements partiellement inclus dans la ZNIEFF englobant les rives du Ru de Dolly,

Recommandation n°3 : le projet de PLU classe en zone UB un secteur de jardins d'environ 7800 m² le long de la route de Beuvarde. Cette consommation foncière pourrait être comptabilisée en extension d'urbanisation portant le total à 2,13 ha (1,35 ha + 0.78 ha),

- charge Monsieur le Président de la transmission de la présente délibération dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et/ou lors de l'enquête publique relative à ce projet de PLU.

4.10 SCoT : Avis sur le projet de PLU de Vieils-Maisons

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées et qui classe VIELS-MAISONS parmi les pôles de proximité du territoire,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Charly du 29 juin 2016 et du 20 juin 2018 relative à la répartition des stocks fonciers,

Vu la délibération de la commune de VIELS-MAISONS du 25 juin 2015 qui décide de prescrire l'élaboration de son PLU,

Vu l'avis émis le 27 juin 2019 par le Comité syndical du PETR - UCCSA sur projet de PLU arrêté par le Conseil municipal de VIELS-MAISONS le 28 mars 2019,

Vu la délibération du 4 février 2020 du Conseil municipal de VIELS-MAISONS qui arrête un nouveau projet de PLU,

Ce dernier a été notifié aux personnes publiques associées et, conformément au Code de l'Urbanisme, ces dernières disposent d'un délai de 3 mois pour faire connaître leur avis sur le projet. A défaut de réponse, l'avis sera réputé favorable.

Vu le projet de PLU de la commune de VIELS-MAISONS reçu le 2 mars 2020 qui comporte :

- un rapport de présentation,
- un PADD qui prévoit une croissance d'environ 1 % par an. Elle permettrait d'atteindre un nombre d'habitants d'environ 1300 en 2030. 78 nouveaux logements seraient donc prévus, De plus, 30 logements vacants pourraient être reconquis.
- trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant des extensions de l'enveloppe urbaine : la zone 1AU (0,7 ha) située rue Beaupère, la zone 1AU (1,2 ha) rue de l'Ecu et la zone 1AUE (1 ha) à vocation industrielle, commerciale et activités tertiaires,
- un règlement, des plans de zonage et des annexes.

Vu la particularité de la commune qui comporte, en plus du centre-bourg, 8 hameaux et 7 fermes isolées,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 organisant la suspension des délais en raison de l'état d'urgence sanitaire et portant le délai de réponse du PETR – UCCSA pour cet avis au 14 septembre 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA décident

- de donner un avis favorable sur le projet du PLU de la commune de VIELS-MAISONS assorti de réserves et de recommandations.

- d'émettre les réserves suivantes :

Réserve n°1 : le SCoT définit une surface utile maximale de 500 m² pour les commerces ou ensembles commerciaux de proximité susceptibles de s'implanter dans un pôle de proximité (page 33 du DOO). Ce seuil serait donc à inscrire dans le règlement ou l'OAP de la zone 1AUE.

Réserve n°2 : le SCoT (en page 13 du DOO) prescrit « de relier les zones d'activités et de commerces au centre-ville ». La continuité de la liaison douce existante entre la nouvelle zone 1AUE et le centre du bourg serait donc à prévoir. De même, les règles de stationnement devraient être adaptées aux modes doux sur cette zone (parking à vélos).

Réserve n°3 : le SCoT (en page 71 du DOO) prescrit que dans les documents d'urbanisme, le stockage des eaux pluviales et/ou leur recyclage sont à privilégier. Le rejet dans le réseau d'assainissement ne doit être envisagé qu'en dernier recours. Le projet de règlement du PLU devrait donc être complété pour la zone A.

Réserve n°4 : le SCoT (en page 78 du DOO) prescrit de réglementer les articles du PLU concernant les performances énergétiques. Le projet de règlement du PLU serait donc à compléter pour les habitations en zone A.

Réserve n°5 : le SCoT (en page 77 du DOO) prescrit d'imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif et d'immeubles tertiaires « des espaces de stockage des différents déchets collectés sur la commune et des objets encombrants. Les locaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre la manipulation aisée de tous les bacs et être accessibles à tous ». Cette mention serait à ajouter dans le règlement (zone 1AU).

- d'émettre les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : le SCoT ne prévoit pas de zone d'aménagement commercial dans le pôle de proximité de Viels-Maisons. Il précise que les commerces devront s'implanter en priorité dans le centre-bourg (pages 34 et 51 du DOO). L'accueil de commerces dans la zone 1AUE prévue en sortie Est du bourg serait donc à justifier.

Recommandation n°2 : le SCoT (en page 19 du DOO) prévoit de réserver une part de logements sociaux de 5 à 15 % dans les projets situés dans les pôles de proximité. Les OAP pour les zones 1AU seraient donc à compléter sur ce point, en cohérence avec la situation de la commune.

Recommandation n°3 : le SCoT (en page 70 du DOO) prescrit que les nouvelles zones d'aménagement « ne doivent pas augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement ». Le règlement de la zone 1AUE (article 1AUE 26) prévoit une infiltration des eaux pluviales. Compte tenu de la nature argileuse du sol sur ce site, cette règle serait à adapter.

Recommandation n°4 : le SCoT (en page 74 du DOO) prescrit de conditionner les opérations de construction dans les secteurs identifiés comme potentiellement affectés par le retrait-gonflement d'argile à la réalisation d'études géotechniques préalables. Le guide de recommandation annexé au règlement pourrait être complété par une règle pour les secteurs concernés et notamment le hameau de Vallery. La possibilité de densifier ce dernier serait à reconsidérer, car l'aléas de retrait et de gonflement des sols y est fort et l'absence d'assainissement collectif va engendrer la création de systèmes d'assainissement individuels qui seront difficiles à mettre en œuvre.

- charge Monsieur le Président de la transmission de la présente délibération dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et/ou lors de l'enquête publique relative à ce projet de PLU.

4.11 Formation BAFA/BAFD : répartition des prestations Enfance et jeunesse MSA 2018

Vu le Contrat Enfance Jeunesse 2016 - 2019,

Vu l'arrêt des prestations spécifiques BAFA et BAFD de la MSA en 2018,

Vu la réception des fonds MSA au titre du Contrat Enfance Jeunesse pour 2018,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de reverser aux communes, communautés de communes et groupements divers les subventions perçues par le PETR - UCCSA au titre des agents qui ont participé au BAFA et BAFD selon la répartition financière suivante, réalisée en fonction des montants restant à la charge de chaque structure :

	Montants à reverser
CARCT	255,77 €
C4	50,27 €
SIER	15,56 €
Syndicat Gandelu (SISVC)	14,65 €
Chierry	15,56 €
Brasles	53,69 €
Château-Thierry	41,55 €
Essômes-sur-Marne	26,90 €
Neuilly Saint Front	65,28 €
La Ferté-Milon	15,56 €
Verdilly	29,30 €
TOTAL PSEJ MSA 2018	584,09 €

4.12 CLIC : Actions collectives et individuelles

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'appel à projet de la conférence des financeurs mis en œuvre par le Département dans le cadre du programme départemental de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu les missions de prévention menées par le CLIC,

Vu la stratégie de prévention spécifique aux CLIC mise en place par le Département,

Vu la crise sanitaire liée au COVID 19 et les besoins ressentis auprès des usagers pour renforcer leur accompagnement,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- l'organisation des actions collectives et individuelles portées par le CLIC du Sud de l'Aisne,
- le paiement des factures afférentes aux actions
- la sollicitation des subventions auprès du Conseil départemental

et autorisent le Président à signer tous les documents afférents.

4.13 CLIC Financement du service

Vu la création du CLIC du Sud de l'Aisne en 2004,

Vu l'intégration du budget du CLIC dans le budget général du PETR – UCCSA,

Vu les dépenses engagées et les recettes perçues,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- de prendre en charge les déficits constatés sur les fonds propres du PETR – UCCSA

4.14 Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois - TFBCO : Attribution de la subvention 2020

Vu la convention de mise à disposition de la ligne d'Artonges à Montmirail en vue d'une exploitation à des fins de chemin de fer touristique » cosignée entre la société VFLI, le PETR – UCCSA, la commune de MONTMIRAIL, l'association « Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l'Omois »,

Vu la convention de parrainage et d'accompagnement en vue d'une exploitation à des fins de chemin de fer touristique sur la section de ligne Montmirail – Artonges signée entre le TFBCO, la commune de Montmirail et le PETR – UCCSA le 14 décembre 2018,

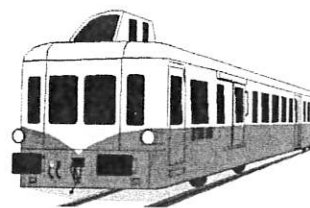
Vu le renouvellement de la demande de subvention sollicitée par le Président du TFBCO pour l'année 2020 afin de supporter les frais d'exploitation liés à la redevance VFLI,

Vu l'approbation du comité syndical du 19 décembre 2019 pour accorder une subvention de 5 000 € en 2020,

Les délégués du PETR – UCCSA :

- décident de maintenir la subvention, même si l'activité n'a pas pu être réalisée en raison de la crise sanitaire du COVID 19,
- approuvent les termes de la convention avec le TFBCO

et autorisent le Président à signer les documents afférents au dossier.

ANNEXE

CONVENTION DE PARRAINAGE ET D'ACCOMPAGNEMENT
EN VUE D'UNE EXPLOITATION A DES FINS DE CHEMIN DE FER
TOURISTIQUE SUR LA SECTION DE LIGNE MONTMIRAIL - ARTONGES

Entre

Le PETR - UCCSA (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - Union des Communautés des Communes du Sud de l'Aisne) dont le siège est sis, Ferme du Ru Chailly 02650 Fossoy, représenté par Monsieur Olivier DEVRON, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommé « PETR – UCCSA »

d'une part,

Et

L'association « Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l'OMOIS » (TFBCO) dont le siège est sis, Mairie de Condé en Brie 02330 Condé en Brie, représentée par Monsieur Yves COQUEL, en sa qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Ci-après dénommé « TFBCO » ou « l'exploitant »

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

TFBCO est une association loi de 1901, ayant pour objet de défendre la culture ferroviaire, notamment par, l'organisation de circulations touristiques ferroviaires dans les secteurs dits de l'OMOIS et de la Brie Champenoise.

Dans le cadre de son projet de train touristique entre MONTMIRAIL et MEZY-MOULINS, TFBCO a fait l'acquisition, d'un autorail X3926-série X3800 surnommé « Picasso » et de la gare de MONTMIRAIL.

Pour favoriser l'utilisation à des fins touristiques et historiques de lignes du Réseau Ferré National (RFN) en application de l'article 20 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, SNCF RESEAU peut mettre à disposition d'une collectivité territoriale ou de plusieurs d'entre elles regroupées en syndicat, une ligne ou section de ligne du RFN, pour la mise en œuvre d'une exploitation touristique sur cette ligne ou section de ligne.

La société VFLI (Voies Ferrées Locales Industrielles) a signé le 7 mai 2013 avec SNCF RESEAU (anciennement dénommé Réseau Ferré de France) une convention d'occupation temporaire (COT) et une convention de raccordement au réseau ferré national autorisant VFLI à utiliser la ligne ferroviaire entre Artonges et Montmirail afin de desservir son atelier de maintenance du matériel roulant. Cette convention délègue à VFLI la gestion, la maintenance et l'exploitation de la ligne.

En parallèle, TFBCO s'est rapprochée de SNCF RESEAU et de VFLI pour bénéficier des dispositions susmentionnées et mettre en œuvre une exploitation touristique sur la section de Artonges (département 02) à Montmirail (département 51), entre les PK 17+135 et 25+690 de la ligne n°18023 de MEZY à MONTMIRAIL, section de ligne du RFN qui ne figure pas au Document de Référence du Réseau et non ouverte à la circulation commerciale.

Pour mener à bien son projet, d'un autorail touristique entre Montmirail et Mézy-Moulins, TFBCO a sollicité le soutien et l'accompagnement des collectivités locales desservies par le train touristique.

ARTICLE 1 : RAPPEL DU CONTEXTE

Article 1.1 : Convention de mise à disposition

Une convention de mise à disposition de la ligne d'ARTONGES à MONTMIRAIL en vue d'une exploitation à des fins de chemin de fer touristique a été signée le 14 septembre 2018 entre VFLI, TFBCO et les collectivités locales : le PETR - UCCSA et la Commune de MONTMIRAIL.

Article 1.2 : Arrêté préfectoral

Un arrêté préfectoral autorisant la circulation et la mise en exploitation touristique de la ligne d'Artonges (Aisne) à Montmirail (Marne) par l'Association Tourisme Ferroviaire de la Brie Champenoise à l'OMOIS (TFBCO) a été signé conjointement le 12 octobre 2018 par Messieurs les Préfets du département de l'Aisne et du département de la Marne.

Au vu de:

- l'instruction du dossier de demande de circulation par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidé (STRMTG)
- la convention d'occupation temporaire (COT) et la convention de raccordement au réseau ferré national signées entre VFLI et SNCF RESEAU
- la consigne locale opérationnelle (CLO)
- la convention tripartite entre VFLI, les collectivités territoriales : le PETR-UCCSA et la Commune de Montmirail, et le TFBCO.

-le dossier de sécurité (DS), le règlement de sécurité (RSE), le règlement de police de l'exploitation (RPE) et les documents de formation du personnel annexés à la demande d'autorisation de l'exploitation touristique déposée par l'Association TFBCO.

-le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA)

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Figurent au titre V de la convention de mise à disposition de la ligne :

« TITRE V : STIPULATIONS FINANCIERES

Article 14 : Redevances

14.1 L'utilisation de la ligne donne lieu au paiement par l'exploitant à VFLI, sur présentation de facture, d'une redevance annuelle.

La participation financière de l'exploitant a été déterminée sur la base des tonnes circulées.

La page 5 de la convention de mise à disposition de la ligne rappelle que « Pour mener à bien son projet d'un autorail touristique entre Montmirail et Mézy-Moulins, TFBCO a sollicité le soutien et l'accompagnement des collectivités locales desservie par le train touristique »

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 3.1 : Engagements TFBCO

L'Association TFBCO s'engage à faire circuler son autorail Picasso durant 2020. A la suite de son année d'exercice, elle présentera au PETR – UCCSA un bilan financier et d'activité.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe le PETR – UCCSA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association TFBCO fera apparaître le logo du PETR – UCCSA sur tous les supports de communication liés au projet.

Elle s'engage à se rapprocher des offices de tourisme de chaque territoire pour favoriser la cohérence et l'intérêt touristique local.

Article 3.2 : Engagements PETR- UCCSA

Le PETR-UCCSA s'engage à participer financièrement à une hauteur de 5 000 Euros.

Article 4 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association TFBCO sans l'accord écrit du PETR – UCCSA, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Le PETR – UCCSA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Le PETR – UCCSA peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 5 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 6 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fossoy, le

Le Président du PETR - UCCSA

Olivier DEVRON

Le Président du TFBCO

Yves COQUEL

4.15 Soutien à l'appel à projet Intelligent Cities Challenge (ICC)

Vu l'appel à projet Intelligent Cities Challenge (ICC) lancé par la Commission Européenne,

Il s'agit d'un programme d'accompagnement des petites et moyennes villes pour les accompagner dans leur potentiel de digitalisation. L'idée est que les 100 villes européennes retenues puissent bénéficier du soutien nécessaire pour développer et mettre en œuvre des stratégies visant à les rendre vertes, vivables et plus intelligentes.

Vu la candidature de la ville de Château – Thierry,

Vu les orientations mises en œuvre à l'échelle du PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de soutenir la candidature de la ville de Château-Thierry

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces afférentes.

Présentation de l'appel à projet Intelligent Cities Challenge (ICC)



- En quoi consiste l'appel à projet ICC
 - Objet de l'appel à projet :
 - Lancement par la Commission Européenne d'un programme d'accompagnement des villes petites et moyennes pour les aider à libérer leur potentiel de digitalisation ;
 - Les villes bénéficiaires recevront gratuitement tout le soutien nécessaire pour développer et mettre en œuvre des stratégies visant à les rendre vertes, vivables et plus intelligentes.
 - Format de l'appel à projet :
 - Création d'un réseau européen de 100 villes intelligentes, composé de villes moyennes bénéficiaires et de villes plus avancées qui joueront le rôle de mentor, afin d'utiliser le potentiel des technologies émergentes et prendre des mesures ambitieuses pour améliorer la qualité de vie de leurs citoyens et assurer la croissance, la durabilité et la résilience.
 - Durée et montant du programme : 15 millions d'euros sur 2 ans à partir de 2020
- Ce qu'offre le programme aux villes moyennes
 - Accès à un programme d'accompagnement sur mesure gratuit :
 - Accès à un 1 pool d'experts fournissant des conseils sur mesure adaptés aux territoires sur la base de l'expérience collective accumulée sur plus de 100 stratégies de villes intelligentes ;
 - Création d'un écosystème communautaire pour partager, recevoir une formation, célébrer les succès et engager des actions communes (marchés publics, normes communes, marketplace) ;
 - Mise en place d'une boîte à outils en ligne pour avoir des conseils sur les meilleures pratiques (créer de la valeur avec les données, supprimer les obstacles au marché pour les PME, etc.) et utiliser des outils innovants pour impliquer les citoyens et recueillir leurs points de vue ;
 - Système de mentorat pour obtenir des conseils personnalisés de la part des villes les plus innovantes de l'UE.
 - Bénéfices à retirer de ce programme :
 - Passage en revue les stratégies existantes en fonction des besoins locaux et élaboration d'une feuille de route hiérarchisée par étapes ;
 - Appui stratégique pour la mise en œuvre rapidement des projets au cours des six premiers mois, puis par la suite des projets de plus grande envergure ;
 - Intégration à un réseau international d'innovation et de collaboration et faire partie de réseaux inter-villes de collaborations avec des pairs venant de l'Europe et au-delà ;
 - Accès ultérieur privilégié aux programmes de financement européens et internationaux ;
 - Attirer les investissements futurs pour une transformation numérique durable et évolutive.
- La candidature
 - Courriers de soutien :
 - Lettre d'engagement des Maires des territoires participants ;
 - Lettre du chef de file du consortium avec l'appui des autres villes
 - Lettre de soutien de partenaires et membres de l'écosystème local
 - Former un consortium comprenant :
 - Une seule ou un groupement de collectivité(s), option groupement est vivement encouragée, d'au moins 50 000 habitants

Présentation de l'appel à projet Intelligent Cities Challenge (ICC)

- Trouver 2 conseillers issus de l'écosystème local dans chaque ville pour assurer la mise en œuvre du programme au niveau local ;
- Sélectionner 4 axes prioritaires dans la liste ci-dessous et présentés sa roadmap pour les axes choisis (sujets doivent être communs pour les consortiums de villes) :
 - Transforming industry, green manufacturing and clean production
 - Growing start-ups, SMEs and social economy
 - Transforming and greening construction, housing and urban management
 - Smart and sustainable tourism
 - Smart and green mobility and transport
 - eGovernment and digitising public service
 - Enhancing citizens participation and connectivity
 - Promoting health and wellbeing of citizens
 - Supporting safety and security
 - Innovative education and training for up- and re-skilling
 - Waste management and circular economy
 - Scaling up renewable energy solutions and energy-efficiency
 - Efficient management of water and water systems
 - Sustainable use and management of natural resources
 - Sustainable and resilient food systems
 - Climate resilience and disaster management.

COURRIER SOUTIEN DU PETR – UCCSA

Chère Madame, Cher Monsieur

Le PETR - UCCSA, syndicat des regroupements de collectivités, soutient une dynamique locale de fédération, de partage et de construction de notre territoire de demain. Ses missions s'articulent autour de quatre axes : le développement durable et le développement d'un schéma de cohérence territoriale afin de promouvoir le développement durable et la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial, des services à la population, tourisme et culture. Elle est renforcée par un « CODEV » qui est un véritable lieu de consultation, de réflexion, d'études et d'élaboration qui propose de nouvelles formes de dialogue entre élus, citoyens et société civile afin de partager les grands défis du territoire. Il s'agit d'une organisation composée de plus de 100 citoyens, représentant la société civile organisée dans toutes ses composantes : économique, sociale, scientifique, culturelle, environnementale, associative et sportive, etc.

Le PETR - UCCSA soutient la participation de la Ville de Château-Thierry au Programme Du Défi villes intelligentes (ICC). Cette participation est une bonne occasion de favoriser la mise en œuvre de la feuille de route numérique définie au niveau de la communauté urbaine, en particulier pour les projets en lien domaines prioritaires de la CPI: E-gouvernement, numérisation des services publics, participation et inclusion des citoyens, durabilité, tourisme.

En outre, le PETR - UCCSA s'intéresse à ce potentiel pour reproduire et diffuser localement les résultats associés au programme ICC. En effet, la ville de Château-Thierry est la plus grande ville de la communauté urbaine composée de 108 communes, la plupart d'entre elles sont rurales. L'un des principaux enjeux est d'étendre les services et les infrastructures numériques à ces territoires ruraux afin d'offrir le même niveau de services et un accès égal à ces services par la numérisation.

Pour toutes ces raisons, le PETR - UCCSA soutient cette initiative et contribuera à la création de l'écosystème local de la CPI et à la mise en œuvre du plan d'action de la CPI.

Salutations,

Président

Présentation de l'appel à projet Intelligent Cities Challenge (ICC)

Dear Madam, Dear Sir

The PETR - UCCSA, union of groupings of municipalities, is a support to a local dynamic to federate, share and build together our territory of tomorrow. Its missions revolve around four axes: sustainable development with the development of a territorial coherence scheme in order to promote sustainable development and the implementation of a Territorial Energy Climate Plan, services to the population, tourism and Culture. It is reinforced by a "CODEV" which is a real place for consultation, reflection, studies and the development of proposals and which offers new forms of dialogue between elected officials, citizens and civil society in order to share the major challenges of territory. It is an organization made up of more than 100 citizens, representing civil society organized in all its components: economic, social, scientific, cultural, environmental, associative and sporting, etc.

The PETR - UCCSA supports the participation of the City of Château-Thierry to Intelligent Cities Challenge (ICC) program. This participation is a good opportunity to foster the implementation of the digital roadmap defined at the urban community level, especially for the projects in link priority domains of ICC: E-government, digitizing public services, citizen participation and inclusion, sustainability, tourism.

Moreover, the PETR - UCCSA is interested by the potential of replicating and disseminating locally the results associated to ICC program. Indeed, the city of Château-Thierry is the largest city of the urban community composed of 108 municipalities; most of them are rural ones. A major stake is to scale up digital services and infrastructure to these rural territories in order to provide the same level of services and an equal access to them through digitalization.

For all these reasons, the PETR - UCCSA supports this initiative and will contribute to the creation of the local ICC ecosystem and the implementation of ICC action plan.

Yours faithfully

4.16 Personnel : Coordinatrice du CLIC : modification du grade

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 8 juillet 2011 portant sur la création d'un poste de coordinatrice CLIC au grade d'Attaché Territorial,

Vu la délibération du Bureau Syndical en date du 7 juin 2018 portant modification du grade à celui d'assistant socio éducatif, suite au recrutement et à l'agent retenu en détachement,

Vu la fin du détachement à l'initiative de l'agent au 31 mars 2020 inclus,

Vu le recrutement en date du 26 mai 2020,

Vu l'agent retenu,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- de modifier le grade du poste d'assistant socio-éducatif à celui d'attaché territorial à compter du 1^{er} juillet 2020,
- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des attachés,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,
- de rembourser les frais kilométriques et repas sur justificatifs selon le barème en vigueur de la Fonction Publique Territoriale,

Ses missions consisteront à :

- Organisation du CLIC et de ses missions
- Prise en charge des visites à domicile
- Animation des actions collectives et d'une dynamique partenariale

Coordination du CLIC

- Manager l'équipe du CLIC
- Evaluer l'action du CLIC
- Réaliser les rapports d'activités, participer à l'élaboration du budget
- Rechercher des financements complémentaires aux financements légaux
- Animer la démarche qualité (évaluation interne et externe)

Actions individuelles à destination des personnes âgées, de leur famille et de leur entourage

- Informer, évaluer les besoins, assurer le traitement et le suivi de la demande, accompagner la personne dans ses démarches, orienter vers les professionnels, et associations adéquates ;
- Participer au plan d'accompagnement personnalisé, proposer des solutions ;
- Faciliter l'accès aux dispositifs d'urgence si nécessaire.

Actions partenariales à destination des professionnels, des élus...

Actions de préventions, actions collectives

- Mise en place d'actions de prévention, d'informations sur des thématiques en lien avec les problématiques des personnes de soixante ans et plus ;
- Mise en place d'actions collectives de type atelier mémoire, atelier psychomotricité, d'actions innovantes.

Missions d'Observatoire, Centre de Ressources, Veille documentaire

- Sur le territoire, analyser et recenser les besoins
- Constituer et alimenter le centre de ressources documentaires et informatives
- Apporter un regard de praticien

4.17 Personnel : Modification du temps de travail : chargé de communication

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 4 avril 2019 portant sur la création d'un poste de chargé de communication au grade d'attaché territorial à 30 h,

Vu l'agent retenu et ses disponibilités suite à un cumul d'emploi,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- de modifier le temps de travail hebdomadaire à 25 h du poste de chargé de communication

4.18 Personnel : Actualisation du tableau des emplois

Conformément aux articles 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu les départs des agents pour mutation, retraite, démission, fin de détachement par anticipation,

Vu les modifications de grade,

Le Président propose aux délégués du PETR - UCCSA :

- l'actualisation du tableau des emplois au 1^{er} juillet 2020 ainsi proposée :

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Attaché Territorial

Grade : Attaché :

- ancien effectif : 9

- nouvel effectif : 7

Cadre d'emploi : Rédacteur Territorial

Grade : - Rédacteur :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 2

- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Cadres d'emplois : Adjoint Administratif

Grade : - Adjoint administratif : - ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 1

- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe : - ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 3

Filière : TECHNIQUE

Cadres d'emplois : Adjoint Technique

Grade : Adjoint technique : - ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 2

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : - ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Filière : SANITAIRE ET SOCIALE

Cadres d'emplois : Assistant territorial socio-éducatif

Grade : - Assistant socio-éducatif 2^{ème} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

- Assistant socio-éducatif 1^{ère} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Filière : MEDICO SOCIALE : Santé

Cadres d'emplois : Cadre territorial de santé paramédical

Grade : - Cadre de santé de 1^{ère} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

- Infirmier généraux de classe normal : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

- Conseiller territorial socio éducatif : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

- Psychologue : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

4.19 Personnel : Covid 19 : position des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016 – 151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail et la magistrature,

Vu les recommandations de la Direction Générale de l'Administration de la Fonction Publique du 3 mars 2020 face à l'épidémie du virus COVID 19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 pourtant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19,

Vu e communiqué de presse du 16 mars 2020 de gestion du Covid 19,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19,

Vu l'arrêté du 9 mars 2020 pourtant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19,

Vu les recommandations émises, le caractère exceptionnel et temporaire de cette mesure, il convient de mettre en place le télétravail de manière dérogatoire,

Considérant que l'exercice des fonctions des agents en télétravail est compatible avec la bonne marche des services,

Considérant que la configuration du lieu de télétravail des agents respecte les exigences de conformité des installations aux spécifications techniques,

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences,

Considérant la fermeture des établissements scolaires en France,

Considérant l'état sanitaire lié au risque épidémique et le caractère atypique de la situation,

Considérant que l'instruction de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la population,

Les délégués du PETR – UCCSA approuvent pendant la période de confinement :

- la mise en œuvre du télétravail
- le placement en autorisation spéciale d'absence

Les agents bénéficieront des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Les agents bénéficieront de l'intégralité de leur rémunération et du maintien de leur droit à l'avancement et à la retraite.

Les agents devront respecter les horaires et être disponible.

Les agents devront respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ainsi que celle en matière de sécurité et de protection de la santé.

4.20 Vente d'une autoportée

Vu l'acquisition d'une autoportée le 1er décembre 2012 pour un montant de 6 500 € TTC,

Vu la nécessité de la remplacer afin de poursuivre l'entretien des abords de la ferme du ru Chailly,

Vu la possibilité de la faire reprendre pour l'achat d'un matériel neuf,

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- l'acquisition d'une autoportée pour un montant de 7 560 € TTC auprès de la société ROCHA
- la reprise de l'ancienne autoportée par la société ROCHA pour un montant de 1 020 € TTC,
- d'effectuer les écritures comptables de cession

Et autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires.

4.21 Décision modificative n° 2

Vu l'acquisition d'une autoportée le 1^{er} décembre 2012,

Vu la délibération en date du 25 juin 2020 qui acceptent la reprise du matériel par la société ROCHA,

Vu la prévision budgétaire à l'article 775 afin de régulariser les écritures de cessions,

Vu la demande de la trésorerie en date du 25 mars 2020 de modifier l'article par le 7788,

Vu les crédits insuffisants au budget 2020 à l'article 7788,

Les délégués du PETR - UCCSA acceptent :

- d'abonder les crédits comme suit :

775-020-CHAI : - 1 020,00 €

7788-020-CHAI : + 1 020,00 €

4.22 Centre de séjour : Acquisition d'un sèche linge

Vu la nécessité au vu du COVID 19 de nettoyer les couvertures à chaque location d'hébergement à la ferme du ru Chailly,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- l'acquisition d'un sèche linge pour un montant maximum de 700 € TTC auprès de la société GITEM à Brasles

4.23 Remplacement d'une porte fenêtre en salle Jean de la Fontaine

Vu la tempête du 10 février 2020,

Vu les dégâts occasionnés sur une porte fenêtre de la salle Jean de la Fontaine,

Vu les devis de différents prestataires,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent :

- le changement de la porte fenêtre par la société ALUTEC pour un montant de 5 092,80 €
- d'encaisser le remboursement de Groupama pour un montant de 3 941,98 €

5 DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020

5.1 Election du Président

Préambule :

Ce point de la séance est présidé par le doyen d'âge qui cèdera ensuite sa place au/à la Président(e) nouvellement élu(e). Cette élection doit s'effectuer au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés (art. L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2122-7 CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un troisième tour a lieu, où la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Aucune disposition n'impose au futur président d'être physiquement présent au moment de son élection.

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 "tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2122-7 CGCT,

Il a été procédé à l'élection du Président sous la présidence de Monsieur BERAUX, doyen des délégués du PETR – UCCSA,

Monsieur BERAUX après avoir eu connaissance des candidats à la présidence du PETR – UCCSA a invité le comité syndical à procéder à l'élection du Président,

Chaque délégué à l'appel de son nom, a glissé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc,

Vu les résultats du scrutin,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 4

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Monsieur Olivier DEVRON : vingt-huit voix (28)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Monsieur DEVRON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Président, et a été immédiatement installé.

5.2 Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau syndical

Vu l'élection du Président du PETR – UCCSA en date du 10 septembre 2020,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 5211-10 qui précise que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Vu le nombre de vice-présidents déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Vu la possibilité pour l'organe délibérant de fixer, à la majorité des deux tiers, un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Vu les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12,

Vu le règlement intérieur approuvé le 25 juin 2020,

Le comité syndical décide à l'unanimité de fixer :

- le nombre de vice-présidents à 7
- le nombre des membres du Bureau à 16 correspondant à 1 Président, à 7 Vice-présidents et 8 délégués syndicaux supplémentaires
- et de modifier le règlement intérieur en cas d'évolution

5.3 Election du premier vice-président

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2122-7-1 CGCT,

Vu la délibération du 10 septembre 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau syndical,

Il a été procédé à l'élection du premier vice-président sous la présidence de Monsieur DEVRON, élu Président,

Vu les résultats du scrutin,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 8

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Monsieur Etienne HAY : vingt-quatre voix (24)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

M. Etienne HAY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier Vice-Président et a été immédiatement installé.

5.4 Election du deuxième vice-président

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2122-7-1 CGCT,

Vu la délibération du 10 septembre 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau syndical,

Il a été procédé à l'élection du deuxième vice-président sous la présidence de Monsieur DEVRON, élu Président,

Vu les résultats du scrutin,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 32

MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Monsieur Régis RIVAILLER : vingt-sept voix (27)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

M. Régis RIVAILLER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième Vice-Président et a été immédiatement installé.

5.5 Election du troisième vice-président

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2122-7-1 CGCT,

Vu la délibération du 10 septembre 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau syndical,

Il a été procédé à l'élection du troisième vice-président sous la présidence de Monsieur DEVRON, élu Président,

Vu les résultats du scrutin,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Bulletins blancs, nuls : 11

Nombre de suffrages exprimés : 32

MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Monsieur Dominique MOYSE : vingt voix (20)

Monsieur Patrice LAZARO : une voix (1)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Monsieur Dominique MOYSE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième vice-président et a été immédiatement installé.

5.6 Election du quatrième vice-président

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2122-7-1 CGCT,

Vu la délibération du 10 septembre 2020 relative à la détermination du nombre de Vice-présidents et des autres membres du bureau syndical,

Il a été procédé à l'élection du quatrième vice-président sous la présidence de Monsieur DEVRON, élu Président,

Vu les résultats du scrutin,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Madame Nathalie PIERRE : vingt-sept voix (27)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Madame Nathalie PIERRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée quatrième vice-présidente et a été immédiatement installée.

5.7 Election du cinquième vice-président

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2122-7-1 CGCT,

Vu la délibération du 10 septembre 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau syndical,

Il a été procédé à l'élection du cinquième vice-président sous la présidence de Monsieur DEVRON, élu Président,

Vu les résultats du scrutin,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 8

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Monsieur Sébastien EUGENE : vingt-quatre voix (24)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Monsieur Sébastien EUGENE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé cinquième vice-président et a été immédiatement installé.

5.8 Election du sixieme vice-président

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2122-7-1 CGCT,

Vu la délibération du 10 septembre 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau syndical,

Il a été procédé à l'élection du sixième vice-président sous la présidence de Monsieur DEVRON, élu Président,

Vu les résultats du scrutin,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 8

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Madame HOURDRY Francine : vingt quatre voix (24)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Madame HOURDRY Francine, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée sixième vice-présidente et a été immédiatement installée.

5.9 Election du septieme vice-président

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2122-7-1 CGCT,

Vu la délibération du 10 septembre 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau syndical,

Il a été procédé à l'élection du septième vice-président sous la présidence de Monsieur DEVRON, élu Président,

Vu les résultats du scrutin,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 9

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Monsieur Jordane BEAUCHARD : vingt-trois voix (23)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Monsieur Jordane BEAUCHARD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé septième vice-président et a été immédiatement installé.

5.10 Election des membres du bureau syndical

Comme l'élection du Président, celle des vice-présidents et des membres du bureau s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue (pour les deux premiers tours, et à la majorité relative en cas de troisième tour).

Le Président précise que le bureau est composé de 16 délégués. Suite à l'élection du Président, des vices présidents, ceux-ci étant membres du bureau syndical, il s'agit de compléter le bureau par l'élection de 8 délégués complémentaires.

L'élection des membres du bureau se fait « *un par un* » (et sans obligation de parité) (art. L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2122-7-1 *cgct*).

Vu les articles L. 5711-1, L. 5211-1, L. 2122-7-1 CGCT,

Vu le règlement intérieur approuvé le 25 juin 2020 portant à 16 le nombre des membres du bureau,

Vu l'élection du Président du PETR – UCCSA en date du 10 septembre 2020,

Vu la délibération du 10 septembre 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau syndical,

Vu l'élection des vice-président(e)s du PETR – UCCSA en date du 10 septembre 2020,

Il a été procédé à l'élection des membres du bureau sous la présidence de Monsieur DEVRON, élu Président,

Vu les résultats du scrutin,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Monsieur Bruno LAHOUATI : trente et une voix (31)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Monsieur Bruno LAHOUATI a obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du bureau et a été immédiatement installé.

DEUXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Bulletins blancs, nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Madame Madeleine GABRIEL : trente et une voix (31)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Madame Madeleine GABRIEL a obtenu la majorité absolue, a été proclamée membre du bureau et a été immédiatement installée.

TROISIEME TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Bulletins blancs, nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Madame Martine OLIVIER : trente et une voix (31)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Madame Martine OLIVIER a obtenu la majorité absolue, a été proclamée membre du bureau et a été immédiatement installée.

QUATRIEME TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Bulletins blancs, nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Monsieur Hervé LEDUC : trente et une voix (31)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Monsieur Hervé LEDUC a obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du bureau et a été immédiatement installé.

CINQUIEME TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Madame Elisabeth CLOBOURSE : trente et une voix (31)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Madame Elisabeth CLOBOURSE a obtenu la majorité absolue, a été proclamée membre du bureau et a été immédiatement installée.

SIXIEME TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Madame Patricia LOISEAU : trente et une voix (31)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Madame Patricia LOISEAU a obtenu la majorité absolue, a été proclamée membre du bureau et a été immédiatement installée.

SEPTIEME TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Bulletins blancs, nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32
MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Madame Patricia PLANSON : trente et une voix (31)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Madame Patricia PLANSON a obtenu la majorité absolue, a été proclamée membre du bureau et a été immédiatement installée.

HUITIEME TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32

Bulletins blancs, nuls : 1

Nombre de suffrages exprimés : 32

MAJORITE ABSOLUE : 17

A obtenu : Monsieur Philippe MARCHAL : trente et une voix (31)

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Monsieur Philippe MARCHAL a obtenu la majorité absolue, a été proclamé membre du bureau et a été immédiatement installé.

Vu le procès-verbal de l'élection du 10 septembre 2020,

Le Comité syndical proclame membres du Bureau syndical :

- Monsieur le Président du PETR – UCCSA,
- Mesdames, Messieurs les vice-présidents élus
- Les délégués suivants qui ont obtenu la majorité absolue :

Communautés de Communes de Charly sur Marne :

Titulaires : Elisabeth CLOBOURSE, Patricia LOISEAU, Philippe MARCHAL, Patricia PLANSON.

Communauté d'Agglomération de Château-Thierry :

Titulaires : Madeleine GABRIEL, Bruno LAHOUATI, Hervé LEDUC, Martine OLIVIER.

5.11 Lecture de la charte de l'élu local

Vu l'article L. 5211-6 du CGCT,

Le/ la Président(e) doit donner lecture de cette charte (*art. L. 1111-1-1 CGCT*) qui doit être remise aux délégués.

Vu la loi du 31 mars 2015 (Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat), le/la Président(e) nouvellement élu(e) doit donner lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-1-1 du CGCT et remettre une copie de cette charte aux conseillers ainsi que des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ».

Vu la charte de l'élu local qui précise :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le comité syndical prend acte de la lecture de la charte de l'élu local

5.12 Délégations du comité syndical au président et au bureau syndical

Le comité syndical est un lieu de débat et d'information et de décisions, qui permet de se concentrer sur les grands enjeux du territoire (en matière d'économie, d'environnement, urbanisme, santé, culture, tourisme, etc.)

Le bureau syndical bénéficie des pouvoirs confiés par le comité syndical pour donner suite aux décisions prises et assurer la bonne marche et l'administration courante du syndicat.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les L 2122-22 et suivants, L 5211-10 et suivants,

Vu l'élection du Président et des membres du bureau syndical du PETR – UCCSA en date du 10 septembre 2020,

Vu la possibilité de permettre une meilleure organisation de l'administration, la loi permet à leurs organes délibérants de déléguer une partie de leurs pouvoirs aux instances exécutives. La délégation de pouvoir, dans les limites prévues dans la délibération, emporte dessaisissement de la compétence au profit du délégataire qui l'exerce alors sous sa responsabilité,

Vu l'article L 5211-10 du CGCT qui prévoit que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception d'un certain nombre de matières énumérées du 1° au 7° de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation, à savoir :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- Approbation du compte administratif
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15

- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- Adhésion de l'établissement à un établissement public
- Délégation de la gestion d'un service public
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Le comité syndical après avoir délibéré décide à l'unanimité :

- de confier à Monsieur Olivier DEVRON, Président, pour la durée de son mandat :
- de procéder, dans la limite de 50 000 € fixées par le comité syndical, de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget jusqu'au seuil réglementaires des MAPA
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- d'intenter au nom de la structure les actions en justice ou de défendre la structure dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la structure dans la limite de 2 000 € fixée par le comité syndical
- de demander à tout organisme financeur, sans conditions, ni limites fixées par le comité syndical, l'attribution de subventions
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

- d'autoriser le Président à subdéléguer certaines compétences aux vice-présidents
- de confier au bureau syndical les attributions suivantes :
- prendre toutes les conventions nécessaires aux actions et fonctionnement courants du PETR – UCCSA
- prendre toutes les décisions concernant les locations, aménagement, réparations et maintenance des biens nécessaires au fonctionnement du PETR – UCCSA
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- décider de conclure ou de renouveler les baux de toutes nature, contrats d'occupation, convention de mise à disposition de biens meubles ou immeubles du domaine privé, pris ou donnés en location lorsque leur durée totale est inférieure ou égale à douze ans
- décider de conclure ou de renouveler les autorisations, convention d'occupation du domaine public et de superposition de gestion, constitutives de droits réels ou non lorsque leur durée totale est inférieure ou égale à douze ans
- procéder à des virements de crédits et ou des décisions modificatives à l'intérieur des enveloppes des budgets votés
- utiliser des crédits de dépenses imprévues
- prendre toutes les décisions nécessaires liées à la gestion des ressources humaines sauf la création et la suppression de postes
- allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les textes

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. Les décisions prises feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires

6 ARRETES DU PRESIDENT :

6.1 Arrêté n° 1 : Délégation de signature de Madame Adeline CARDINET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200051100-20200911-2020-118-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 10/09/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU PETR - UCCSA

Le Président du PETR – UCCSA,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services et aux responsables des services,

Vu la délibération du comité syndical en date du 10 septembre 2020 précisant les matières déléguées au Président du comité syndical,

Considérant que Madame Adeline CARDINET, remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu de Directrice Générale des Services et des fonctions exercées,

Considérant que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont le responsable de service remplit les fonctions qui lui sont déléguées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président du PETR - UCCSA donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Adeline CARDINET, titulaire du grade d'attaché territorial et exerçant les fonctions de Directrice Générale des Services, pour les actes concernant les pièces courantes administratives, financières et comptables.

Domaine général

- Délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés
- Certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet
- Certification du caractère exécutoire des actes
- Tous courriers d'exécution des décisions prises par le Président, le bureau et comité syndical

Finances et comptabilité

- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
- Bons de commandes, devis et ordres de service
- Mobilisation et l'arrêt de mobilisation de la ligne de trésorerie

Assurances

- Déclarations de sinistres aux assurances,

Ressources humaines

Actes relatifs à la gestion du personnel à l'exception des arrêtés, des contrats de travail et des actes relatifs à la discipline.

- Déclarations d'accidents du travail,
- Demandes de congés, RTT, récupération, compte épargne temps
- Etats de service (pour inscription aux concours et examens professionnels),
- Déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours,
- Signature pour la délivrance des billets de congés annuels SNCF, chèques vacances
- Réponses aux enquêtes diverses sur l'emploi et les effectifs de la collectivité,
- Déclarations des charges sociales,
- Courriers d'informations aux agents liés à la rémunération, à la carrière, à la retraite, à la validation de services, de maladie, de congé,
- Conventions d'accueil des stagiaires,
- Courriers de rejet en réponse aux demandes d'emploi, de stage, de formation,
- Attestations d'employeurs,
- Attestations Pôle Emploi,
- Courriers de convocation,
- Ordres de mission,
- Conventions de formation

Gestion locative

- Conventions d'occupation précaire (réservation de salles et d'hébergement, matériels)

Administration des services publics :

- Courriers aux usagers
- Conventions avec des usagers

ARTICLE 2 :

Cette délégation prendra effet à compter du 11 septembre 2020 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Président.

Le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de la structure.

La décision de retrait de délégation par le Président n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

ARTICLE 3 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

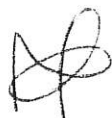
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique
- Comptable de la collectivité

Notifié le 11 septembre 2020,

Signature de l'agent,



Fait à Fossoy,

Le 11 septembre 2020,

Le Président,
Olivier DEVRON



PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 69 60 - Fax 03 23 71 69 53

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

6.2 Arrêté n° 2 : Délégation de signature de Madame Céline PREVOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200051100-20200911-2020-119-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2020



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU PETR - UCCSA

Le Président du PETR – UCCSA,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services et aux responsables des services,

Vu la délibération du comité syndical en date du 10 septembre 2020 précisant les matières déléguées au Président du comité syndical,

Considérant que Madame Céline PREVOT, remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu de Directrice Administrative et Financière et des fonctions exercées,

Considérant que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont le responsable de service remplit les fonctions qui lui sont déléguées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Président du PETR - UCCSA donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Céline PREVOT, titulaire du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe et exerçant les fonctions de Directrice Administrative et Financière, pour les actes concernant les pièces courantes administratives, financières et comptables.

Domaine général

- Délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés
- Certification matérielle des pièces et documents présentés à cet effet
- Certification du caractère exécutoire des actes
- Tous courriers d'exécution des décisions prises par le Président, le bureau et comité syndical

Finances et comptabilité

- Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement
- Bons de commandes, devis et ordres de service
- Mobilisation et l'arrêt de mobilisation de la ligne de trésorerie

Assurances

- Déclarations de sinistres aux assurances,

Ressources humaines

Actes relatifs à la gestion du personnel à l'exception des arrêtés, des contrats de travail et des actes relatifs à la discipline.

- Déclarations d'accidents du travail,
- Demandes de congés, RTT, récupération, compte épargne temps
- Etats de service (pour inscription aux concours et examens professionnels),
- Déclarations des effectifs et le recensement des postes ouverts aux concours,
- Signature pour la délivrance des billets de congés annuels SNCF, chèques vacances
- Réponses aux enquêtes diverses sur l'emploi et les effectifs de la collectivité,
- Déclarations des charges sociales,
- Courriers d'informations aux agents liés à la rémunération, à la carrière, à la retraite, à la validation de services, de maladie, de congé,
- Conventions d'accueil des stagiaires,
- Courriers de rejet en réponse aux demandes d'emploi, de stage, de formation,
- Attestations d'employeurs,
- Attestations Pôle Emploi,
- Courriers de convocation,
- Ordres de mission,
- Conventions de formation

Gestion locative

- Conventions d'occupation précaire (réservation de salles et d'hébergement, matériels)

Administration des services publics :

- Courriers aux usagers
- Conventions avec des usagers

ARTICLE 2 :

Cette délégation prendra effet à compter du 11 septembre 2020 pendant toute la durée de l'exercice des fonctions de l'agent et dans la limite du mandat du Président.

Le Président dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations mais il ne peut le faire dans un but autre que l'intérêt du service ou étranger à la bonne marche de la structure.

La décision de retrait de délégation par le Président n'est pas une sanction et n'a donc pas à être motivée.

ARTICLE 3 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

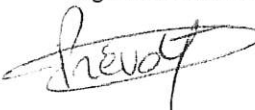

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique
- Comptable de la collectivité

Notifié le 11 septembre 2020,

Signature de l'agent,

 *specimen*


Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Fossoy,

Le 11 septembre 2020,

Le Président,
Olivier DEVRON


PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 68 60 - Fax 03 23 71 53 53

6.3 Arrêté n° 3 : Délégation de signature de Madame Isabelle SEGALL



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200061100-20200911-2020-124-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 23/09/2020

Affichage: 23/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU PETR - UCCSA

Le Président du PETR - UCCSA,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE

Article 1 :

Madame Isabelle SEGALL, responsable du service MAIA, est déléguée pour la signature des pièces relatives au suivi des personnes accompagnées dans le cadre de sa mission de pilote MAIA au titre des demandes et correspondances avec les médecins traitants et professionnels (juge, ...)

Article 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et une copie sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet. En outre une expédition en sera transmise à l'intéressée.

Spécimen de signature :

Pour extrait conforme,
A Fossoy, le 11 septembre 2020

Le Président,
Olivier DEVRON

6.4 Arrêté n° 2 modifié : Délégation de signature de Madame Céline PREVOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200051100-20200930-2020-125-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 30/09/2020

Affichage 22/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU PETR - UCCSA

Le Président du PETR – UCCSA,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services et aux responsables des services,

Vu la délibération du comité syndical en date du 10 septembre 2020 précisant les matières déléguées au Président du comité syndical,

Considérant que Madame Céline PREVOT, remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu de Directrice Administrative et Financière et des fonctions exercées,

Considérant que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont le responsable de service remplit les fonctions qui lui sont déléguées,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 11 septembre 2020,

ARRETE 2 MODIFIE

ARTICLE 1 MODIFIE :

Le Président du PETR - UCCSA donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Céline PREVOT, titulaire du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe et exerçant les fonctions de Directrice Administrative et Financière, pour les actes concernant les pièces courantes administratives, financières et comptables.

Complément :

Finances et comptabilité

- Contrats et conventions avec les tiers

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

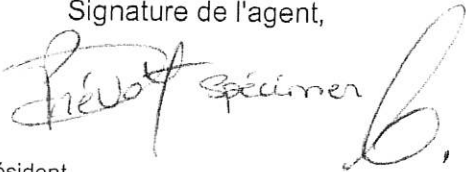
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée aux :

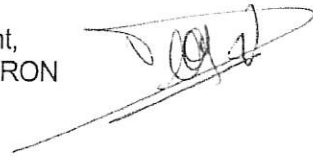
- Président du centre de gestion de la fonction publique
- Comptable de la collectivité

Notifié le 30 septembre 2020
Signature de l'agent,

Handwritten signature in black ink, appearing to read 'Péroux' followed by a large flourish.

Fait à Fossoy,
Le 30 septembre 2020,

Le Président,
Olivier DEVRON

Handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Devron' with a large flourish.

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

6.5 Arrêté n° 1 modifié : Délégation de signature de Madame Adeline CARDINET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200051100-20201001-2020-126-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 01/10/2020

Affichage: 22/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU PETR - UCCSA

Le Président du PETR – UCCSA,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services et aux responsables des services,

Vu la délibération du comité syndical en date du 10 septembre 2020 précisant les matières déléguées au Président du comité syndical,

Considérant que Madame Adeline CARDINET, remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu de Directrice Générale des Services et des fonctions exercées,

Considérant que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont le responsable de service remplit les fonctions qui lui sont déléguées,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 11 septembre 2020,

ARRETE 1 MODIFIE

ARTICLE 1 MODIFIE :

Le Président du PETR - UCCSA donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Adeline CARDINET, titulaire du grade d'attaché territorial et exerçant les fonctions de Directrice Générale des Services, pour les actes concernant les pièces courantes administratives, financières et comptables.

Complément :

Finances et comptabilité

- Contrats et conventions avec les tiers

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

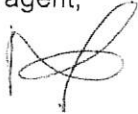
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée aux :

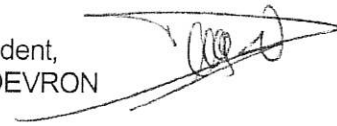
- Président du centre de gestion de la fonction publique
- Comptable de la collectivité

Notifié le 30 septembre 2020,
Signature de l'agent,



Fait à Fossoy,
Le 30 septembre 2020,

Le Président,
Olivier DEVRON



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

7 DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020

7.1 Formation BAFA/BAFD répartition des prestations Enfance et Jeunesse CAF 2019

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu le Contrat Enfance Jeunesse 2016 - 2019,

Vu l'arrêt des prestations spécifiques BAFA et BAFD de la CAF en 2016,

Vu la réception des fonds CAF au titre du Contrat Enfance Jeunesse pour 2019,

Les membres du Bureau décident :

- de reverser aux communes, EPCI et groupements divers les subventions perçues par le PETR - UCCSA au titre des agents qui ont participé au BAFA et BAFD selon la répartition financière suivante, réalisée en fonction des montants restant à la charge de chaque structure :

	Montants à reverser
CARCT	8 773,14 €
CC Charly sur Marne	462,87 €
Syndicat Scolaire de la Vallée de la Marne	653,11 €
Bézu-Saint-Germain	251,40 €
Verdilly	200,85 €
TOTAL PSEJ 2019	10 341,37 €

7.2 Renouvellement de la convention Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne (MDPH)

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la délibération en date du 4 décembre 2014 portant sur le transfert des services CLIC et MAIA dans les locaux du Conseil Départemental, 4 avenue Pierre et Marie Curie à Château-Thierry afin de favoriser l'accessibilité des personnes âgées et de leur famille,

Vu la validation en date du 4 mars 2016 de la Commission Exécutive de la MDPH, présidée par le Président du Conseil Départemental, d'internaliser le relais contact MDPH au CLIC,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 qui confie la mission d'information auprès des personnes handicapées au CLIC du Sud de l'Aisne à partir du 1^{er} septembre 2016 et d'assurer une permanence tous les lundis par un agent du CLIC,

Vu l'avis favorable de la commission exécutive de la MDPH de renouveler la convention pour 2020,

Les membres du Bureau acceptent :

- de renouveler la convention 2020

Et autorisent le Président à signer tous les documents afférents.

ANNEXE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200051100-20200101-2020-83-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2020



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200051100-20201022-2020-130-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2020




mdph⁰²

Maison Départementale des Personnes Handicapées

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne » représenté par son Président, **Nicolas FRICOTEAUX**,

et

Le PETR – UCCSA (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne), représenté par son Président, **Olivier DEVRON**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées crée dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) avec notamment pour mission l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes handicapées et de leur famille.

Pour ce faire, la MDPH peut s'appuyer sur des organismes assurant des missions d'information. A ce titre, la présente convention a pour objet de confier au CLIC du Sud de l'Aisne, une mission d'information et d'orientation des personnes handicapées, selon les conditions définies ci-après.

Article 2 : Population concernée

La mission d'information auprès des personnes handicapées, confiée par la MDPH au PETR – UCCSA et assurée par le CLIC du Sud de l'Aisne, s'adresse aux personnes relevant du territoire d'intervention dudit CLIC.

Article 3 : Les engagements des parties

→ Le PETR – UCCSA, via le CLIC du Sud de l'Aisne, s'engage à :

- Assurer, sur rendez-vous, une mission d'accueil et d'information au sein de locaux, accessibles aux personnes à mobilité réduite, situés 4 Avenue Pierre et Marie Curie à Château-Thierry (téléphone 03.23.82.78.00; *email* : relaiscontactmdph@uccsa.fr). Un accueil sur rendez-vous de 7h30 par semaine sera mis en place.
- mettre à disposition des agents dédiés à cette mission, qui seront désignés référents de la MDPH ;
- aider si besoin au remplissage des dossiers de demande de prestations et à la formulation du projet de vie ;
- vérifier la complétude du dossier avant transmission à la MDPH.

→ la MDPH s'engage à :

- former les agents du CLIC du Sud de l'Aisne, intervenant pour le compte de la MDPH;
- répondre prioritairement aux demandes d'information et de conseils des agents du CLIC désignés référents de la MDPH;
- désigner un correspondant privilégié de ces agents au sein de la MDPH.

La présente convention sera exécutée dans le respect des règles du secret professionnel telles que définies par la législation française.

Chacune des parties devra considérer comme confidentiels, pendant la durée de la convention et après son expiration, les documents, informations, ou données quelconques en provenance de l'autre partie dont elle pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention. Elle ne devra ni les divulguer à quelque tiers que ce soit, ni les utiliser en dehors des besoins de la présente convention.

Article 4 : Modalités de financement de la prestation

Le coût de fonctionnement de la prestation réalisée par le CLIC du Sud de l'Aisne, agissant pour le compte de la MDPH et définie à l'article 3 de la présente convention, est pris en charge par le budget du GIP MDPH de la manière suivante :

6 500 € annuels, correspondant au coût du temps agent évalué pour réaliser les missions définies ci-avant.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties pourra se faire à tout moment, dans la limite du respect d'un préavis de trois mois, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Laon, le 7 juillet 2020

Le Président du Conseil départemental,
Président du GIP MDPH,

Nicolas FRICOTEAUX
2020.06.22 09:52:55 +0200
Ref:20200615_115724_1-2-S
Signature numérique
le Président

NICOLAS FRICOTEAUX

Nicolas FRICOTEAUX

Le Président du PETR – UCCSA,

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISENE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 88 60 - Fax 03 23 71

Olivier DEVRON

7.3 Renouvellement de la convention Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD)

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la délibération en date du 28 février 2019 qui vise à conclure avec la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne une convention d'intervention d'un délégué à la protection des données (DPD) pour une durée d'un an.

Vu la nécessité de poursuivre cet accompagnement obligatoire,

Les membres du Bureau acceptent :

- de renouveler la convention au titre des années 2020 et 2021

Et autorisent le Président à signer tous les documents afférents.

**CONVENTION D'INTERVENTION D'UN DÉLÉGUÉ
A LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD) INTERCOMMUNALES**



Entre les soussignés,

- La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne, représentée par Madame Elisabeth CLOBOURSE, Présidente, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire de Charly-sur-Marne en date du XXXX d'une part,

Et d'autre part :

- Le PETR – UCCSA, Ferme du Ru Chailly 02650 Fossoy représenté par Monsieur Olivier DEVRON, Président en vertu d'une délibération du Bureau syndical en date du 22 octobre 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Missions

Le présent contrat est conclu pour l'intervention du délégué à la protection des données (DPD) de la Communauté de Communes du canton de Charly-sur-Marne, Monsieur Geoffroy GAUDION, dans les locaux du PETR - UCCSA à Fossoy et à l'antenne CLIC / MAIA à Château -Thierry avec les missions suivantes :

- **Informers, sensibiliser et diffuser une culture « Informatique et Libertés »** de l'Autorité Territoriale dans la mise en œuvre des règles à respecter en matière de protection des données à caractère personnel visant à :
- **Identifier, mener ou piloter** en priorité et de façon maîtrisée, des actions pour sensibiliser les élus et les agents du PETR - UCCSA, des règles à respecter en matière de protection des données à caractère personnel.
- > Veiller au respect de la réglementation dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) à caractère personnel
- > Établir et Maintenir une documentation relative aux traitements de données à caractère personnel (dont le registre des traitements), veille juridique dans tous les services.

Concrètement il doit :

- Identifier tous les services ayant attrait aux traitements de données personnelles,
- Vérifier que tous les services connaissent leurs obligations et leurs responsabilités en matière de sécurité, de confidentialité et de protection des données traitées,
- Définir un plan d'actions pour la sécurisation des données (réunion, planning),
- Informer l'Autorité Territoriale des Dysfonctionnements constatés lors de son analyse d'impact sur la protection des données (DPIA) en faisant le point sur les mesures prévues par la loi pour la résolution des éventuels écarts à la réglementation,
- Organiser et/ou participer à des réunions,
- Rédiger des rapports,
- Proposer des solutions aux problèmes soulevés,
- Mettre à jour, le registre des traitements de données et la veille juridique de chaque service du PETR - UCCSA.

ARTICLE 2 : Temps d'interventions

Le délégué de protection des données intercommunal exercera sa mission 6 jours pour la période 2020 / 2021. Un planning d'interventions sera établi.

ARTICLE 3 : Responsabilité

L'agent est placé sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne en matières administrative et juridique.

En cas d'accident de travail c'est la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne qui se chargera des déclarations.

En cas de conflit avec l'agent et le PETR - UCCSA, la situation sera traitée par la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne.

ARTICLE 4 : Assurance

L'assurance est prise en intégralité par la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne. Toutefois le PETR - UCCSA veillera à faire intervenir l'agent dans des conditions réglementaires et dans des locaux ou des sites assurés par ses soins.

ARTICLE 5 : Conditions de rémunération

Le coût global du délégué à la protection des données s'établit comme suit :

Forfait d'interventions comprenant :

- 6 jours de présence pour la période 2020/2021
- les frais kilométriques de l'agent pour se rendre à Fossoy calculés selon le barème en vigueur
- les frais administratifs de mise à disposition d'un véhicule, de matériels administratifs, de téléphone portable et de frais divers

Pour un montant global de **700 €**

ARTICLE 6 : Contrôle et évaluation des activités

La Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne transmettra un rapport annuel sur l'activité du délégué de protection des données

ARTICLE 7 : Reconduction de la convention

La convention est valable jusqu' au 31 décembre 2021. Les conditions tarifaires seront revues à cette occasion.

ARTICLE 8 : Résiliation

La partie qui voudra y mettre fin devra prévenir l'autre partie trois mois à l'avance, par lettre recommandée, avec avis de réception en indiquant le motif de la résiliation.

Fait en deux exemplaires à Charly-sur-Marne, le XXX

Le Président du PETR – UCCSA

Olivier DEVRON

La Présidente de la Communauté de
Communes du Canton de Charly sur Marne

Elisabeth CLOBOURSE

7.4 ALEC : Avenant à la convention d'objectifs 2020

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu les politiques énergie climat mises en œuvre par le PETR – UCCSA,

Vu la délibération du Comité Syndical du PETR - UCCSA du 15 juin 2017 qui acte la création d'une ALEC sous forme d'association loi 1901,

Vu la création de l'ALEC du Sud de l'Aisne lors de l'assemblée générale constitutive du 21 décembre 2017,

Vu l'objet de l'ALEC du Sud de l'Aisne défini dans ses statuts qui « a pour but de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre »,

Vu la modification des statuts de l'ALEC le 19 février 2020,

Vu la convention d'objectifs 2020 approuvée le 25 juin 2020,

Vu les difficultés financières de l'ALEC,

Les membres du bureau décident :

- d'avancer le versement du solde de la subvention 2020 à partir du 23 octobre 2020

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

8 DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 29 OCTOBRE 2020

8.1 Mise en place du conseil de développement commun du sud de l'Aisne

Vu l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui rappelle la nécessité de constituer un conseil de développement territorial qui réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural,

Vu l'article 88 de la loi NOTRe (article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit, dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, la mise en place d'un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs,

Vu la mise en place du conseil de développement de la CARCT à l'échelle de son périmètre,

Vu la présence de deux conseils de développement sur le périmètre du PETR – UCCSA,

Vu la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui précise :

- Les conseils de développement sont rendus obligatoires dans les intercommunalités de plus de 50 000 habitants
- Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.

Les délégués du PETR – UCCSA approuvent :

- la création d'un conseil de développement commun à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et à la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne, sur le périmètre du PETR - UCCSA

8.2 Modification des statuts

Vu l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui rappelle la nécessité de constituer un conseil de développement territorial qui réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du pôle d'équilibre territorial et rural,

Vu l'article 88 de la loi NOTRe (article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) qui prévoit, dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, la mise en place d'un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs,

Vu la mise en place du conseil de développement de la CARCT à l'échelle de son périmètre,

Vu la présence de deux conseils de développement sur le périmètre du PETR – UCCSA,

Vu la Loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui précise :

Les conseils de développement sont rendus obligatoires dans les intercommunalités de plus de 50 000 habitants

Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.

Vu la délibération du 29 octobre 2020 qui acte la mise en œuvre d'un Conseil de Développement Territorial commun sur le périmètre du PETR - UCCSA,

Vu les modifications du règlement intérieur du Conseil de Développement Territorial inscrits dans les statuts du PETR - UCCSA, Les délégués du PETR – UCCSA approuvent :

- les modifications des statuts

Et autorisent le Président à signer les documents afférents



STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL – UCCSA

PRÉAMBULE

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créée une nouvelle catégorie d’établissements publics : le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR). Il a vocation à élaborer un projet de développement économique, écologique, culturel et social à l’échelle des bassins de vie, au sein d’un périmètre d’un seul tenant et sans enclave.

Les syndicats mixtes ayant été reconnus comme Pays, avant l’entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2010, ont vocation à être transformés en PETR.

L’Union des Communautés de Communes du Sud de l’Aisne, créée par arrêté préfectoral le 30 décembre 2002, réunissait les conditions de transformation automatique en PETR.

Suite aux délibérations favorables des communautés de communes (sauf la Communauté de Communes de l’Ourcq et du Clignon), le changement de statut juridique de l’UCCSA en PETR a été notifié par arrêté préfectoral le 21 novembre 2014.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifie le périmètre et le fonctionnement des collectivités locales et du PETR - UCCSA.

TITRE I DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Article 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d’Equilibre Territorial et Rural – Union des Communautés de Communes du Sud de l’Aisne (dénommé ci-après PETR-UCCSA), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d’Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT)
- Communauté de Communes de Charly sur Marne (C4)

Le PETR est constitué d’EPCI à fiscalité propre et forme un territoire d’un seul tenant et sans enclave. Chaque EPCI n’appartient qu’à un seul PETR.

Article 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR-UCCSA est fixé à Ferme du ru Chailly, 02650 FOSSOY

Article 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR-UCCSA est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, MISSIONS ET COMPETENCES

Article 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR-UCCSA a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des Maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le ou les conseil(s) général(ux) et le ou les conseils régional(ux) ayant été associés à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le ou les département(s) et la ou les régions(s), pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du ou des département(s) et de la ou des région(s), sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux conseils généraux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Article 6 : Compétences et missions exercées par le PETR-UCCSA aux lieu et place de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR-UCCSA exerce, aux lieu et place de ses EPCI membres, les compétences et missions suivantes.

1 - Participer à la définition d'une politique de développement durable et équilibré de l'Arrondissement de Château-Thierry dans les domaines du tourisme, de l'action économique, de l'emploi, de l'amélioration du cadre de vie, du logement, de la valorisation du patrimoine, de la mise en valeur de l'environnement, de la diffusion culturelle, de l'animation et des services à la population. L'action de la MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie) sera étendue au périmètre demandée par l'ARS.

2 - Contribuer à la mise en œuvre de cette politique par :

- la concertation sur les projets ou les actions qui s'inscrivent dans cette politique de développement durable, avec les partenaires publics ou privés intéressés ;
- la coordination des moyens techniques et financiers nécessaires à leur réalisation, lorsque les projets ou les actions ont une dimension de bassin d'emploi, sous réserve d'une demande expresse de leurs maîtres d'ouvrage ;
- la maîtrise d'ouvrage des projets qui ont une dimension de bassin d'emploi, et qui entrent dans les compétences des collectivités adhérentes, par délégation de ces collectivités ;
- la contractualisation au niveau européen, national, régional et départemental pour le

financement des actions mises en œuvre.

3 - Réaliser, pour le compte des collectivités adhérentes et à leur demande, des études de faisabilité et de programmation ainsi que des expertises, et apporter une assistance à maîtrise d'ouvrage public dans son périmètre.

4 - Assurer, pour le compte des collectivités adhérentes qui le souhaitent, à leur demande expresse et dans le cadre de leurs compétences propres, des missions particulières. Dans ce cas, le financement de ces missions est à la charge des seules collectivités adhérentes qui en font la demande.

Les EPCI pourront le cas échéant déléguer leur maîtrise d'ouvrage au PETR en vertu de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

5- L'élaboration, l'approbation et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale

6- Développement et promotion du tourisme

- Ingénierie et stratégie de développement touristique
- Création et soutien aux actions de la Maison du Tourisme

Article 7 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

L'intervention réalisée doit présenter un lien avec les compétences du PETR.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI membres du PETR.

Article 8 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI qui en sont membres.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 9 : Le Comité syndical

Le PETR-UCCSA est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 32 sièges.

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du PETR - UCCSA:

	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
CARCT	16	16
C4	16	16
TOTAL	32	32

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGC, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Article 9-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

Article 10 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR-UCCSA est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

Le Comité syndical peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT sont applicables.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

Article 11 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR - UCCSA.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité syndical au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le Comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 12 : Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

En application de l'article L. 5741-1 IV § 3 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial doivent être déterminées dans les statuts du PETR.

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne est une instance consultative de concertation, de réflexion prospective et transversale en amont des décisions publiques pour enrichir les projets à l'échelle du territoire. C'est un laboratoire d'idées, d'éclairage et d'alertes. Il propose et associe la société civile ainsi que des acteurs des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

La loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) renforce les missions du Conseil de Développement dans leur rôle de facilitateur. Ces actions sont nécessaires à l'élaboration, à la mise en application des objectifs et des enjeux des projets de territoire et de ses évolutions.

L'article 88 de la loi NOTRe (article L.5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit, dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, la mise en place d'un conseil de développement composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.

Compte tenu des dispositions de la loi NOTRe, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry a décidé de mettre en place un conseil de développement à l'échelle de son périmètre.

Deux conseils de développement ont donc été organisés sur le périmètre du PETR – UCCSA.

La Loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique précise que :

- Les Conseils de développement sont rendus obligatoires dans les intercommunalités de plus de 50 000 habitants
- Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code »
- Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou extension du périmètre de l'intercommunalité, le président de l'intercommunalité inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public

Un conseil de développement commun à la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et à la Communauté de communes du canton de Charly sur Marne, sur le périmètre du PETR – UCCSA a ainsi été créé.

Article 1 : Caractéristiques générales

Le conseil de développement est créé pour une durée illimitée.

Le Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne se compose des personnes physiques émanant de la société civile et représentant tous les milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs. Il intervient à l'échelle du PETR – UCCSA.

Son siège se situe au PETR – UCCSA, Ferme du ru Chailly 02650 Fossoy

Téléphone : 03 23 71 68 60

Mail : codev@uccsa.fr

Article 2 : Objet

Le Conseil de Développement Territorial n'a pas de personnalité juridique.

Le présent règlement intérieur vise à présenter les règles de fonctionnement du Conseil de Développement Territorial du Sud de l'Aisne et de ses différents organes de travail.

Article 3 : Les Missions

Il est consulté, sur les principales orientations du territoire et sur toute question d'intérêt territorial, prenant en compte l'élaboration, la modification, le suivi, l'évaluation et la révision des projets de développement.

Il peut apporter son expertise et émettre un avis sur tous les documents de prospective et de planification et il contribue à la conception ainsi qu'à l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable.

Il peut également s'autosaisir d'une question et formuler des propositions pour aider à anticiper les grandes évolutions sur le territoire.

Il est un des animateurs du débat public territorial, un maillon de la formation à la citoyenneté. Il est un espace d'écoute et/ou de veille pour saisir les évolutions sociétales et les dynamiques citoyennes. En effet, il est l'expression d'une démocratie représentative et participative organisée, nécessaire à la prise en compte des attentes et des réflexions de l'ensemble des citoyens.

Il constitue une force de propositions et d'expertises auprès des élu(e)s du territoire qui disposent du pouvoir de décision.

Il peut être invité aux différentes rencontres et commissions du PETR et des collectivités ainsi que dans chaque réunion, et ou rencontre avec tous les partenaires institutionnels pour tout projet d'avenir du sud de l'Aisne.

Il a pour missions :

- De concourir de façon active au développement du territoire par ses avis et propositions sur les axes de travail, projets et actions stratégiques
- D'être un lieu de participation citoyenne et contribuer à l'information et à la sensibilisation de la population, des acteurs économiques, sociaux, culturels éducatifs, scientifiques et associatifs,
- D'animer une démarche d'intelligence collective et participative impliquant des partenaires aux enjeux d'avenir du territoire,
- De mobiliser des compétences, des expériences au sein de ses instances,
- De produire une expertise d'usage en appui d'experts,
- De suivre la mise en œuvre des projets retenus,
- D'être associé à l'évaluation et au suivi des programmes et projets engagés,

- De contribuer à la communication sur les atouts du territoire et participer au processus de développement et de promotion du territoire et d'élaborer la communication concernant ses activités en lien avec le PETR - UCCSA,
- De contribuer aux réseaux de développement territorial en liaison avec d'autres structures associant la société civile au sein du territoire et/ou à l'extérieur (favoriser la mutualisation d'acteurs sur le territoire, favoriser la mise en place de liens avec d'autres territoires, proposer des partenariats et toutes autres coopérations favorisant le développement et la promotion du territoire).

Le Conseil de Développement Territorial n'est pas compétent pour l'organisation d'actions.

De par la diversité de ses membres, le Conseil de Développement Territorial propose une appréciation citoyenne qui offre un plus grand nombre de points de vue qualifiés.

Avis, Saisine, auto-saisine du Conseil de Développement Territorial

Le Conseil de Développement Territorial est consulté pour apporter son expertise et émettre des avis et des recommandations sur de grandes questions relatives aux axes prioritaires du territoire ou tout projet de développement.

Il est associé aux travaux d'élaboration, modification et révision du projet de territoire qui en application de l'article L. 5741-1 III du CGCT sera soumis à la conférence des Maires.

Chaque avis du Conseil de Développement Territorial est écrit et précise les conditions de son élaboration (composition du groupe, méthode de travail, auditions, nombre de réunions). Il est soumis à l'Assemblée Plénière, et ensuite adressé au PETR - UCCSA et aux différents organes décisionnels concernées et ainsi publié et accessible.

La saisine du Conseil de Développement Territorial est faite par le PETR - UCCSA ou ses collectivités adhérentes qui transmettent au Conseil de Développement les sujets et les dossiers sur lesquels elles souhaitent un avis.

Le/la président(e) du conseil de développement accuse réception des demandes et précise en retour, après échange avec le bureau du conseil de développement, les modalités et les délais de restitution des travaux compte tenu des moyens mis à sa disposition.

Le Conseil de Développement Territorial peut s'auto-saisir des sujets relatifs à son périmètre qu'il estime importants et sur lesquels il juge nécessaire d'apporter toute expertise et/ou d'exprimer l'avis de la société civile. Le/la président(e) du conseil de développement fait part de cette auto-saisine aux différents organes décisionnels concernées et à la présidence du PETR - UCCSA pour tous les projets d'une échelle territoriale.

Les membres des commissions du conseil de développement peuvent proposer au bureau, via leurs référent(e)s, un thème d'auto saisine. Le bureau statue sur ces propositions en tenant compte du calendrier et du programme de travail du conseil de développement.

En sus des élus des collectivités, il peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes.

Article 4 : Organisation

4.1 Composition du Conseil de Développement Territorial du sud de l'Aisne

Le Conseil de Développement Territorial est composé de 40 membres issus de la société civile et de représentant(e)s et acteurs des milieux économiques, sociaux, culturels et éducatifs, environnementales, scientifiques et associatifs présents sur le Sud de l'Aisne.

L'objectif est de rechercher une répartition territoriale prenant en compte les différents enjeux du périmètre et d'inciter les habitants à s'impliquer dans le conseil de développement.

La composition devra également prendre en compte, les objectifs de parité femmes-hommes, dans la mesure du possible et de mixité sociale et générationnelle.

Les membres sont des personnes physiques qui doivent habiter ou exercer une activité sur le territoire du PETR – UCCSA.

Le comité syndical du PETR valide les membres de son conseil de développement pour la durée du mandat des délégués du PETR-UCCSA.

Si des membres doivent être remplacés en cours de mandat, le conseil de développement pourra proposer de nouvelles candidatures qui devront être validées par le comité syndical.

4.2 Admission

Le Conseil de Développement Territorial peut à tout moment accueillir de nouveaux membres dans les limites fixées par le règlement intérieur.

L'admission ou le renouvellement des membres peuvent faire l'objet d'un appel à candidature.

L'admission de tout membre est subordonnée au respect des conditions définies dans le règlement intérieur.

Les personnes qui souhaitent devenir membre devront respecter la procédure d'admission, remplir un bulletin d'inscription et remettre une demande écrite au ou à la Président(e) du Conseil de Développement Territorial.

Concernant les mineurs de moins de seize ans, le bulletin d'inscription est rempli par le représentant légal. Cette demande doit être reçue par le/ou la Président(e), dans le respect de la procédure définie selon les termes de l'article 4.

Toute demande d'admission doit être agréée par le Bureau du Conseil de Développement Territorial. Le Bureau statue sur les demandes lors de chacune de ses réunions.

La liste des membres est nominative et sera actualisée chaque fois que nécessaire.

Tout membre siège à titre bénévole.

Le membre s'engage à participer aux travaux de commissions dans laquelle/ou lesquelles il s'est inscrit. Il s'engage à mettre en commun ses compétences et ses expériences dans l'intérêt général, et en absence d'un but lucratif ou personnel.

En sus des membres du Conseil de Développement Territorial, sont invités tous les acteurs, partenaires, experts susceptibles d'apporter un regard technique.

4.3 Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd par :

- Le décès du membre ;
- Une démission qui doit être adressée au Président(e) du Conseil de Développement Territorial par lettre et/ou par e-mail. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

- Les absences répétées non justifiées aux commissions thématiques ;
- Clause spécifique : en cas de contentieux, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave, exemples : toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de développement du territoire, non-respect du règlement intérieur ...

Article 5 : Les instances du Conseil de Développement Territorial

Les instances se réunissent à la Ferme du ru Chailly à Fossoy. Elles peuvent être invités et amenés à se déplacer dans d'autres communes du territoire et /ou hors du territoire.

5.1 Assemblée Plénière

L'Assemblée Plénière est l'instance souveraine du Conseil de Développement Territorial. Elle réunit tous les membres du Conseil de Développement Territorial.

Le calendrier des réunions de l'Assemblée Plénière s'inscrit en fonction de l'actualité, du calendrier du comité syndical du PETR - UCCSA et/ou de ses collectivités adhérentes et en fonction des besoins du territoire.

Cette assemblée se réunit au moins deux fois par an, avec pour missions :

- D'élire parmi ses membres un/une Président(e),
- De valider les avis qui seront transmis au PETR - UCCSA et/ou de ses membres adhérents, pour les saisines,
- De se prononcer sur les auto-saisines et, sur les dossiers soumis pour avis par le Comité Syndical du PETR - UCCSA et/ou de ses membres adhérents,
- Valider le programme de travail annuel,
- Valider les travaux des commissions de travail et le rapport d'activités du conseil
- Un rapport annuel d'activités est réalisé et transmis par le Bureau du Conseil de Développement Territorial, après validation en Assemblée Plénière, à la Présidence du PETR - UCCSA avant le 31 mars de l'année suivante. Il sera ensuite, publié et accessible.
- De valider régulièrement sa composition, ainsi que le nombre, l'intitulé et la composition de chacune de ses commissions thématiques à l'échelle du territoire et les groupes projets de chacune d'entre-elles,
- D'évaluer le fonctionnement du Conseil de Développement Territorial et de ses différents organes.

Les membres du Conseil de Développement Territorial reçoivent, par voie électronique, toutes les informations (convocations, comptes rendus, documents, ...) des réunions de l'Assemblée Plénière.

Les groupes projets produisent des points d'avancement durant les réunions de commissions et/ou durant les réunions plénières.

Le ou la Président(e) du Conseil de Développement Territorial est informée des réunions du Comité Syndical du PETR - UCCSA et de ses membres. Il/elle pourra être appelé(e) à y intervenir sur des sujets bien précis.

L'assemblée plénière ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins 50% de ses membres. En cas d'impossibilité, un membre peut donner procuration à un autre membre en le stipulant par écrit avant le début de la séance. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) rendra sa décision. Les votes en assemblée plénière sont effectués à main levée, à l'exception de l'élection du (de la) président(e) du conseil de développement dont le vote s'effectue à bulletin secret.

Le conseil de développement convie le/la président(e) et vice-présidents du PETR – UCCSA aux réunions de ses assemblées plénières qui peut être invités à intervenir.

5.2 Le Bureau

Les réunions du bureau ont pour objet l'organisation et la gestion courante du conseil de développement. En cas d'urgence et sur un point précis, le/la président(e) peut consulter par voie électronique les membres du bureau.

Le Bureau est composé du/ou de la Président(e) du Conseil de Développement Territorial, des Vice-président(e)s du Conseil de Développement Territorial en charge des commissions thématiques.

Les membres du Bureau se répartissent les différentes fonctions nécessaires à la vie et à l'organisation du Conseil de Développement Territorial.

Le bureau est chargé :

- D'assister le/ou la Président(e) du Conseil de Développement Territorial dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'organisation des travaux de préparation des séances,
- De fixer les axes prioritaires de travail et d'assurer la synthèse des travaux et des suites à donner, sur rapport des commissions,
- De faire valider en plénière les auto-saisines, les études, les engagements financiers,
- De statuer sur l'importance de solliciter un comité de liaison
- De présenter aux élu(e)s les projets de réflexions en comité de liaison,
- De fixer la date des réunions de l'assemblée plénière,
- D'impulser et de promouvoir l'activité du Conseil de Développement Territorial auprès de tous les publics,
- De statuer sur les différentes représentations et ou invitations sur le territoire et hors territoire

Il doit se réunir autant que de besoin.

Pour être valables, les décisions prises par le bureau doivent l'être en présence de la majorité de ses membres présents.

5.3 Les commissions

Chaque commission est composée des membres du Conseil de Développement Territorial

Chaque commission est en charge :

- D'identifier les problématiques à l'échelle du territoire et de pouvoir faire une auto saisine en appui de la méthode AFOM,
- De formaliser des avis, et /ou propositions argumentés,
- D'initier des groupes projets, les coordonner et suivre leurs travaux,
- D'inviter des porteurs de projets d'autres territoires comme exemples concrets adaptables au territoire,

Chaque commission est organisée autour d'une thématique s'appuyant sur les grands axes prioritaires du territoire. Le nombre et la thématique de chaque commission sont décidés en fonction des enjeux et des objectifs de développement inscrits dans le projet de territoire pour le PETR.

L'animation de chaque commission thématique est réalisée à l'échelle du territoire du sud de l'Aisne.

L'animation est assurée par un/ou une Vice-président(e) du Conseil de Développement Territorial. Dans chaque commission un rapporteur est nommé pour conduire des réflexions et des travaux pour le suivi et pour l'information, l'évaluation et de promotion de tous les projets du territoire.

Les commissions informent régulièrement le bureau de l'état d'avancement des travaux au sein de leur commission, dressent et présentent un bilan des travaux de la commission aux instances du conseil de développement

5.4 Les groupes projets

Les membres du Conseil de Développement Territorial peuvent s'engager à participer à des groupes de travail intitulés : « groupe projet ».

Les groupes-projets ont pour mission d'investir et d'approfondir des questions particulières d'une ou de plusieurs commissions.

Des groupes projets peuvent être créés, à l'initiative du Conseil de Développement Territorial en assemblée plénière ou en Bureau.

Lors de la création d'un groupe-projet, il lui est assigné via l'assemblée plénière ou le Bureau et/ou la commission thématique, une fiche projet, stipulant :

- La thématique du projet étudié et son objectif
- La méthodologie d'analyse pressentie avec un planning prévisionnel de conduite du projet.
-

La composition du groupe peut évoluer au cours de l'avancement des travaux. Des invités et des personnes qualifiées pourront participer aux réflexions.

Chaque groupe-projet désigne en son sein un responsable chargé d'animer les réunions, de conduire les travaux du groupe et de formaliser les résultats des travaux en lien avec le rapporteur.

Chaque groupe projet désigne son rapporteur. Il conduira la rédaction du compte rendu et des fiches synthèses pour alimenter le rapport annuel et suivre l'évolution et l'optimisation du projet.

La création d'un groupe-projet ne peut être valable qu'avec un minimum de 3 membres de la commission ou du Conseil.

Article 6 : Le Président et les Vice Président(e)s

6.1 Le/La Président (e)

Le Conseil de Développement Territorial est présidé par une personne de la société civile.

Le/ou la Président(e) est élu(e) par l'Assemblée Plénière du Conseil de Développement Territorial sur convocation écrite du Président du PETR - UCCA.

L'assemblée plénière devra se réunir, au plus tard 15 jours après la date de réception du courrier du PETR – UCCSA.

Le ou la Président(e) est élu(e) par scrutin uninominal à deux tours : l'élection du/ou de la candidat(e) sera calculée sur les présents et les pouvoirs enregistrés (1 pouvoir maximum par membre).

Au 1^{er} tour, le candidat pour être élu devra obtenir la majorité absolue des voix. Faute d'avoir atteint ce seuil, un deuxième tour est organisé en faveur des deux candidat(e)s les mieux placé(e)s au premier tour. En cas de partage des voix sur le second tour le/ou la candidat(e) le/ou la plus âgé(e) est désigné(e) Président(e) du Conseil de Développement Territorial.

Le mandat du/ou de la Président(e) est fixé à la durée du mandat des délégués du PETR-UCCSA et peut être renouvelé deux fois maximum.

Le/ou la Président(e) du Conseil de Développement Territorial représente de façon permanente le Conseil de Développement Territorial sur le territoire et hors territoire.

En l'absence et/ou en cas d'empêchement du/ou de la Président(e), il/ou elle peut déléguer de façon temporaire, tout ou partie, de ses fonctions à l'un des membres du Bureau. Les missions qui lui sont attachées sont :

- Le bon fonctionnement général (notamment garant du respect du règlement intérieur), l'animation et le suivi du Conseil de Développement Territorial en lien étroit avec les Vice-président(e)s
- L'information et la représentation du Conseil de Développement Territorial auprès du Comité Syndical du PETR - UCCSA, des collectivités, des partenaires ainsi que des Conseils de Développement des territoires voisins, des associations régionales ou nationales en lien avec les missions du Conseil de Développement Territorial, en liaison avec le PETR – UCCSA,
- L'animation des réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière en lien étroit avec les Vice-président(e)s: il/ou elle en arrête l'ordre du jour en concertation avec les membres du Bureau, ce qui inclut la signature des convocations et comptes rendus des dites réunions,
- L'organisation des retours sur les avis, propositions et établissement, en accord avec le bureau
- La réalisation d'un rapport d'activités qui sera adopté, après débat, par l'assemblée plénière du Conseil de développement avant d'être examiné et débattu par le comité syndical du PETR – UCCSA,
- L'organisation de la communication du conseil de développement en liaison avec le PETR – UCCSA,

•
En cas d'absence ou d'empêchement, le/ ou la Président(e) est suppléé(e) dans ses fonctions par l'un/ou l'une des Vice-président(e)s qui devra être munie d'un élément justificatif.

6.2 Les Vice Président (e)s

Ils ou elles seront issu(e)s de la société civile.

Ils ou elles seront élu(e)s par la commission au cours de sa première réunion suivant l'installation du conseil, par scrutin uninominal à deux tours.

L'élection du/ou de la candidat(e) sera calculée sur les présents et les pouvoirs enregistrés (1 pouvoir maximum par membre).

Au 1^{er} tour, le candidat pour être élu devra obtenir la majorité absolue des voix. Faute d'avoir atteint ce seuil, un deuxième tour est organisé en faveur des deux candidat(e)s les mieux placés au premier tour. En cas de partage des voix sur le second tour le /ou la candidat(e) le/ou la plus âgé(e) est désigné(e) Vice-Président(e) de la commission.

Article 7 : Les relations entre chaque organe

7.1 Le comité de liaison

Un comité de liaison permet les relations entre les différents organes décisionnels, en lien étroit avec toutes saisines et auto-saisines.

Il se réunit entre le Bureau ou le comité syndical du PETR - UCCSA et éventuellement de ses membres adhérents et le Bureau du Conseil de Développement Territorial.

Cette cellule est un lien permanent entre les différentes instances publiques porteuses des projets d'avenir du territoire et avec le Conseil de Développement Territorial, structure consultative d'expertises, de réflexions et de propositions.

Elle se réunit autant que de besoin.

7.2 Le rôle du comité de liaison

- Faire le point sur l'avancement des projets,
- Vérifier la cohérence des projets par rapport à la priorité de chaque entité du territoire.
- Présenter des auto-saisines
- Présenter des saisines,
- Réorienter si nécessaire la réflexion sur les dossiers,

Le Conseil de Développement Territorial est informé régulièrement des actions sur le territoire et réciproquement. Ils pourront intervenir sur des sujets portés par le Conseil de Développement Territorial sur invitation des élus.

Article 8 : Moyens de fonctionnement

La participation des membres au conseil de développement s'effectue à titre bénévole.

L'exercice de l'objet du Conseil de Développement implique que le PETR – UCCSA mette à disposition du conseil de développement les moyens suivants, selon ses possibilités :

- l'accès à l'information (études, données statistiques et cartographiques...),
- les salles nécessaires au déroulement des réunions,
- les moyens techniques (supports de travail, matériels de projection...),
- les moyens d'information (édition et diffusion des comptes rendus des réunions, des avis, contributions et évaluations),
- des moyens humains
- une ligne budgétaire permettant de couvrir des frais de réception, de déplacement et de mission,

Chaque année, le Conseil de Développement Territorial propose un budget prévisionnel (comprenant : frais de fonctionnement et d'opérations spécifiques, frais de déplacements pour missions extérieures, missions spécifiques du/ ou de la Président(e) et des Vice-président(e)s ou par délégation dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications...) qui correspond à l'année N+1.

Sous réserve des partenariats engagés, ou parrainages, il proposera un prévisionnel pour les opérations spécifiques pour chaque commission (colloques, séminaires, voyages d'études, invitations, repas, études, ...).

Le budget global du Conseil de Développement Territorial sera validé par le Comité Syndical du PETR - UCCSA, sous réserve du budget alloué par le PETR - UCCSA.

Article 13 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Budget du PETR-UCCSA

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Article 15 : Ressources du PETR-UCCSA

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L. 5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée.

La contribution des membres est déterminée par une cotisation annuelle calculée au prorata de la population de chaque EPCI.

La compétence relative au développement et à la promotion du tourisme est une compétence optionnelle proposée aux membres du PETR, pour laquelle la cotisation est déterminée séparément de la cotisation générale.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Article 17 : Dissolution du PETR-UCCSA

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711- 1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 18 : Comptable Public

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Article 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

8.3 Modification du règlement intérieur

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 portant transformation de l'UCCSA en PETR,

Vu les ajustements du règlement intérieur approuvés en Comité Syndical des 31 mars 2016, 5 octobre 2017 et 25 juin 2020,

Vu l'article L. 5211-1 § 2 CGCT relatif aux dispositions relatives au règlement intérieur,

Vu l'article L. 2121-8 relatif à l'adoption du règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du comité syndical,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020,

Vu les évolutions proposées au règlement intérieur,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- d'approuver le règlement intérieur du PETR – UCCSA

REGLEMENT INTERIEUR

Approuvé au Comité syndical du 25 juin 2020

Projet de modifications pour adoption

PREAMBULE

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créée une nouvelle catégorie d’établissements publics : le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR). Il a vocation à élaborer un projet de développement économique, écologique, culturel et social à l’échelle des bassins de vie, au sein d’un périmètre d’un seul tenant et sans enclave.

L’Union des Communautés de Communes du Sud de l’Aisne, créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2002, réunissait les conditions de transformation automatique en PETR.

Suite aux délibérations des Communautés de Communes et de l’UCCSA, le changement de statut juridique en PETR - UCCSA est notifié par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 et la modification des statuts est approuvée par arrêté préfectoral du 7 mars 2016.

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 qui porte sur une Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifie le périmètre et le fonctionnement des collectivités locales.

La loi de Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) prévoit également :

L’élaboration d’un projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Le conseil de développement territorial

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l’élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d’intérêt territorial.

Le rapport annuel d’activité établi par le Conseil de développement territorial fait l’objet d’un débat devant le Comité syndical du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV § 3 du CGCT, les modalités de fonctionnement du conseil de développement territorial sont déterminées dans les statuts du PETR (article 12 des statuts).

La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l’élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement doit être établi dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dès lors qu'ils comprennent une commune de 3 500 habitants et plus.

Article 1 : Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent à la vie du PETR - UCCSA.

Au cas où l'une des dispositions du Règlement Intérieur viendrait à être en contradiction avec le Code Général des Collectivités Territoriales, celui-ci s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

TITRE II : LE PRESIDENT

MANDAT

Article 2 : Le Président est élu pour la même durée que le Comité Syndical.

EXECUTIF

Article 3 : Le Président exerce la plénitude des pouvoirs exécutifs. Il est chargé de l'administration et il dirige les services. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Président assure l'exécution des décisions du PETR - UCCSA et le représente dans les actes de la vie civile et dans toutes les manifestations auxquelles le PETR - UCCSA participe. De même il représente le PETR - UCCSA en justice.

DELEGATION ET SUPPLEANCE

Article 5 : Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-Présidents ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Comité.

Ces délégations, qui subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées, cessent en même temps que les fonctions du Président.

ARRETES

Article 6 : Les arrêtés du Président sont exécutoires après avoir été portés à la connaissance des intéressés, soit par voie de publication ou d'affichage pour les dispositions d'ordre général, soit par notification aux intéressés, contre émargement ou accusé de réception, et, dans les cas prévus par la loi, après transmission au représentant de l'Etat. De surcroît, les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés au recueil des actes administratifs du PETR - UCCSA.

TITRE III : LE COMITE SYNDICAL

Les conditions de fonctionnement du comité et les conditions d'exécution de ses délibérations sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au PETR - UCCSA.

SECTION I : L'ORGANISATION DU COMITE SYNDICAL

COMPOSITION

Article 7 : Les membres du Comité, dont le nombre est déterminé en application de l'article 9.1 des Statuts du PETR - UCCSA sont désignés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

PERIODICITE ET LIEU DES REUNIONS

Article 8 : Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121 7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile et il doit le convoquer dans un délai maximum de trente jours sur demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou du tiers au moins des membres en exercice du Comité.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé (article L.2121 9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les Comités Syndicaux pourront se tenir dans des communes du territoire du PETR - UCCSA conformément à l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

CONVOCATIONS

Article 9 : Les convocations sont faites par le Président, mentionnées au registre des délibérations ou publiées et adressées aux délégués par écrit, soit par courrier postal à domicile, soit par courrier électronique en format PDF au moins 5 jours francs avant la séance.

Ce délai peut être réduit jusqu'à un jour franc en cas d'urgence. Dans ce cas, le Comité Syndical sera amené à statuer sur l'urgence à l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 10 : Les convocations adressées aux délégués indiquent les questions portées à l'c et sont accompagnées d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Dans les cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des délégués du syndicat, le Président est tenu de le préciser à l'ordre du jour, pour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 11 : Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

QUORUM

Article 12 : Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sont considérés comme membres en exercice, les titulaires désignés par leur collectivité et les suppléants remplaçant des titulaires absents d'une même collectivité à concurrence du nombre de représentants dévolus à chaque collectivité adhérente au PETR - UCCSA (article 9.1 des Statuts). La présence des suppléants sera prise en compte par ordre d'arrivée à la réunion pour chaque collectivité adhérente.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut être convoqué une deuxième fois à trois jours d'intervalle au moins, et délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre des délégués présents.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des délégués se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les délégués qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

SECTION II : LE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

I - DEROULEMENT DES REUNIONS DU COMITE

ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article 13 : Les séances du Comité sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sur la demande de trois de ses membres ou du Président, le Comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

En cas de réunion à huis clos, le public ne peut être présent. Les membres de l'administration du PETR - UCCSA, peuvent à la demande du Président, rester dans la salle.

PRESIDENCE

Article 14 : Le Comité Syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical (article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Comité élit son Président.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 15 : Le Président de séance ouvre, lève, suspend et clôt la séance ; il vérifie, après l'appel nominal des délégués, que le quorum est atteint et que le Comité peut valablement délibérer ; il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ; il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants et clôt les débats ; il rappelle à l'ordre les orateurs en cas de manquement au règlement ou s'ils s'écartent de l'ordre du jour ; il met aux voix les propositions et recense avec le ou les secrétaires de séance le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats.

POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 16 : Le Président, qui a seul la police de l'assemblée, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi dans ce domaine.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DEBATS ORDINAIRES EN BUREAU ET COMITE SYNDICAL

Article 17 : Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président.

Celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes, à l'exception des Vice-Présidents qui peuvent à tout moment intervenir après autorisation du Président sur les rapports relatifs à leur délégation.

Lors de leurs interventions, les délégués s'adressent de leur place au Président ou à l'ensemble des membres et seul le Président peut les interrompre ou leur retirer la parole s'ils s'écartent de la question traitée ou enfreignent le règlement.

Au cours d'une discussion, si, après avoir été rappelé deux fois à l'ordre, l'orateur s'écarte à nouveau du sujet traité, le Président consulte les membres pour savoir s'il convient de lui retirer la parole. Dans ce cas, l'assemblée se prononce à main levée sans débat.

S'il l'estime nécessaire, le Président peut limiter le temps de parole. Il peut, le cas échéant, autoriser une explication de vote après la clôture des débats et avant l'ouverture du scrutin.

Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir de quelque manière que ce soit pendant le vote.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre peut également demander cette modification. Les membres acceptent à la majorité absolue.

Des amendements ou des projets peuvent être proposés à la discussion.

SUSPENSION DE SEANCE

Article 18 : Le Président prononce les suspensions de séance.

VOTE

Article 19 : Le vote s'exprime de trois manières : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

Sauf dans les cas prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptabilisés (article 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales). En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

1) Le vote à main levée est le mode ordinaire. Le secrétaire décompte le nombre de suffrages et le nombre d'abstentions.

2) Le vote peut avoir lieu au scrutin public sur demande du quart des membres présents. Il se fait par appel nominal des délégués ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

3) Le vote au scrutin secret intervient toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHES

Article 20 Tout membre du comité a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du PETR – UCCSA qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du comité peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Les membres du comité qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité.

QUESTIONS ORALES OU ECRITES

Article 21 : Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du PETR - UCCSA ou sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. (article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Président ou le Vice-Président délégué compétent y répond directement, à moins que le Président ne décide le renvoi de la question à la commission compétente.

Le texte des questions écrites est adressé au Président 3 jours au moins avant une réunion et fait l'objet d'un accusé de réception.

Le Président y répond au cours de la séance, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Les questions des membres et les réponses du Président peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion spécialement organisée à cet effet.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION DU PETR - UCCSA

Article 22 : Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre auprès de l'administration du PETR - UCCSA, devra être adressée au Président 3 jours avant la réunion.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

BULLETIN D'INFORMATIONS

Article 23 : L'article L. 2121-27-1 prévoit : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Ces dispositions s'appliquent à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 au PETR - UCCSA.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité du PETR - UCCSA ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que le PETR - UCCSA diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux délégués n'appartenant pas à la majorité est fixée par le comité. Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des membres n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 10% de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du comité. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Le Président du PETR - UCCSA ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège du PETR - UCCSA des textes et photos prévus pour le journal.

Le Président du PETR - UCCSA est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, Le Président du PETR - UCCSA, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Au début de chacune de ses séances, les membres nomment un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire et pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions (article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

II - LES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Article 25 : Le compte-rendu des délibérations de chaque séance est rédigé, sous la responsabilité du Président, publié et diffusé à la diligence des services du PETR - UCCSA. Le compte rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions. Ce compte-rendu est tenu à la disposition des délégués, de la presse et du public.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Article 26: La copie du procès-verbal des débats est adressée à chacun des délégués avant la séance suivante.

Le Comité délibère sur l'adoption du procès-verbal.

Si une réclamation s'élève contre la rédaction, le Président prend l'avis des membres qui décident s'il y a lieu de faire une rectification. Les rectifications, s'il en existe, sont faites séance tenante par le secrétaire, après adoption de la nouvelle rédaction.

AFFICHAGE

Article 27 : Le compte-rendu sommaire des séances est affiché au siège du PETR - UCCSA dans la huitaine de chaque séance. Cette publication et la transmission des délibérations au représentant de l'Etat dans le département les rendent exécutoires (article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales).

PUBLICATION

Article 28 : Les délibérations à caractère réglementaire, de même que les arrêtés du Président à caractère réglementaire, sont publiés au Recueil des Actes Administratifs qui est tenu à la disposition du public (article L2121-24 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du PETR - UCCSA, des arrêtés non nominatifs du Président.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article 29 : Dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif, le Comité est invité à débattre sans vote sur les orientations générales du budget (article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Un rapport sur les orientations budgétaires du PETR - UCCSA doit être présenté et voté selon les conditions fixées au CGCT.

5 jours avant la réunion, les documents sur la situation financière du PETR - UCCSA, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du comité.

TITRE IV : LE BUREAU

FONCTIONNEMENT

Article 30 : Le Président du PETR ou en cas d'empêchement un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, convoque et préside le bureau. La convocation est adressée soit par courrier postal soit par courrier électronique en format PDF, sauf urgence, cinq jours avant la date fixée pour la réunion et comporte l'ordre du jour.

Le Bureau est composé de 16 membres dont le Président et les Vice-Présidents.

Le Député, les Conseillers Régionaux et Départementaux du territoire du PETR - UCCSA qui ne sont pas délégués de la structure et dont certaines communes de leur territoire font parties du périmètre du PETR - UCCSA, peuvent être conviés à titre consultatif aux réunions du Bureau.

Le Président rend compte des travaux du bureau à chaque réunion du Comité Syndical et éventuellement des attributions exercées par délégation du Comité Syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

TITRE V : INTERET TERRITORIAL

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

Article 31 : Dans le respect du fonctionnement et des compétences des collectivités territoriales composant le PETR - UCCSA, le PETR favorisera la mise en œuvre de consensus et/ou d'actions collectives favorables aux attentes de ces collectivités et aux intérêts du territoire.

PROJET D'INTERET TERRITORIAL

Article 32 : Un projet d'intérêt territorial s'inscrit dans le cadre du projet de territoire et fait l'objet d'une réflexion collective au sein du PETR - UCCSA.

Article 33 : Un comité de pilotage sera mis en place pour l'étude de tout projet territorial. Il sera composé des membres des collectivités du PETR - UCCSA.

Article 34 : Les collectivités, maîtres d'ouvrage d'un projet d'intérêt territorial, s'engagent à associer le PETR - UCCSA au suivi et à sa réalisation.

TITRE VI : LES COMMISSIONS

COMMISSIONS PERMANENTES

Article 35 : Pour l'étude des affaires relevant de la compétence du PETR - UCCSA et pour la préparation des décisions et des actions à entreprendre dans ses différents domaines d'intervention, le comité constitue des commissions permanentes.

De plus, une commission MAPA est créée pour l'analyse des candidatures reçues la composition est la suivante :

- Le Président du PETR – UCCSA
- Le vice-président en charge de l'administration générale et des finances
- Le(la) vice-président(e) en charge de la commission concernée par l'appel à candidature
- Les membres de la commission concernée
- La Direction et le(la) chargé(e) de mission du PETR – UCCSA

Modalités :

- Ouverture des plis par le (la) Président(e) du PETR - UCCSA, ou le vice-président de l'administration générale et des finances, ou le vice-président en charge de la thématique, ou la Direction. La présence d'au moins un élu est indispensable.

A l'issue, le chargé de mission du PETR - UCCSA sera mandaté pour préparer l'analyse des offres.

- Analyse des offres et avis de la commission MAPA sur le choix du prestataire
- Choix du prestataire en bureau syndical

AUTRES COMMISSIONS

Article 36 : La Commission d'Appels d'Offres ou d'adjudications est composée : du Président du PETR - UCCSA ou de son représentant, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus par le Comité en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions du code des marchés publics.

Article 37 : La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Président.

Elle(s) comprend (comprennent) parmi ses membres des élus et des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 38 : Des comités de consultation peuvent être créés pour toute affaire d'intérêt territorial concernant tout ou partie du territoire du PETR - UCCSA. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au comité syndical, notamment des représentants des associations locales, des techniciens et membres des EPCI.

Les membres des comités de consultation ont un rôle consultatif et n'ont pas le droit de vote.

Les membres sont désignés par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Seul un délégué du PETR – UCCSA peut présider ce comité de consultation.

Article 39 : Des commissions spéciales peuvent être créées de façon temporaire pour étudier des questions particulières qui leur sont soumises par le comité ou le bureau.

ROLE ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 40 : Le Président du PETR - UCCSA est Président de droit de toutes les commissions.

Toutefois, les commissions sont convoquées par les Présidents-délégués, désignés par le Président du PETR - UCCSA, et présidées par eux en cas d'absence de ce dernier. Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises, soit par le Président, soit par le comité ou par le bureau, et à exprimer un avis ou des propositions sur les sujets traités.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels. Toutefois, le Président du syndicat ou le Président-délégué peuvent inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir toute information utile à l'avancement des travaux.

Un membre d'une commission de travail empêché d'assister à une réunion peut être remplacé par son suppléant.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Les avis des commissions sont émis à main levée à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président-délégué est prépondérante.

En cas de besoin et notamment en raison de l'importance du sujet, le Président peut convoquer en commission plénière d'étude l'ensemble des membres du comité syndical et leur soumettre les dossiers sur lesquels il sera délibéré en séance.

Les convocations aux réunions en commission plénière sont envoyées au moins cinq jours francs à l'avance soit par courrier postal soit par courrier électronique en format PDF.

TITRE VI : INFORMATION DES HABITANTS

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Article 41 :

En matière budgétaire, les budgets du PETR - UCCSA sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la disponibilité de ces documents ainsi que de ses annexes par affichage au siège administratif du PETR - UCCSA (article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le Président adresse aux exécutifs des collectivités adhérentes les budgets du PETR - UCCSA.

INFORMATION DES DELEGUES SYNDICAUX

Article 42 : Conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, le Président du PETR - UCCSA adresse, chaque année, aux exécutifs de chaque EPCI membre un rapport retraçant l'activité du PETR - UCCSA, accompagné du Compte Administratif arrêté par le Comité Syndical.

Ce rapport fait l'objet d'une communication aux assemblées délibérantes en séance publique au cours de laquelle les délégués du PETR - UCCSA peuvent être invités et entendus.

Le Président du PETR - UCCSA peut être entendu, à sa demande, par l'assemblée délibérante de chaque EPCI membre ou à leur demande.

MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 43 : Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou de la moitié des membres en exercice.

8.4 Mise en place d'une commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA),

Vu les actions portées par le PETR – UCCSA qui peuvent faire appel à un Marché à Procédure Adaptée (MAPA),

Vu l'article 35 relatif au titre VI « Commissions » du règlement intérieur du PETR – UCCSA adopté en comité syndical du 29 octobre 2020,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020,

Il est proposé de constituer une commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA) dont la composition est la suivante :

- Le Président du PETR – UCCSA
- Le vice-président en charge de l'administration générale et des finances
- Le(la) vice-président(e) en charge de la commission concernée par l'appel à candidature
- Les membres de la commission concernée
- La Direction et le(la) chargé(e) de mission du PETR – UCCSA

Modalités :

- ouverture des offres par le (la) Président(e) du PETR - UCCSA, ou le vice-président de l'administration générale et des finances, ou le vice-président en charge de la thématique, ou la Direction.

A l'issue, le chargé de mission du PETR - UCCSA et/ou le prestataire qui accompagne le PETR – UCCSA sera mandaté pour préparer l'analyse des offres.

- analyse des offres et avis de la commission MAPA sur le choix du prestataire
- choix du prestataire en bureau syndical

Mise en place d'UNE COMMISSION Appel d'offres

Vu les articles L 1414-1, L 1414-2 et L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020,

Vu la nécessité de renouveler les membres de la commission qui ont pour missions :

- d'examiner les candidatures et les offres,
- d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché,
- de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- de déclarer l'appel d'offres infructueux en cas de nécessité,
- de donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés,

Vu la constitution de la commission par la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président de la commission et de 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu les mêmes modalités retenues à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de constituer une commission d'appel d'offres
- le dépôt des listes relatives à 5 membres titulaires et à 5 membres suppléants qui aura lieu avant la séance du prochain comité syndical et au plus tard le 1^{er} décembre 2020 à midi par mail à l'adresse : direction@uccsa.fr

8.5 Mise en place d'une commission des Services publics locaux

Cette commission est présidée par le Président de l'organe délibérant, ou son représentant.

Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Vu l'article L. 1413-1 du CGCT qui concerne la mise en place de commission de services publics locaux dans les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,

Vu les missions de la commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics gérés dans le cadre d'une DSP ou via une régie autonome ou personnalisée,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de constituer une commission de services publics locaux
- de procéder à la désignation de 4 délégués du PETR – UCCSA
- de faire l'appel à candidature pour 4 représentants d'associations

8.6 Mise en place d'une commission thématiques

Vu l'article L 2121-22 CGCT concernant la mise en place des différentes commissions thématiques,

Vu l'article 35 relatif au titre VI « Commissions » du règlement intérieur du PETR – UCCSA adopté en Comité Syndical le 25 juin 2020,

Vu les actions portées par le PETR – UCCSA qui nécessitent la mise en place de commissions,

COMMISSIONS	CARCT	CC CHARLY SUR MARNE
Administration Générale et Finances	Etienne HAÏ Hervé LEDUC Françoise BINIEC	Olivier DEVRON Olivier CASSIDE
Contractualisations (Europe, Etat, Région, Département)	Etienne HAY Bruno LAHOUATI Madeleine GABRIEL	Olivier DEVRON Régis RIVAILLER Olivier CASSIDE
Tourisme, culture et patrimoine	Dominique MOYSE Jean-Marc POURCINE Anne MARICOT Martine OLIVIER	Olivier DEVRON Philippe MARCHAL Patricia LOISEAU Francine HOURDRY
Service à la population enfance jeunesse	Jean-François BOUTELEUX	Olivier DEVRON Nathalie PIERRE Elisabeth CLOBOURSE
SCoT et aménagement durable	Sébastien EUGENE Madeleine GABRIEL Bruno LAHOUATI Jérôme HAQUET	Olivier DEVRON Philippe MARCHAL Brigitte MARY Olivier CASSIDE
COMMISSIONS	CARCT	CC CHARLY SUR MARNE
Service à la population CLIC, MAIA, MDPH	Jean-François BOUTELEUX	Olivier DEVRON Francine HOURDRY Elisabeth CLOBOURSE
Environnement, énergie, climat	Jordane BEAUCHARD Bruno LAHOUATI Jérôme HAQUET Madeleine GABRIEL	Olivier DEVRON Elisabeth CLOBOURSE Philippe MARCHAL

8.7 Mise en place des Comités de consultation

Des comités de consultation peuvent être créés pour toute affaire d'intérêt territorial concernant tout ou partie du territoire du PETR - UCCSA. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au comité syndical, notamment des représentants des associations locales, des techniciens et membres des EPCI.

Les membres des comités de consultation ont un rôle consultatif et n'ont pas le droit de vote.

Les membres sont désignés par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

Seul un délégué du PETR – UCCSA peut présider ce comité de consultation.

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de constituer des comités de consultation dans les domaines portés par le PETR - UCCSA

8.8 Désignation des représentants du syndicat mixte au comité de programmation LEADER

LEADER est un programme européen, animé par le PETR - UCCSA. Il accompagne les projets qui ont pour but de renforcer l'attractivité du territoire, en s'appuyant sur nos ressources locales et notre cadre de vie.

Pour mener à bien cette stratégie, et maintenir et créer de l'emploi local, trois grands objectifs ont été définis :

- accompagner les artisans, commerçants et agriculteurs du territoire pour soutenir leurs productions et développer les filières courtes
- favoriser le tourisme, en mettant en avant nos richesses et notre patrimoine naturel, culturel et historique
- impliquer les habitants pour qu'ils soient des ambassadeurs de notre territoire

Ce programme est porté par le Groupe d'Action Locale (GAL) du sud de l'Aisne.

Le GAL est composé d'une équipe technique LEADER (animatrice et gestionnaire) et d'un comité de programmation (élus et société civile) qui statue notamment sur l'opportunité des projets et vote l'attribution des aides en cohérence avec la stratégie locale de développement.

Vu la candidature LEADER du sud de l'Aisne retenue par le Conseil Régional de Picardie le 10 juillet 2015,

Vu la mise en œuvre du GAL du sud de l'Aisne le 7 Juillet 2016,

Vu le comité de programmation qui est l'instance décisionnelle du GAL et garant de la stratégie locale de développement et de sa mise en œuvre,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020,

Vu le Président qui représente de plein droit le PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR – UCCSA désignent :

Monsieur Olivier DEVRON, membre titulaire et Madame Anne MARICOT, membre suppléant pour représenter le PETR - UCCSA

8.9 Désignation des représentants du syndicat mixte au comité de direction de la Maison du Tourisme

Vu la décision du comité syndical du PETR – UCCSA du 12 juillet 2013 de créer la Maison du Tourisme « Les Portes de la Champagne » sous forme d'EPIC,

Vu la délibération du 21 décembre 2016 qui modifie les statuts de la Maison du Tourisme et la composition des membres du comité de direction,

Le comité de direction est composé de 15 membres désignés dans les conditions suivantes :

- 8 sièges sont attribués aux représentants du comité syndical

- 7 sièges sont attribués aux acteurs touristiques à raison de :
 - 2 sièges aux représentants des professionnels relevant des filières liées à l'activité de l'hôtellerie et de la restauration,

 - 2 sièges aux représentants des professionnels relevant des filières liées aux activités de loisirs,

 - 2 sièges aux représentants des professionnels relevant des filières du champagne,

 - 1 siège aux représentants des associations et aux bénévoles des loisirs, du tourisme et de la culture.

Vu les élections en date du 10 septembre 2020,

Vu le Président qui représente de plein droit le PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de désigner les membres du comité de direction comme suit :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
PETR - UCCSA	Olivier DEVRON	Régis RIVAILLER
	Patricia LOISEAU	Elisabeth CLOBOURSE
	Francine HOURDRY	Hubert ADAM
	Martine OLIVIER	Philippe MARCHAL
	Anne MARICOT	Elisabeth REGARD
	Etienne HAY	Emmanuel LEBOULANGER
	Dominique MOYSE	Daniel GIRARDIN
	Jean Marc POURCINE	Madeleine GABRIEL
Hôtellerie et de la restauration	Bernard BILLY - <i>La Ferme d'Issonges Marigny en Orxois</i>	Pauline HARTMAN - <i>Le Manoir Romeny sur Marne</i>
	Jonathan STENNIER - <i>IBIS + Ibis Budget Château Thierry</i>	Dirk BAERT - <i>Gîte Marguerite Condé en Brie</i>
Activités de loisirs	Aymeri DE ROCHEFORT - <i>Château Condé en Brie</i>	Ingrid CORDONNIER - <i>Centre équestre L'Épine au Bois</i>
	Sébastien BERNEZ - <i>Site du vieux château Château Thierry</i>	Thomas DUBOIS - <i>Castelplaisance Château Thierry</i>
Champagne	Laure RENAUD - <i>Champagne Pannier Château Thierry</i>	Murielle MARCHAND - <i>Champagne Marchand Delpech Laborie Gland</i>
	Laurent PIERRE - <i>Champagne Laurent Pierre Saulchery</i>	Lucette GRATIOT - <i>Champagne Gratiot Delugny Charly sur Marne</i>
Associations et bénévoles	Alain AUBERTEL - <i>Bénévole Château Thierry</i>	Jacqueline BAROUX - <i>Festival Jean de la Fontaine Château Thierry</i>

- d'associer au comité de direction la possible participation d'Aisne Tourisme en qualité d'experts,
- de la mise en place des membres du comité de direction pendant la durée du mandat des délégués syndicaux

8.10 Désignation des représentants du syndicat mixte au Conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)

Vu la délibération du comité syndical du 15 juin 2017 qui acte la création d'une ALEC sous forme d'Association loi 1901,

Vu le règlement intérieur de l'ALEC,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020, et la nécessité de désigner des représentants de chaque structure membre de l'ALEC qui participeront aux instances de gouvernance de l'association,

Vu le Président qui représente de plein droit le PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR - UCCSA désignent :

Madame GABRIEL, Monsieur DEVRON, Monsieur CASSIDE pour représenter le PETR – UCCSA.

8.11 Désignation des représentants du syndicat mixte au comité de pilotage du contrat de ruralité

Vu la délibération en date du 21 décembre 2016 visant à accepter le lancement du contrat de ruralité et la mise en place du comité de pilotage,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020 et la nécessité de procéder au renouvellement des deux délégués pour assister au comité de pilotage,

Vu le Président qui représente de plein droit le PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR – UCCSA désignent :

Monsieur RIVAILLER, Monsieur CASSIDE, pour représenter le PETR - UCCSA

8.12 Désignation des représentants du syndicat mixte à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

L'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1 000 m² nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (dite loi PINEL),

Vu la Commission Départementale d'Aménagement Commercial qui est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu la sollicitation de la CDAC au PETR - UCCSA,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020 et la nécessité de procéder au renouvellement des représentants à cette commission,

Vu le Président qui représente de plein droit le PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR - UCCSA désignent :

Monsieur EUGENE, membre titulaire et Monsieur RIVAILLER, membre suppléant pour représenter le PETR - UCCSA.

8.13 Désignation des représentants du syndicat mixte à l'Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux (ANPP)

L'ANPP a pour objet de susciter des initiatives et de regrouper des moyens en faveur des pays et PETR - UCCSA par un échange permanent d'informations et d'expériences entre les représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements, des entreprises et associations susceptibles de répondre à leurs besoins,

Vu l'adhésion du PETR - UCCSA,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020 et la nécessité de procéder au renouvellement des représentants à cette association,

Vu le Président qui représente de plein droit le PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR - UCCSA désignent :

Monsieur RIVAILLER, membre titulaire et Monsieur DEVRON, membre suppléant pour représenter le PETR – UCCSA.

8.14 Désignation des représentants du syndicat mixte à la Fédération nationale des SCoT

Vu la délibération en date du 7 juillet 2016 visant à accepter l'adhésion du PETR – UCCSA à la Fédération nationale des SCoT pour bénéficier de ses services et participer aux activités mises en œuvre pour ses adhérents,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020 et la nécessité de procéder au renouvellement des représentants à cette association,

Vu le Président qui représente de plein droit le PETR – UCCSA,

Les délégués du PETR - UCCSA désignent :

Monsieur DEVRON, membre titulaire et Monsieur LAHOUATI, membre suppléant pour représenter le PETR - UCCSA

8.15 Personnel : Régularisation des dispositions à l'emploi des agents non titulaires

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Vu l'actualisation du tableau des emplois adopté par le comité syndical du 25 juin 2020,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui autorise les collectivités à avoir recours à un agent contractuel pour les emplois du niveau de la catégorie

A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Les délégués du PETR – UCCSA acceptent ;

- de régulariser et d'ouvrir la possibilité de recruter des agents contractuels au titre de l'article 3-3 2° des grades et fonctions suivantes :
 - attaché territorial :
 - coordinatrice du CLIC
 - chargé de communication
 - animatrice LEADER
 - chargé de mission Enfance-Jeunesse
 - assistante du conseil de développement
 - chargé de mission SCoT
 - assistant socio-éducatif : - assistante sociale
 - rédacteur : - gestionnaire LEADER
 - adjoint administratif : - assistante MAIA
 - assistante FONC
 - adjoint technique : - agent d'entretien

8.16 Les indemnités de fonction au Président et Vice Présidents

Bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l'élu prévoit la possibilité de versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

L'octroi d'indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents d'EPCI nécessite un exercice effectif des mandats. Il est donc entendu que les vice-présidents détiennent une délégation du président.

Les syndicats mixtes fermés continuent donc d'être assimilés pour les indemnités de fonction à des syndicats de communes.

Vu l'article 96 de la loi Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 5212-1 CGCT, L. 5211-12, L. 5711-1 et L. 5741-1 CGCT, relatifs aux conditions de mise en place des indemnités de fonction pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Vu la nécessité d'une délibération fixant les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents du syndicat doit être adoptée dans les 3 mois suivant la date de la séance d'installation et être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Vu les indemnités décrites ci-dessous,

Syndicat de communes et syndicat mixte fermé (composés uniquement de communes et d'EPCI)

▶ *Art.R.5211-12 du CGCT*

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{er} JANVIER 2019					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	4.73	2 207,62	183,97	1.89	882,12	73,51
500 à 999	6.69	3 122,41	260,20	2.68	1 250,83	104,24
1 000 à 3 499	12.20	5 694,08	474,51	4.65	2 170,29	180,86
3 500 à 9 999	16.93	7 901,71	658,48	6.77	3 159,75	263,31
10 000 à 19 999	21.66	10 109,33	842,44	8.66	4 041,87	336,82
20 000 à 49 999	25.59	11 943,57	995,30	10.24	4 779,30	398,27
50 000 à 99 999	29.53	13 782,48	1 148,54	11.81	5 512,06	459,34
100 000 à 199 999	35.44	16 540,84	1 378,40	17.72	8 270,42	689,20
> 200 000	37.41	17 460,30	1 455,02	18.70	8 727,82	727,32

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- la non attribution des indemnités de fonction

9 ARRETES DU PRESIDENT :

9.1 Arrêté n° 4 : Délégation de fonctions et signatures du vice-président Monsieur HAY



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200051100-20201120-2020-154-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/11/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté de délégation du président au vice-président

Le Président du PETR – UCCSA,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu les élections du 10 septembre 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents du 10 septembre 2020,

Vu la délibération du comité syndical du 10 septembre 2020 qui fixe à 7 le nombre de vice-présidents, et qui autorise le Président à subdéléguer certaines compétences aux vice-Présidents pour le bon fonctionnement des services,

ARRETE N° 4

ARTICLE 1 : À compter du 20 novembre 2020, monsieur Etienne Hay est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité pour intervenir dans les domaines suivants :

- Administration générale
- Ressources Humaines
- Budgétaires et comptables

Monsieur Etienne Hay assumera les fonctions suivantes dans les thématiques qui lui sont confiées :

- définition des orientations stratégiques en lien avec le Président
- mise en place, suivi des actions approuvées par l'organe délibérant et rendre compte des avancements réalisés
- suivi des politiques publiques concernées
- mise en œuvre et animation des commissions
- suivi du service, développement du lien avec les agents
- représentation du PETR - UCCSA en particulier sur les domaines qui vous sont spécifiques

Cette délégation entraîne la délégation de signature par monsieur Etienne Hay des documents, des pièces et actes suivants :

Administration générale : Actes relatifs au fonctionnement générale

- convocation de la commission
- correspondances simples
- contrat d'occupation

Ressources Humaines : Actes relatifs à la gestion du personnel

- arrêtés du personnel
- contrats et avenants du personnel contractuels
- demande d'avance de grade, de promotion interne
- convention de mise à disposition
- ordre de mission permanent
- protocole d'accord des actions sociales
- correspondances avec les institutions (Préfecture, Centre de Gestion, CNFPT)

Budgétaires et comptables : Actes relatifs à la tenue comptable

- bordereaux de dépenses et de recettes
- état de l'actif

Tout document devra être précédé de la formule indicative suivante : « par délégation du Président ».

ARTICLE 2 : Les délégations peuvent être retirées à tout moment.

ARTICLE 3 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de notification à l'intéressé, de sa publication et de sa réception à M. le Préfet.

Fait à Fossoy,
Le 20 novembre 2020

Le Président,
Olivier DEVRON 

9.2 Arrêté n° 5 : Délégation du président aux vice-présidents



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200051100-20201120-2020-150-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/11/2020

Affichage 22/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté de délégation du président aux vice-présidents

Le Président du PETR – UCCSA,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, qui confère au Président d'un établissement public de coopération intercommunale le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu les élections du 10 septembre 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents du 10 septembre 2020,

Vu la délibération du comité syndical du 10 septembre 2020 qui fixe à 7 le nombre de vice-présidents, et qui autorise le Président à subdéléguer certaines compétences aux vice-Présidents pour le bon fonctionnement des services,

ARRETE N° 5

ARTICLE 1 : À compter du 20 novembre 2020, sont confiées sous ma surveillance et ma responsabilité les délégations de fonctions :

- Monsieur Régis RIVAILLER : Contractualisations (Europe, Etat Région, Département)
- Monsieur Dominique MOYSE : Tourisme, Culture et Patrimoine
- Madame Nathalie PIERRE : Services à la population : Enfance - Jeunesse
- Monsieur Sébastien EUGENE : SCoT et Aménagement durable
- Madame Francine HOURDRY : Services à la population : CLIC, MAIA, MDPH
- Monsieur Jordane BEAUCHARD : Environnement, Energie, Climat

Ces derniers assumeront les fonctions suivantes dans les thématiques qui leur sont confiées :

- définition des orientations stratégiques en lien avec le Président
- mise en place, suivi des actions approuvées par l'organe délibérant et rendre compte des avancements réalisés
- suivi des politiques publiques concernées
- mise en œuvre et animation des commissions
- suivi du service, développement du lien avec les agents
- représentation du PETR - UCCSA en particulier sur les domaines qui vous sont spécifiques

Ces délégations entraînent une délégation de signature en lien avec les thématiques de chaque vice-président. Ces dernières impliquent une information préalable au Président :

- convocation des commissions
- correspondances simples

Tout document devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du Président ».

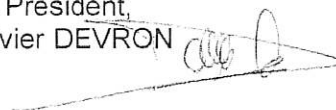
ARTICLE 2 : Les délégations peuvent être retirées à tout moment.

ARTICLE 3 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de notification aux intéressés, de sa publication et de sa réception à M. le Préfet.

Fait à Fossoy,
Le 20 novembre 2020

Le Président,
Olivier DEVRON



10 DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL - SEANCE DU 10 DECEMBRE 2020

10.1 LEADER : Fonctionnement du Gal du sud de l'Aisne 2021

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la candidature retenue par le conseil régional de Picardie le 10 juillet 2015 lors de la première vague de sélection,

Vu la délibération du comité syndical du 7 juillet 2016 qui institue le GAL sud de l'Aisne,

Vu la mise en œuvre de la stratégie locale de développement par l'équipe LEADER,

Les membres du bureau du PETR – UCCSA décident :

- d'approuver le projet et le plan de financement relatif à la mission « fonctionnement du GAL 2021 »

Dépenses			Recettes		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC arrondi	Financements publics	Montant HT	%
Charges du personnel	18 674,16 €	19 000,00 €	Autofinancement (dépense publique nationale)	15 152,51 €	20,52 %
Salaire brut annuel	45 382,80 €	46 000,00 €			
Matériel informatique	850,00 €	1 100,00 €			
Logiciel	443,90 €	550,00 €	LEADER	58 703,35 €	79,48 %
Alimentation	333,33 €	400,00 €			
Fournitures petit équipement	166,67 €	200,00 €	TOTAL	73 855,86 €	100 %
Fournitures de bureau	160,00 €	200,00 €			
Frais de colloque et séminaires	300,00 €	315,00 €			
Adhésions	600,00 €	600,00 €			
Publicités	1 907,00 €	2 400,00 €			
Communication	675,00 €	886,00 €			
Frais de déplacement	1 003,00 €	1 375,00 €			
Déplacements et hébergements des invités	210,00 €	250,00 €			
Affranchissements	150,00 €	150,00 €			
Prestations	3 000,00 €	3 600,00 €			
TOTAL	73 855,86 €	77 026,00 €			

- d'autoriser le Président de la structure porteuse du GAL à solliciter l'aide LEADER pour l'action « fonctionnement du GAL 2021 » et à signer tous les documents nécessaires

10.2 LEADER : Réajustement du budget « Coopé E.V.A.L »

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu les besoins communs identifiés sur les territoires (ex Picardie), notamment liés à la nécessité d'une dynamique de réseau sur des problématiques et des enjeux communs mais aussi l'obligation de réaliser les évaluations à mi-parcours et finale des candidatures LEADER,

Vu l'intérêt de la mutualisation (en coût et en apprentissage) sur les missions d'un état des lieux des programmations LEADER en Picardie et d'un accompagnement à l'outillage, à la méthodologie de l'évaluation jusqu'à l'évaluation finale des 7 GALs et à l'organisation des rencontres thématiques,

Vu la réflexion engagée pour solliciter et mutualiser un prestataire sur trois ans (2020 à 2022),

Vu la proposition du GAL Sources et Vallées d'être chef de fil du projet,

Vu la délibération du bureau syndical du 12 décembre 2019, autorisant la participation au projet de coopération, la mutualisation des coûts liés à cette action et la sollicitation des fonds LEADER pour les dépenses prévisionnelles, estimées à 21 000 € TTC, soit 17 500 € HT,

Vu le rapport d'analyse des offres et la notification du marché,

Vu l'ordre de service n° 2 signé le 28 septembre 2020 et les ajustements des montants liés à la sélection du prestataire retenu, pour un montant total de 72 100 € pour les 7 GALs, soit 10 300 € HT pour chaque GAL sur les 3 ans,

Vu l'actualisation du plan de financement de la mission « Coopé E.V.A.L »

Budget prévisionnel						
Code	Dépenses			Recettes		
	Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC	Financements publics	Montant HT	%
6228	Prestation de service : Groupement EUREKA 21, Teritéo et Crealead	10 300 €	12 360 €	Autofinancement (dépense publique nationale)	2 540 €	20 %
6256	Frais de restauration	1 200 €	1 440 €			
60623	Frais d'achats alimentaires	1 200 €	1 440 €			
	TOTAL	12 700 €	15 240 €	LEADER	10 160 €	80 %
				TOTAL	12 700 €	100 %

Les membres du bureau du PETR – UCCSA acceptent :

- de réajuster le budget prévisionnel du projet de coopération,
- de régler les 3 phases au Groupement Eurêka, Territéo et Crealead :
 - o Phase 1 : 2 862,80 € TTC
 - o Phase 2 : 3 788,57 € TTC
 - o Phase 3 : 648,63 € TTC

Et autorisent le Président à signer tous les documents afférents au projet.

10.3 Poste de Direction 2021

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu le soutien financier proposé par le conseil régional Hauts de France pour l'ingénierie locale,

Vu la volonté de renforcer les moyens d'ingénierie mobilisable, la coordination entre les différentes politiques publiques (état, région, département ...) afin de mettre en œuvre une dynamique de projets locaux dans une ambition régionale d'aménagement et d'équilibre des territoires,

Vu les actions portées par le PETR - UCCSA concernant le copilotage de dispositifs, l'animation des réflexions stratégiques et prospectives, la mise en œuvre et l'accompagnement de projets locaux qui s'inscrivent dans les priorités régionales (et/ou européennes), le rôle d'interface entre le territoire et la région,

Les membres du bureau du PETR - UCCSA décident de :

- solliciter les subventions du conseil régional Hauts de France pour le poste de Direction du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 à hauteur de 50 %

Et autorisent le Président à signer toutes les pièces afférentes aux dossiers.

10.4 MAIA : Avenant à la convention

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la délibération en date du 5 juin 2013 relative à l'appel à projet MAIA pour le territoire de santé Aisne sud (Laon, Soissons et le territoire du PETR - UCCSA),

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) concernant la candidature du PETR - UCCSA,

Vu les conventions signées pour les années de 2013 à 2020,

Vu la nécessité de prolonger le dispositif d'intégration de la MAIA jusqu'à la mise en place des DAC,

Les membres du bureau du PETR – UCCSA décident :

- d'accepter la prolongation par un avenant à la convention pluriannuelle 2018 – 2020 à compter du 1^{er} janvier 2021

10.5 MAIA : Poste de gestionnaire de cas MAIA : modification du grade

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la délibération en date du 5 juin 2013 relative à l'appel à projet MAIA pour le territoire de santé Aisne sud (Laon, Soissons et le territoire du PETR - UCCSA),

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) concernant la candidature du PETR - UCCSA,

Vu la création du poste de gestionnaire de cas par le comité syndical du 5 décembre 2013,

Vu la délibération du comité syndical du 31 mars 2016 portant sur les régimes indemnitaires en faveur de la filière sanitaire et sociale,

Vu le départ en retraite de l'agent au 1^{er} mars 2021,

Vu la vacance d'emploi du 22 juillet 2020 et le recrutement en date du 24 novembre 2020,

Vu la candidature retenue,

Vu les subventions allouées par l'ARS,

Les membres du bureau du PETR – UCCSA acceptent :

- de recruter l'agent par voie de détachement à compter du 15 février 2021 sur le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale,
- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des infirmiers en soins généraux de classe normale,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé

10.6 GLOB'ART : renouvellement et révisions des loyers

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la délibération en date du 19 mars 2009 visant à accepter le contrat d'occupation avec monsieur Didier DUGAND (Glob'Art Communication) à la ferme du ru Chailly,

Vu la fin du bail au 31 mars 2021,

Vu l'indice de référence des loyers (Source INSEE),

Les membres du bureau du PETR – UCCSA acceptent :

- de renouveler le bail professionnel avec Glob'Art Communication pour une durée de 6 ans à compter du 1er avril 2021,
- de fixer le montant de l'indemnité d'occupation, révisée chaque année en fonction de l'INSEE (Indice de référence 4^{ème} trimestre),
- d'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte du PETR - UCCSA, les documents relatifs à cette location

10.7 Personnel : renouvellement du temps partiel 2021

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2007 visant à instituer le temps partiel au sein du PETR - UCCSA,

Vu la demande de l'intéressée,

Les membres du bureau du PETR – UCCSA acceptent :

- le renouvellement en position de temps partiel à 80 % pour une durée d'un an de madame Arlette BROCHOT à compter du 1^{er} mars 2021

Pendant la période de travail à temps partiel, madame BROCHOT percevra 6/7^{ème} du RIFSEEP et/ou des primes et 6/7^{ème} du traitement indiciaire afférent à l'indice.

L'intéressée a l'obligation de solliciter au moins deux mois avant l'expiration de cette période, le renouvellement du travail à temps partiel ou bien la reprise à temps complet.

10.8 Tarifs 2021 : hébergement, repas et salles

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la tarification de l'accueil des groupes et des locations de salles à la ferme du ru Chailly,

Les membres du bureau du PETR – UCCSA décident d'appliquer les tarifs suivants :

Hébergement

*** Forfait fixe par chambre et par jour :**

Chambre de 3 :	18 €
Chambre de 4 :	23 €
Chambre de 5 :	28 €
Chambre de 6 :	33 €
Chambre double :	33 €

*** Coût de la nuitée par personne :**

Lit au sol : 19 €
Lit mural surélevé : 9 €

*** Nettoyage du linge :**

Le coût du nettoyage des draps n'est pas inclus dans les tarifs. La facturation est envoyée directement à l'organisme hébergé.

Application d'un coût supplémentaire pour le nettoyage des taies d'oreiller fournis obligatoirement par mesure d'hygiène :

1,30 € par taie d'oreiller

*** Coût du nettoyage :**

6 € par chambre

*** Conditions d'applications et conditions particulières :**

1. Pour les entreprises ayant leur siège ou non sur le territoire, les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques, ainsi que les collectivités et les établissements scolaires n'ayant pas leur siège sur le territoire du PETR – UCCSA :

Plein tarif

2. Pour les collectivités, les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques et les établissements scolaires ayant leur siège sur le territoire du PETR - UCCSA :

Réduction de 35% sur le plein tarif.

3. Tout organisme de formation ayant ou non leur siège sur le territoire et favorisant les formations auprès des agents du territoire du sud de l'Aisne :

Réduction de 35 % sur le plein tarif.

4. Toutes actions menées par le PETR – UCCSA (BAFA, ...)

Réduction de 40 % sur le plein tarif

5. Accueil de groupes réguliers de longue durée

Réduction de 40 % sur le plein tarif

6. Maison du tourisme : prestation commerciale

Plein tarif

7. Mise à disposition de chambres pour un accueil temporaire (recrutement, ...)

100 €/mois

Repas

Coût du petit déjeuner fournis par le PETR – UCCSA : 5 € par personne

Salles

Salles	Tarifs à la journée	Tarifs à la demi-journée	Coût du nettoyage
Salles de réunion Claudel, Lhermitte ou Racine (capacité : 30 personnes)	65 €	45 €	9 €
Salle Marcel Mercier : (capacité : 100 personnes)	80 €	65 €	13 €
Salle Mercier + salle Lhermitte : (capacité : 130 personnes)	125 €	85 €	17 €
Salle Jean de La Fontaine	125 €	85 €	17 €
Cuisine et salle Jean Racine	310 €	Pas de location à la demi-journée	25 €
Cuisine et salle Jean de La Fontaine	410 €	Pas de location à la demi-journée	33 €

* Conditions d'applications et conditions particulières :

1. Pour les entreprises, les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques, ainsi que les collectivités et les établissements scolaires n'ayant pas leur siège sur le territoire du PETR – UCCSA :

Plein tarif

2. Pour les associations culturelles, socio-éducatives, sportives, artistiques et les établissements scolaires ayant leur siège sur le territoire du PETR - UCCSA :

Réduction de 35 % sur le plein tarif.

3. Tout organisme de formation ayant ou non leur siège sur le territoire et favorisant les formations auprès des agents du territoire du sud de l'Aisne :

Réduction de 35 % sur le plein tarif.

4. Pour les communes du territoire du PETR - UCCSA, les EPCI adhérents au PETR – UCCSA, la Maison du Tourisme, les administrations publiques (préfecture, sous-préfecture, conseil départemental, conseil régional, CAF...)

Gratuité

10.9 Ligne de trésorerie

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Il est proposé de mettre en place une ligne de trésorerie ouverte auprès du Crédit Agricole du Nord Est pour un montant de 300 000 € pour faire face au décalage entre les dépenses et les subventions attendues.

Les membres du bureau du PETR - UCCSA décident :

- de demander à la Caisse Régionale du Crédit Agricole du Nord Est à Reims, 25 rue Libergier, la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 €, pour une durée d'un an, utilisable par tranche de 15 000 € minimum.

Le remboursement anticipé est possible à tout moment sans pénalités, paiement des intérêts par périodicités trimestrielles, indexés sur l'Euribor 3 mois + 0,90 %. Taux plancher = marge. Frais de dossier ou commission d'engagement de 0,20 %,

- d'ouvrir au budget de l'exercice courant, les crédits correspondants aux frais financiers,
- de prendre l'engagement, au nom du PETR - UCCSA d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,
- d'autoriser la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, pour la réalisation de cette ligne de trésorerie, la signature de contrat à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées,
- d'autoriser mesdames Adeline CARDINET, Directrice Générale des Services et Céline PREVOT, Directrice Administrative et Financière à signer les débloques et les remboursements des fonds.

10.10 Décision modificative n° 3

Vu la délégation de pouvoir du Bureau au Comité Syndical en date du 10 septembre 2020,

Vu la délibération en date du 25 juin 2020 qui acceptent la reprise de l'ancienne autoportée KUBOTA par la société Rocha pour 1 020,00 €,

Vu la décision modificative n°2 qui abondait des crédits de l'article 775 au 7788,

Vu les écritures de cessions enregistrées,

Vu la décision modificative technique,

Vu les crédits insuffisants au 024,

Les membres du bureau du PETR – UCCSA acceptent :

- de régulariser et d'abonder les crédits comme suit :

7788-020-CHAI : - 1 020 €

7478-020-CHAI : + 1 020 €

024 : + 1 020 €

2181-95-SEJ : + 1 020 €

11 ARRETES DU PRESIDENT :

11.1 Arrêté n° 2 modifié complément : délégation de signatures à Madame Céline PREVOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

102-200051100-20201215-2020-189-AR

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 15/12/2020
Affichage : 22/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU PETR - UCCSA

Le Président du PETR – UCCSA,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services et aux responsables des services,

Vu la délibération du comité syndical en date du 10 septembre 2020 précisant les matières déléguées au Président du comité syndical,

Considérant que Madame Céline PREVOT, remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu de Directrice Administrative et Financière et des fonctions exercées,

Considérant que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont le responsable de service remplit les fonctions qui lui sont déléguées,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 11 septembre 2020,

Vu l'arrêté 2 de délégation de signature modifié en date du 30 septembre 2020,

ARRETE 2 MODIFIE

ARTICLE 1 MODIFIE :

Le Président du PETR - UCCSA donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Céline PREVOT, titulaire du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe et exerçant les fonctions de Directrice Administrative et Financière, pour les actes concernant les pièces courantes administratives, financières et comptables.

Complément :

Finances et comptabilité

- Certificat administratif

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

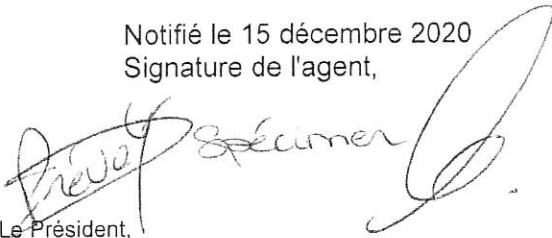
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique
- Comptable de la collectivité

Notifié le 15 décembre 2020

Signature de l'agent,



Le Président,

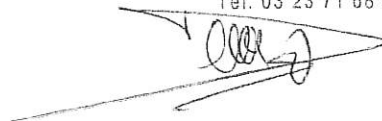
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Fossoy,

Le 15 décembre 2020,

Le Président,
Olivier DEVRON

PETR - UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L' AISNE
ferme du ru chailly
02650 FOSSOY
Tél. 03 23 71 66 60 - Fax 03 23 71 63 97



12 DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL - SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020

12.1 Modalités d'organisation des réunions en visioconférence

Le Premier Ministre a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire depuis le 17 octobre 2020, par un décret publié au journal officiel le 15 octobre 2020.

La dégradation de la situation nécessite une prorogation de l'état d'urgence à partir du 17 novembre 2020, afin de renforcer les mesures prises et de les pérenniser jusqu'au 16 février 2021.

La Loi « autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire » a été promulguée le 14 novembre 2020 et a pour objectif de :

- proroger l'état d'urgence sanitaire,
- reprendre les dispositions du projet de loi prorogeant le régime transitoire mis en place à la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- habiliter le gouvernement à rétablir, prolonger ou adapter les mesures prises dans le cadre de la première vague de l'épidémie de Covid-19.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Il permet aux exécutifs locaux de décider que la réunion de l'organe délibérant peut se tenir par visioconférence.

Vu la détermination les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin à réaliser,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique,

Convocation à la séance :

La solution technique retenue pour la tenue de cette séance à distance par visioconférence est « zoom ».

La convocation contient toutes les précisions utiles aux délégués pour participer à la séance à distance, notamment sur les modalités techniques de participation (lien internet de connexion et n° d'identifiant de la réunion, aide en cas de difficulté).

Chaque membre doit disposer du matériel nécessaire à sa participation à une séance à distance (ordinateur, tablette, smartphone).

Ouverture de la séance :

Lors de l'ouverture de la séance par le Président, il est procédé à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement. Après s'être assuré que le quorum soit atteint, le Président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Déroulement de la séance :

Le Président expose chaque point inscrit à l'ordre du jour et donne la parole aux membres de l'assemblée. Il dirige les débats.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président. Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclinant son nom.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous les bruits de fond pouvant perturber le bon fonctionnement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Scrutin :

A l'issue des débats, le Président procède au vote. Le scrutin est public et il ne peut être secret. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir que par voie dématérialisée.

Lors de la mise au vote, les délégués qui souhaitent voter contre ou s'abstenir sont appelés à le faire oralement.

Enregistrement et diffusion des débats :

Les débats peuvent être enregistrés.

L'enregistrement peut être sauvegardé afin de confirmer les propos tenus et aider à rédiger notamment le compte rendu.

Les délégués du PETR – UCCSA approuvent :

- les conditions d'organisation des réunions du PETR – UCCSA qui pourraient se tenir à distance par visioconférence

12.2 Fonctionnement du PETR – UCCSA : cotisations 2021

Vu la population légale de l'INSEE qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 2021 (RGP 2018),

Vu la moyenne de l'inflation en 2020 de + 0,5 %,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de porter la cotisation 2021 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry et de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne à hauteur de 7,86 € par habitant qui se décline comme suit :
 - o 7,56 € pour le fonctionnement du PETR - UCCSA sous réserve d'une modification lors de l'élaboration du budget
 - o 0,30 € pour le fonctionnement du CLIC
- de solliciter les EPCI par trimestre

12.3 Maison du Tourisme « Les Portes de la Champagne » : cotisations 2021

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relatif à la création de la Maison du Tourisme,

Vu la contribution des membres du PETR - UCCSA à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » déterminée séparément de la cotisation générale,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de faire l'appel à cotisations par trimestre pour le fonctionnement de la Maison du Tourisme à hauteur des montants annuels déterminés ci-dessous et sous réserve d'une modification lors de l'élaboration du budget,

- Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 300 520,15 €
- Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 52 479,85 €

- de reverser les cotisations perçues à la Maison du Tourisme

12.4 Enfance - Jeunesse : Projet « Parentalité Sud de l'Aisne »

Vu la politique de la CAF en termes de soutien au projet parentalité dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP),

Vu la délibération du 30 mars 2017 qui valide le projet de "soutien à la parentalité pour les familles du sud de l'Aisne",

Vu la dynamique engagée par le PETR - UCCSA avec l'ensemble des acteurs du territoire pour la co-construction du programme d'actions 2020,

Vu l'avis de la commission enfance-jeunesse du 8 décembre 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- d'organiser des actions en lien avec le projet "Parents du Sud de l'Aisne",
- de régler tous les frais afférents à cette action,
- de solliciter les subventions notamment auprès de la CAF et de la MSA,
- d'autoriser le recrutement d'un animateur en contrat d'accroissement d'activité pour l'espace de jeux surveillé durant les ateliers,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

12.5 Enfance - Jeunesse : Création d'un poste en accroissement temporaire d'activité

Conformément aux articles 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le tableau des emplois adopté par le comité syndical le 25 juin 2020,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise le recrutement d'agents non titulaires pour exercer des fonctions, correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois pendant une même période de dix-huit mois,

Vu la délibération du comité syndical du 17 décembre 2017 qui acte l'organisation des actions en lien avec le projet "Parents du Sud de l'Aisne",

Vu la nécessité de créer un emploi d'animateur territorial, non titulaire à temps non complet en raison d'un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions pour animer et encadrer l'espace de jeux surveillé durant les ateliers,

Le Président propose aux délégués du PETR - UCCSA :

- la création d'un emploi d'animateur territorial, non titulaire, relevant de la catégorie B, à raison de 20 heures hebdomadaire maximum à compter du 1^{er} mars 2021,

Un niveau d'étude équivalent à un bac + 2 minimum sera requis et/ou une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.

- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des animateurs territoriaux,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,
- de rembourser les frais kilométriques et repas sur justificatifs selon le barème en vigueur de la Fonction Publique Territoriale,
- de solliciter les subventions auprès des partenaires notamment la CAF et la MSA,
- d'adopter la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2021 :

Filière : ANIMATION

Cadre d'emplois : Animateur Territorial

Grade : Animateur Territorial :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

12.6 Enfance - Jeunesse : Dialogue Structuré Régional Jeunesse

Vu le projet porté par le CRAJEP (Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire) de créer une dynamique sur les Hauts-de-France, soutenu par l'Europe, la Région et l'Etat, qui permettra aux jeunes de s'investir dans un dialogue structuré régionale,

Vu la volonté du PETR - UCCSA de développer les actions à destination des 13 - 30 ans sur le territoire,

Vu la délibération en date du 26 février 2018 qui valide la coordination du projet "Dialogue Structuré Régional de la Jeunesse",

Vu l'avis de la commission enfance-jeunesse du 8 décembre 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- d'organiser des actions en lien avec le projet,
- de régler tous les frais afférents à cette action,
- de solliciter les subventions auprès du CRAJEP,
- d'accueillir un service civique,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents

12.7 Contrat global d'actions Vallée de Marne

Le contrat global vallée de Marne a été signé pour la période 2017 - 2022 par plusieurs partenaires dont le PETR - UCCSA. Lors du comité de pilotage du 12 novembre 2020, l'agence de l'eau a proposé de mettre fin à ce contrat Vallée de Marne au 31 décembre 2021, un an avant l'échéance prévue initialement.

Vu la remise en cause de la cohérence territoriale du contrat global Vallée de Marne car l'organisation, la mise en œuvre des actions et le pilotage du contrat global Vallée de Marne tel qu'il a été construit en 2017 n'est plus optimum pour aboutir à une mise en œuvre efficace du programme d'actions,

Vu les actions, études ou travaux, prévus ou non dans un contrat, répondant aux critères d'éligibilité du 11^{ème} programme de l'agence de l'eau et justifiant d'un caractère prioritaire vis-à-vis des enjeux milieu, peuvent être soumis à l'avis de la commission du conseil d'administration de l'agence de l'eau,

Une interruption anticipée du contrat global serait sans conséquence sur l'éligibilité de ces projets. Les projets prioritaires qui n'auraient pas pu être mis en œuvre pourront être intégrés dans les Contrats de Territoire Eau Climat (CTEC).

Vu le projet d'interruption anticipée de ce contrat global,

Les délégués du PETR – UCCSA approuvent :

- la fin du contrat global d'actions Vallée de Marne au 31 décembre 2021

12.8 Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu les articles L 1414-1, L 1414-2 et L1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020,

Vu la délibération du 29 octobre 2020 qui fixe les conditions de dépôt des listes des membres de la commission d'appel d'offres,

La commission d'appel d'offres est composée de :

- la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant,
- Président de la commission,
- 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative sur convocation régulière, Il est possible d'associer un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission pour participer à la commission, avec voix consultative, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres,

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Vu l'élection de la commission prévue par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions précisées par les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'expiration du délai fixé au 1^{er} décembre 2020 à midi pour le dépôt des listes,

Vu la réception d'une liste de candidats,

Les délégués du PETR – UCCSA décident :

- de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres,

Le Président propose une liste au vote des délégués comportant 5 titulaires et 5 suppléants et précise que ratures et panachages de cette liste, rendent le bulletin nul.

Chaque délégué, à l'appel de son nom, a glissé dans l'urne son bulletin de vote comportant la liste sur papier blanc.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Bulletins blancs, nuls	0

Nombre de suffrages exprimés	19

La liste ayant obtenu 19 voix, les délégués suivants sont élus membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
MME GABRIEL	M. BEAUCHARD
M. HAY	Mme CLOBOURSE
M. LAHOUATI	Mme HOURDRY
M. MARCHAL	Mme LOISEAU
M. RIVAILLER	M. MOYSE

- Et autorisent le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente

12.9 Commissions

Vu l'article L 2121-22 CGCT concernant la mise en place des différentes commissions thématiques,

Vu l'article 35 relatif au titre VI « Commissions » du règlement intérieur du PETR – UCCSA adopté en comité syndical le 25 juin 2020,

Vu les actions portées par le PETR – UCCSA qui nécessitent la mise en place de commissions,

- Administration Générale et Finances
- Contractualisations (Europe, Etat, Région, Département)
- Tourisme, culture et patrimoine
- Service à la population enfance jeunesse
- SCoT et aménagement durable
- Service à la population CLIC, MAIA, MDPH
- Environnement, énergie, climat

Vu la délibération du comité syndical en date du 29 octobre 2020 qui nomme les membres des différentes commissions,

Les délégués du PETR - UCCSA approuvent la participation des nouveaux membres :

- SCoT et aménagement durable : M. GIRARDIN et M. RIVAILLER
- Tourisme, culture et patrimoine : M. LOGEROT
- Service à la population enfance jeunesse : M. LOGEROT
- Service à la population CLIC, MAIA, MDPH : Mme MARICOT

12.10 Conseil d'administration de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)

Vu la délibération du comité syndical du 15 juin 2017 qui acte la création d'une ALEC sous forme d'association loi 1901,

Vu le règlement intérieur de l'ALEC,

Vu les élections en date du 10 septembre 2020, et la nécessité de désigner des représentants de chaque structure membre de l'ALEC qui participeront aux instances de gouvernance de l'association,

Vu les trois représentants élus lors du comité syndical du 29 octobre 2020,

Les délégués du PETR - UCCSA désignent :

Monsieur CASSIDE

12.11 Personnel : Création d'un poste de rédacteur territorial

Conformément aux articles 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée qui autorise les collectivités à avoir recours à un agent contractuel pour les emplois du niveau de la catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

Vu la délibération du 29 octobre 2020 qui vise à régulariser les emplois ouverts au PETR – UCCSA à l'article 3-3-2°,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2019 qui crée un emploi de catégorie C mais qui répond partiellement au besoin du PETR - UCCSA,

Vu les nouvelles missions en lien avec les ressources humaines que le PETR - UCCSA souhaite confier à ce nouvel emploi,

Vu la nécessité de créer un emploi de rédacteur territorial à temps complet afin d'assurer les missions d'assistante administrative,

Le Président propose aux délégués du PETR - UCCSA :

- de créer un emploi de rédacteur territorial permanent relevant de la catégorie B à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} février 2021,

Cet emploi sera pourvu soit par un agent titulaire relevant du grade de rédacteur territorial soit par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-3-2°,

Si un agent contractuel est recruté pour pourvoir cet emploi, faute de fonctionnaire présentant les qualités requises pour l'occuper, l'agent contractuel sera engagé par contrat pour une durée déterminée entre un an et 3 ans maximum renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Un niveau d'étude équivalent à un bac + 2 minimum sera requis et/ou une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.

- de rémunérer l'agent sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé,
- de rembourser les frais de déplacement et de repas sur présentation des justificatifs selon le barème en vigueur de la fonction publique territoriale,
- d'adopter la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} février 2021 :

Filière : ADMINISTRATIVE,

Cadre d'emplois : Rédacteur Territorial

Grade : Rédacteur Territorial :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 3

Ses missions consisteront à :

- Soutien administratif auprès des directions
- Administration générale :
 - Téléphone, gestion du courrier
 - Traitement administratif des dossiers : frappe de courrier, mise en forme de document, classement, archivage...
 - Préparation des documents de réunion
 - Actes administratifs : préparation des documents, mise en forme et transmission au contrôle de légalité
- Ressources humaines
 - Suivi des dossiers individuels
 - Préparation des arrêtés, contrats de travail
 - Traitement des arrêts maladie
 - Elaboration des payes et des charges sociales

12.12 Personnel : Actualisation du tableau des emplois

Conformément aux articles 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la délibération du 17 décembre 2020 qui crée les emplois de rédacteur territorial et d'accroissement temporaire d'activité,

Vu les départs des agents pour mise en disponibilité et retraite,

Le Président propose aux délégués du PETR - UCCSA :

- l'actualisation du tableau des emplois au 1^{er} mars 2021 ainsi proposée :

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : Attaché Territorial

Grade : - Attaché :

- ancien effectif : 8

nouvel effectif : 8

Cadre d'emploi : Rédacteur Territorial

Grade : - Rédacteur :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 3

- Rédacteur Principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Cadres d'emplois : Adjoint Administratif

Grade : - Adjoint administratif :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 1

- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 3

- nouvel effectif : 3

Filière : TECHNIQUE

Cadres d'emplois : Adjoint Technique

Grade : Adjoint technique :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 2

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 1

Filière : SANITAIRE ET SOCIALE

Cadres d'emplois : Assistant territorial socio-éducatif

Grade : - Assistant socio-éducatif 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

- Assistant socio-éducatif 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

Filière : MEDICO SOCIALE : Santé

Cadres d'emplois : Cadre territorial de santé paramédical

Grade : - Cadre de santé de 1^{ère} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

- Infirmier généraux de classe normal : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

- Conseiller territorial socio-éducatif : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

- Psychologue : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Filière : TECHNIQUE

Cadres d'emplois : Animateur territorial

Grade : Animateur : - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

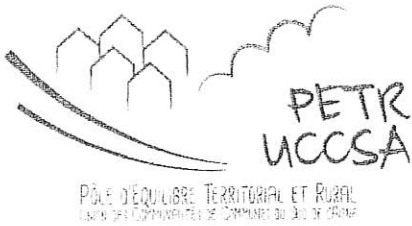
Filière : ANIMATION

Cadre d'emplois : Animateur Territorial

Grade : Animateur Territorial : - ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

13 ARRETES DU PRESIDENT :

13.1 Arrêté n° 1 modifié complément : Délégation de signatures à Madame Adeline CARDINET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200051100-20201216-2020-137-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/12/2020

Affichage : 22/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU PETR - UCCSA

Le Président du PETR – UCCSA,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint des services et aux responsables des services,

Vu la délibération du comité syndical en date du 10 septembre 2020 précisant les matières déléguées au Président du comité syndical,

Considérant que Madame Adeline CARDINET, remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu de Directrice Générale des Services et des fonctions exercées,

Considérant que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont le responsable de service remplit les fonctions qui lui sont déléguées,

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 11 septembre 2020,

Vu l'arrêté 2 de délégation de signature modifié en date du 30 septembre 2020,

ARRETE 1 MODIFIE

ARTICLE 1 MODIFIE :

Le Président du PETR - UCCSA donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Adeline CARDINET, titulaire du grade d'attaché territorial et exerçant les fonctions de Directrice Générale des Services, pour les actes concernant les pièces courantes administratives, financières et comptables.

Complément :

Finances et comptabilité

- Certificat administratif

Les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 2 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

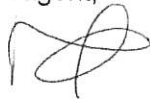
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Ampliation sera adressée aux :

- Président du centre de gestion de la fonction publique
- Comptable de la collectivité

Notifié le 15 décembre 2020
Signature de l'agent,



Fait à Fossoy,
Le 15 décembre 2020,

PETR - UCCSA
Le Président, UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
Olivier DEVRON DU SUD DE L' AISNE

ferme du ru chailly
02650 FOSSOY

Tél, 03 23 71 68 60 Fax 03 23 71 53 53

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

